préfecture du Tarn

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN
direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Urbanisme
Pôle Risques, Environnement et Urbanisme
Bureau Urbanisme
19 rue de Ciron
81000 Albi
téléphone : 05 81 27 59 10
télécopie : 05 81 27 50 06
e-mail : christian.rodriguez@equipement-agriculture.gouv.fr

Commune de Giroussens
Elaboration du PLU

Porter à connaissance et enjeux identifiés

Annexe n° 10
Servitudes d'utilité publique et sites archéologiques

PLANCHE 1

LEGENDE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- A4 — Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages
- AC1 — Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 — Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection
- I3 — Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
- I4 — Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
- PT2 — Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 — Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications
- Servitudes plans de prévention des risques naturels : tracés indicatifs, se reporter aux documents approuvés. (inondations, effondrements des berges)

SITES ARCHEOLOGIQUES

- Sites historiques
- Sites préhistoriques

DDT 81	SEEU	BU	CR - JP	104SUP.dwg	février 2012

0 50 100 200 m

N

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200006124-20260209-36_2026-DE

La Bonde
Caudercous haut
Les Cadeausses
La Barraque bàsse
Les Valats
La Laisso Brulado
Castellas
La Gravette
Teissougnère
Laco Escuro
Laco des Guitous
Brugas des cinq chemins hauts

101
111
003
130
002
002
005
125
004

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

N

123 128 108 001 102 121 109 119 113 126 112 106 115 105 008 127 103 012 107 100 013

préfecture du Tarn

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN
direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Urbanisme
Pôle Risques, Environnement et Urbanisme
Bureau Urbanisme
19 rue de Citon
81000 Albi
téléphone : 05 81 27 59 10
télécopie : 05 81 27 50 06
e-mail : christian.rodriguez@equipement-agriculture.gouv.fr

Commune de Giroussens
Elaboration du PLU

Porter à connaissance et enjeux identifiés

Annexe n° 10
Servitudes d'utilité publique et sites archéologiques

PLANCHE 2

LEGENDE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- A4 — Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages
- AC1 — Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 — Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection
- I3 — Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
- I4 — Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
- PT2 — Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 — Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications
- Servitudes plans de prévention des risques naturels : tracés indicatifs, se reporter aux documents approuvés. (inondations, effondrements des berges)

SITES ARCHEOLOGIQUES

- Sites historiques
- Sites préhistoriques

DDT 81 | SEEU | BU | CR - JP | 104SUP.dwg | février 2012

0 50 100 200 m

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

LEGENDE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- A4 — Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages
- AC1 — Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 — Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection
- I3 — Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
- I4 — Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
- PT2 — Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 — Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications
- Servitudes plans de prévention des risques naturels : tracés indicatifs, se reporter aux documents approuvés. (inondations, effondrements des berges)

SITES ARCHEOLOGIQUES

- Sites historiques
- Sites préhistoriques

DDT 81	SEEU	BU	CR - JP	104SUP.dwg	février 2012

0 50 100 200 m

préfecture du Tarn

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN
direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Urbanisme
Pôle Risques, Environnement et Urbanisme
Bureau Urbanisme
19 rue de Ciron
81000 Albi
téléphone : 05 81 27 59 10
télécopie : 05 81 27 50 06
e-mail : christian.rodriguez@equipement-agriculture.gouv.fr

Commune de Giroussens
Elaboration du PLU

Porter à connaissance et enjeux identifiés

Annexe n° 10
Servitudes d'utilité publique et sites archéologiques

PLANCHE 3

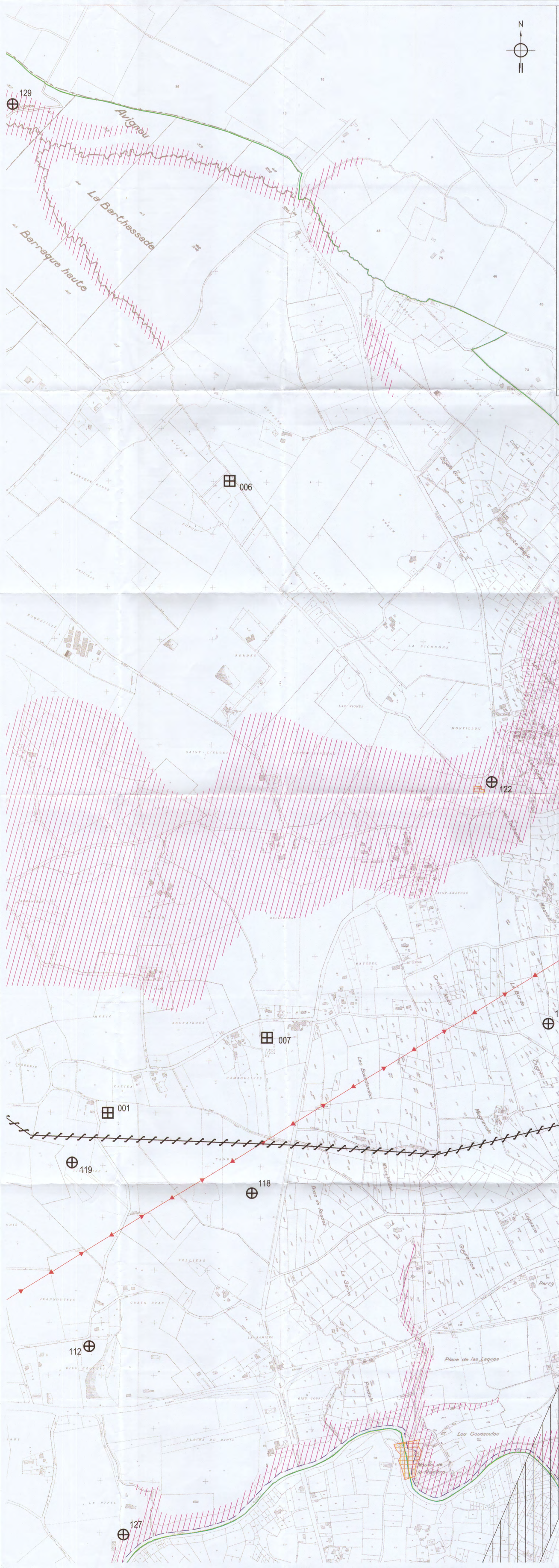
N
129
006
122
114
110
116
117
010
007
001
119
118
009
011
112
124
127
Avignou
La Barthassade
Barraque haute
Sigala Grand
Canto Merle
Baso de la Croux
Croux de la Bugne
Les Mariéres
La Peyrelade
Les Pradelles
Padelou
Les Tesses
Malaberre
Fontanelle
As Coustats
Fun de Nuq
Pré Toutire
Fun Feyré
Truquet
Pauziès
Roulande
Couyrac
Les Sigellas
Baso Blanc
As Clots
Sautou
Rivatel
Trantouloire
Gourgos
Foncouge
Bruguières
Les Clots
La Geyzardié
Plane de las Laques
Lou Pescayral
Lou Coussoufou
Plano del Dadou
Moulin de la Rondine
Les Bordoncles
Les Cailles
Les Vignes de Grech
Les Tellières
Les Cailloux
Les Combes
Jouncassou
Croix Nolo
Pierre des Gelis
Fontcolo
Le Bonde
Mesnivals
Baso de Rouzes
La Serre
Guyrarios
Perry
Lafesse
Perdule
Le Cardonnière
Le Bouyssou
Le Grech
Le Clapier
Le Mont
L'Aleguié
Les Messals
Les Tellières
La Guyllamito
Les Bouldes
Les Bouygues
Les Bouldes
Les Cailles
Les Cailloux
Les Combes
Les Vignes de Grech
Les Tellières
Les Messals
Les Cailloux

urbactis
URBANISME&ENVIRONNEMENT

Dossier n°11496

Département du Tarn
Commune de Giroussens

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2.B

Plan des Servitudes d'Utilités Publique

Planche 1/2

Urbanisme-Expert

Planification 3D & SIG

Procédures par étude

Urbanisme & Paysage

Expertise VRD

A.M.O. patrimoniale

Agence de PEYRTALBAS
30 Impasse de Berlin
Bât. Le Rubis 2 - CS 20
46320 PEYRTALBAS Cedex
Tel 05 63 66 44 12

Agence de GERNAS
1285 Rue Du Rythmic - BP 3
31130 GERNAS/GARONNE
Tel 05 61 82 82 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Urbactis, SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20085305R
SCI Portalubas SIB 710 041 449 - 712 A, TVA Intracommunautaire : FR41587128R3

Urbactis est détenteur des archives des cabinets de Géomètres-Experts : Philippe FRAISSE, Sébastien LE PAPE
Pierre BANSEPIN, Jean-Louis DEPART, Henry TOSER et André BLANCHOT

Légende

- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection de 500m autour du Monument historique
- AC2 : Sites inscrits ou classés
- I4: Ligne électrique 225 kV
- I4: Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Espace soumis au risque d'inondation d'après les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin versant du DADOU révisé en 2023 et du bassin de l'AGOUT en aval de Castres approuvé le 28/02/2022

- Zone bleue
- Zone rouge

Espace soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles "mouvement de terrain approuvé le 27/07/2000

- Zone bleue
- Zone rouge
- Zone verte
- Zone violette

Espace soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels "Retrait-gonflement des sols argileux" approuvé le 13/01/2009

- Exposition forte
- Exposition moyen

I3: Servitude relative au transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

- Canalisation de transport de gaz

Avertissement : les données diffusées concernant les Plan de Prévention des Risques Naturels sont informatifs et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents opposables et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture

Echelle : 1/5000

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2018»

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-218103124-20260206-06_2026-AR

5 / 10

Envoyé en préfecture le 14/07/2025
Reçu en préfecture le 14/07/2025
Publié le 14/07/2025
ID : 081-200067254-20250708-DE_2025148

5 / 10

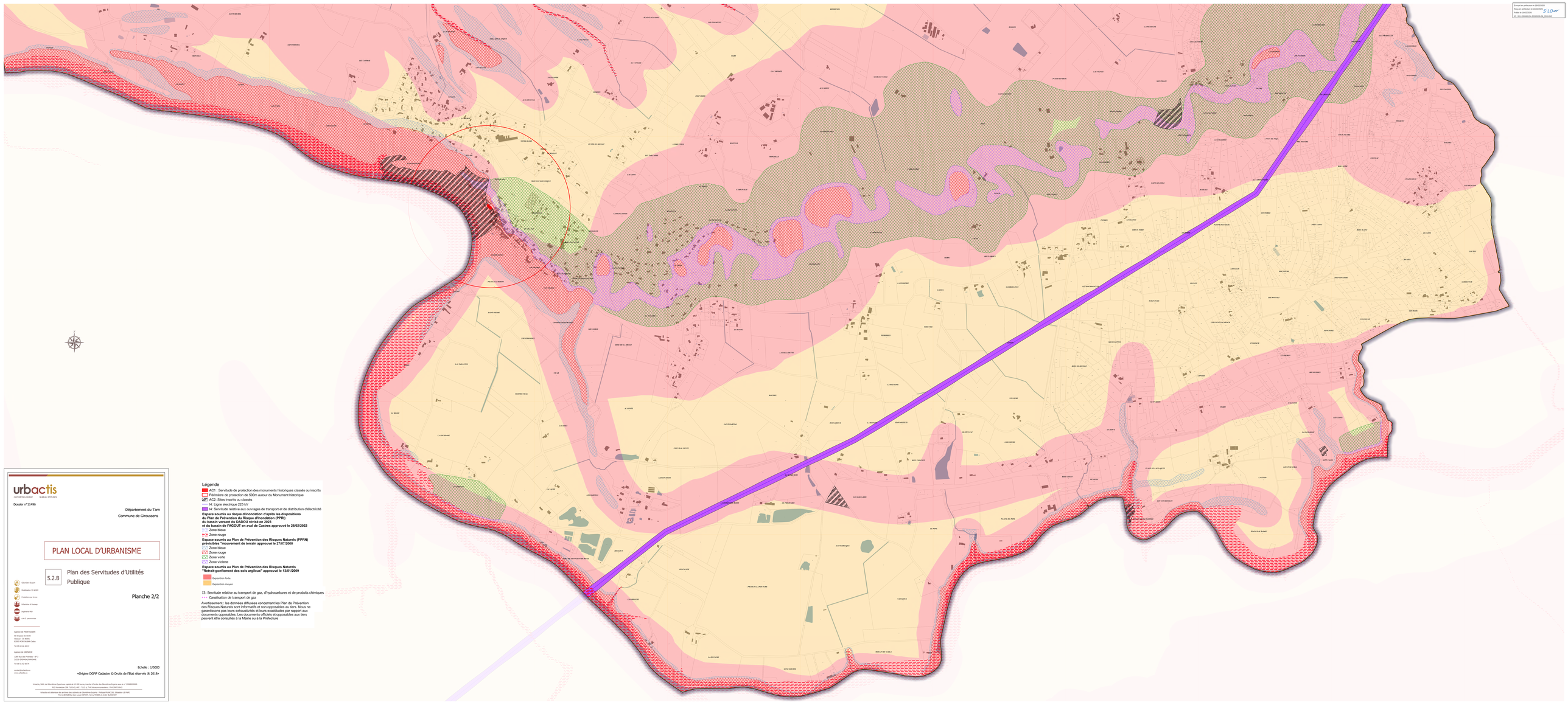

Légende

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
Périmètre de protection de 500m autour du Monument historique
AC2: Sites inscrits ou classés
I4: Ligne electrique 225 kV
I4: Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Espace soumis au risque d'inondation d'après les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) du bassin versant du DADOU révisé en 2023 et du bassin de l'AGOUT en aval de Castres approuvé le 28/02/2022

Zone bleue
Zone rouge

Espace soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles "mouvement de terrain approuvé le 27/07/2000

Zone bleue
Zone rouge
Zone verte
Zone violette

Espace soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels "Retrait-gonflement des sols argileux" approuvé le 13/01/2009

Exposition forte
Exposition moyen

I3: Servitude relative au transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Canalisation de transport de gaz

Avertissement : les données diffusées concernant les Plan de Prévention des Risques Naturels sont informatifs et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture

urbactis
GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ÉTUDES

Dossier n°11496

Département du Tarn
Commune de Groussens

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2.B Plan des Servitudes d'Utilités Publique

Planche 2/2

Géomètre-Expert
Photogrammétrie, SIG & BIM
Photogrammétrie par drone
Ingénierie du Paysage
Urbanisme, VRD
& Art du patrimoine

Agence de PICAUVILLIERS
Air Occitanie de Rieutic
Route de Montauban
82800 NEGREPELISSE Cedex
Tél 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE
1280 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél 05 61 82 45 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Échelle : 1/5000

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ 2018»

Urbactis, SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 20080035500
RCS Montauban 500 710 041, APE : 7112 A, TVA intracommunautaire : FR47500710041

Urbactis est détenteur des archives des cabinets de Géomètres-Experts : Philippe FRANCOIS, Sébastien LE FAVE
Pierre BINDEMA, Yves-Louis DEPAIT, Henry TISSIER et André BLANCHOT

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Service de l'environnement, des risques et de la sécurité

ARRETE
Approuvant le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles »

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 1er février 2007 nomment M. François Philizot préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription d'un plan de prévention du risque naturel prévisible « retrait-gonflement des argiles » sur le département du Tarn, en date du 3 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de la prescription d'un plan de prévention du risque naturel prévisible « retrait-gonflement des argiles » sur le département du Tarn, en date du 6 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible pour le risque « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène retrait-gonflement des argiles » ;

Vu l'enquête publique effectuée entre le 22 octobre 2007 et le 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport en date du 14 janvier 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 16 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

Arrête

Article 1^er – Est approuvé le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles » qui comprend les documents suivants :

-une note de présentation
-un règlement
-une carte d'aléa

Article 2 - Le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles » concerne l'ensemble des communes du département du Tarn.

Article 3 - Le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles » étant une servitude d'utilité publique, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chaque commune du département.

Article 4 - Une copie de l'arrêté sera affichée, dans les mairies des communes du Tarn.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) ;
- dans les mairies des communes du Tarn,
- à la sous-préfecture de Castres.
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Tarn.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Castres, les maires des communes du Tarn et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux d'annonces légales et dont une copie sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Albi , le 13 JAN. 2009

François PHILIPOT

81013 ALBI CEDEX 09 – STANDARD : 05 63 45 61 61 – TÉLÉCOPIE : 05 63 45 60 20

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn

Note de présentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU TARN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION....3

2. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE....4
2.1. Limites de l'étude....4
2.2. Contexte naturel départemental....4
2.2.1. Situation géographique....4
2.2.2. Géologie....4
2.2.3. Hydrogéologie....6

3. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES....6

4. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT....6

5. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR....7
5.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement....7
5.2. Plan de zonage réglementaire....9
5.3. Réglementation....9

6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES....10

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Carte synthétique des formations argileuses et marneuses du Tarn

Illustration 2 : Classement des formations argileuses et marneuses par niveau d'aléa

Illustration 3 : Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description succincte des formations argileuses et marneuses affleurant dans le département du Tarn

Annexe 2 : Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences

Annexe 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement des argiles, pris dans le département du Tarn à la date du 15 février 2006

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

1. INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90. Les dégâts observés en France concernent essentiellement les maisons individuelles. Le principal facteur de prédisposition, qui détermine la susceptibilité d'une zone vis-à-vis de ce phénomène naturel, est la nature du sol et en particulier sa teneur en certains minéraux argileux particulièrement sensibles aux variations de teneurs en eau.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels dus au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée à ce type de phénomène, environ 6800 communes françaises, réparties dans 83 départements ont ainsi été reconnues en état de catastrophe naturelle. Le coût cumulé d'indemnisation de ces sinistres a été évalué à 3,3 milliards d'euros sur la période 1989-2002 par la Caisse Centrale de Réassurance.

Le Tarn fait partie des départements français fortement touchés par le phénomène, puisqu'il est situé en 13ème position des départements français en fonction du coût d'indemnisation pour ce phénomène et même en 8ème position hors département de la région parisienne, alors qu'il n'arrive qu'au 61ème rang des départements français en terme de population (INSEE 2000). A la date du 15 février 2006, 39 arrêtés interministériels y ont été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 183 communes, sur les 324 que compte le département. Un inventaire non exhaustif réalisé par le BRGM en vue de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles dans tout le département (rapport BRGM RP-53531-FR, octobre 2005) a permis de recenser près de 4 800 bâtiments endommagés au moins une fois par un sinistre imputé au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène. C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement sujets au phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement. Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

2.1. Limites de l'étude

Le présent PPR couvre 324 communes du département du Tarn. Ce document a été réalisé à partir de l'état actuel des connaissances géologiques sur le département du Tarn.

2.2. Contexte naturel départemental

2.2.1. Situation géographique

Le département du Tarn est situé en bordure orientale de la région Midi-Pyrénées, en limite du Bassin d'Aquitaine et du Massif Central (Montagne Noire). D'une superficie de 5 771 km², il comptait 344 444 habitants en 1999 (INSEE) : la densité de population y est de 59,5 hab./km^2, soit environ la moitié de la moyenne nationale. Le Tarn est subdivisé en 324 communes, regroupées en 2 arrondissements : Albi (préfecture) et Castres.

2.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux passe par une étude détaillée de la géologie, en s'attachant particulièrement aux formations à composante argileuse (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, limons fins, sables argileux, etc.). Ceci nécessite de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM, complétées d'une part par l'analyse de données de sondages contenues dans la Banque des données du Sous-Sol gérée par le BRGM, et d'autre part par de nouvelles analyses réalisées à partir d'échantillons représentatifs. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Tarn, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes, mais dont les caractéristiques lithologiques, et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement, sont comparables. La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en illustration 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme a priori non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, puissent s'y rencontrer localement.

Cette synthèse géologique départementale montre que près de 60 % de la superficie du département est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée, et donc soumis à un risque potentiel de retrait-gonflement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

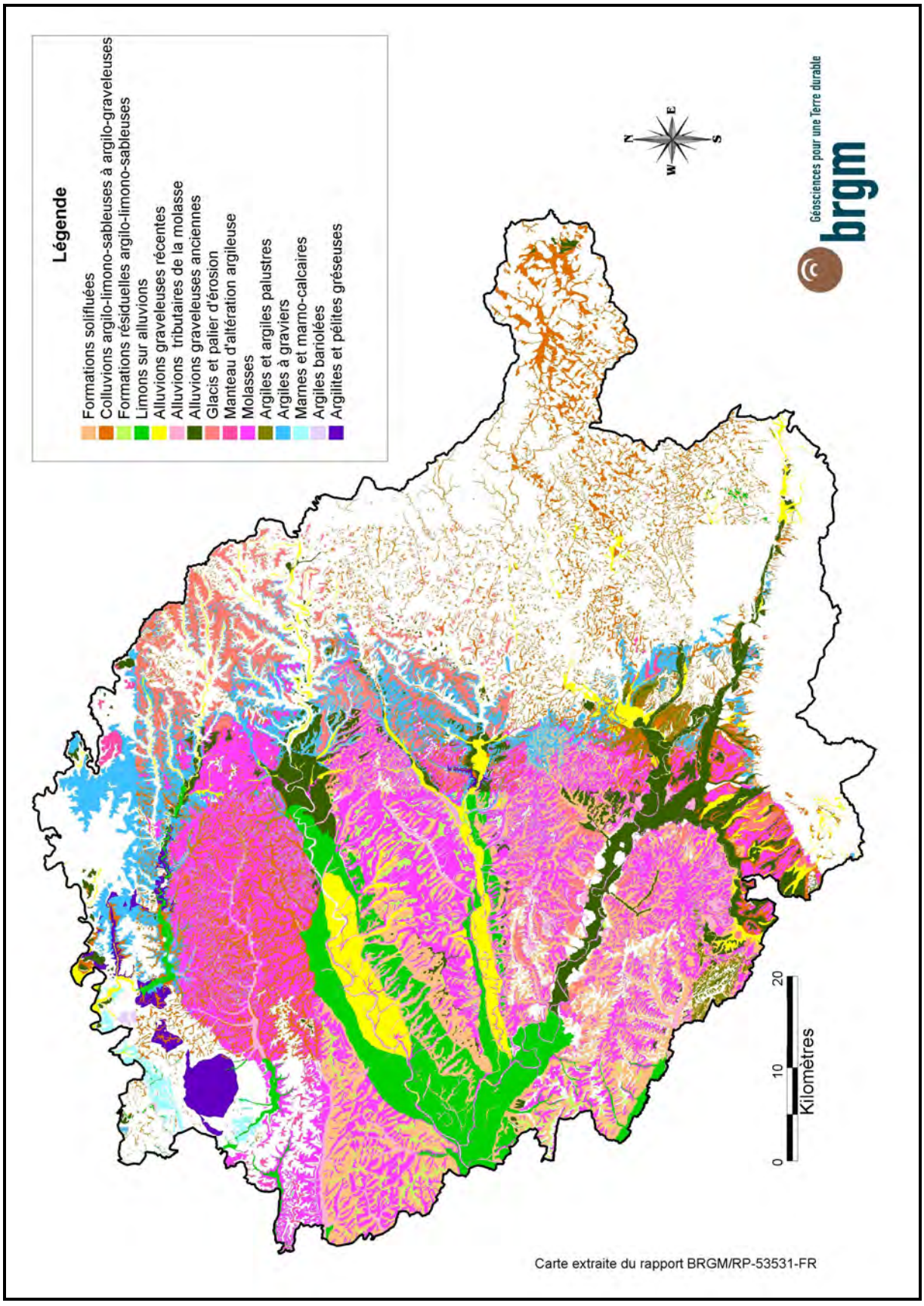

III. 1 : Carte synthétique des formations argileuses et marneuses du Tarn

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Les principales formations argileuses ou marneuses qui affleurent dans le département du Tarn sont, par ordre d'importance décroissante en terme de superficie, les *Molasses* (15,2 %), les *Formations solifluées* (9,2 %), les *Colluvions argilo-limono-sableuses à argilo-graveleuses* (8,3 %), les *Limons sur alluvions* (5,4 %) et les *Argiles à graviers* (5,1 %). Les autres formations à composante argileuse couvrent toutes des surfaces inférieures à 5 % du département.

2.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels liés au retrait-gonflement des argiles.

Dans le département du Tarn, ce sont essentiellement les nappes alluviales qui vont avoir une influence importante sur le retrait-gonflement des sols. Ainsi, les alluvions récentes, qui correspondent au lit majeur des cours d'eau, sont largement baignées par la nappe alluviale, ce qui atténue le phénomène de retrait, puisque des remontées capillaires vont limiter la dessiccation. Cependant, les niveaux sablo-graveleux, à fortes perméabilités, peuvent être périodiquement dénoyés, ce qui est de nature à aggraver localement la dessiccation de niveaux argileux sus-jacents, en cas de sécheresse prolongée.

Ce phénomène concerne aussi certaines nappes discontinues et non pérennes, notamment celles qui sont développées dans les formations de socle.

3. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en annexe 2.

4. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT

Au 15 février 2006, 183 des 324 communes que compte le département du Tarn (soit plus de la moitié d'entre elles) avaient été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pour des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 2003.

Le nombre total de sites de sinistres recensés et localisés avec précision par le BRGM dans le cadre de l'étude départementale d'aléa s'élève à 4787, répartis dans 142 communes : ce nombre constitue une estimation approchée, quoique vraisemblablement minorée, de la réalité. D'après des données communiquées par la Caisse Centrale de Réassurance et couvrant la période 1989-2002, le Tarn est situé en 13ème position des départements français en terme de coût d'indemnisation pour ce phénomène et même en 8ème position hors département de la région parisienne, alors qu'il n'arrive qu'au 61ème rang des départements français eu égard à sa population (INSEE 2000).

Au total, 39 arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans une ou plusieurs communes du Tarn ont été pris entre mars 1991 et février 2006. Le nombre total d'occurrences ainsi déterminées (nombre de périodes ayant fait l'objet d'une reconnaissance en distinguant commune par commune) s'élève à 382 (cf. annexe 3), ce qui, de ce point de vue, place le Tarn à la 14ème position des départements les plus touchés.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

5. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR

5.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de délimiter les zones à risque, le BRGM a dressé pour l'ensemble du département une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles. L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion de matériau argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (minéralogie) ;
- l'aptitude du matériau à absorber de l'eau (comportement géotechnique).

Pour chacune des 15 formations argileuses ou marneuses identifiées, le niveau d'aléa résulte en définitive de la combinaison du niveau de susceptibilité ainsi obtenu et de la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km^2 de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau ci-après.

N°formation	Nature de la formation	Surface d'affleurement		Classe d'aléa
		Valeur (km²)	Proportion/ superficie département (%)	
1	Formations solifluées	531,20	9,20	**moyen**
2	Colluvions argilo-limono-sableuses à argilo-graveleuses	481,00	8,33	**moyen**
3	Formations résiduelles argilo-limono-sableuses	47,70	0,83	**moyen**
6	Alluvions tributaires de la molasse	101,20	1,75	**moyen**
10	Molasses	880,00	15,25	**moyen**
11	Argiles et argiles palustres	31,90	0,55	**moyen**
	Total des formations classées en aléa moyen	2073,00	35,92	
4	Limons sur alluvions	309,10	5,36	**faible**
5	Alluvions graveleuses récentes	200,40	3,47	**faible**
7	Alluvions graveleuses anciennes	261,50	4,53	**faible**
8	Glacis et palier d'érosion	198,40	3,44	**faible**
9	Manteau d'altération argileuse	16,30	0,28	**faible**
12	Argiles à graviers	295,60	5,12	**faible**
13	Marnes et marno-calcaires	21,70	0,38	**faible**
14	Argiles bariolées	2,00	0,03	**faible**
15	Argilites et pélites gréseuses	56,00	0,97	**faible**
	Total des formations classées en aléa faible	1361,00	23,58	
	Total des formations argileuses	3434,0	59,5	
	Formations non argileuses	2308,0	40,0	
	Réseau hydrographique	29,0	0,5	
	TOTAL Département	5771,0	100,0	

III. 2 - Classement des formations argileuses et marneuses par niveau d'aléa

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la carte ci-dessous.

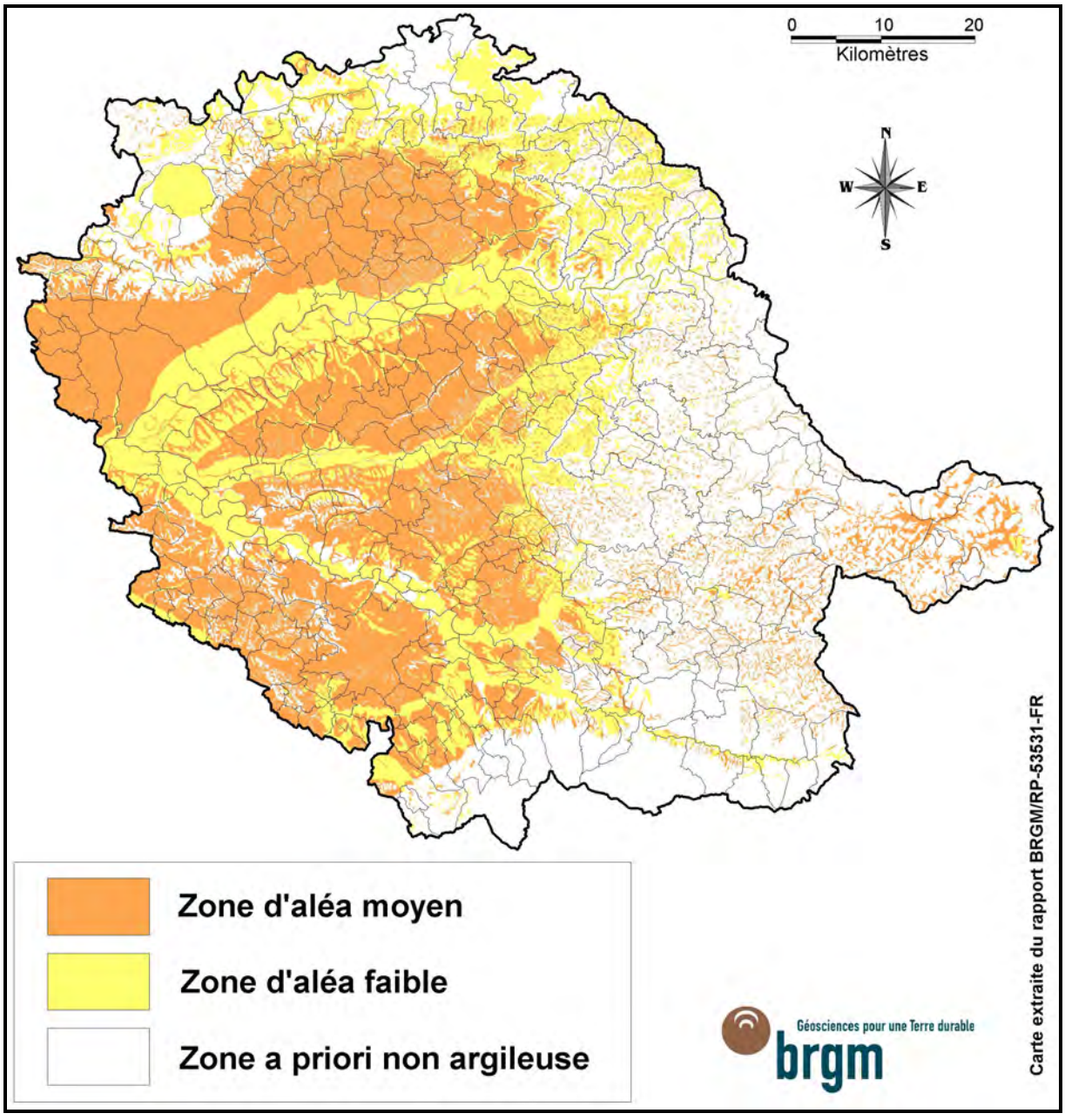

Ill. 3 : Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn

En définitive, les zones sujettes à l'aléa retrait-gonflement des argiles couvrent près de 60 % du département du Tarn. La superficie classée en aléa moyen couvre 35,9 % du département et l'aléa faible 23,6 %, alors qu'aucune zone n'est classée en aléa fort. Le reste, soit un peu plus de 40 % du département, correspond à des zones a priori non argileuses (y compris le réseau hydrographique), en principe non exposées aux risques de retrait-gonflement, ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

La répartition des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles montre nettement que les deux-tiers ouest du département sont très largement concernés par le phénomène, puisque la plupart des communes y sont totalement ou majoritairement soumises à un aléa moyen ou faible. A l'est, ainsi que dans les franges nord et sud du département, les zones a priori non argileuses sont plus étendues et alternent avec des zones soumises à aléa.

Cela se traduit par le fait que 131 communes, soit plus du tiers du département, ont plus de 90 % de leur superficie en aléa faible ou moyen, alors que seulement 21 communes ont moins de 10 % de leur superficie concernée par l'aléa retrait-gonflement. Ces chiffres sont cependant à pondérer en prenant plutôt en compte la répartition de l'aléa dans les secteurs réellement en voie d'urbanisation qui sont les zones à enjeu où il importe que des règles de prévention soient respectées.

5.2. Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes du Tarn a été extrapolé directement à partir de la carte départementale d'aléa, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000. Le plan de zonage est présenté sur fond cartographique extrait des cartes IGN à l'échelle 1/25 000 et agrandi à l'échelle 1/10 000.

Les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleu . La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc seulement une zone réglementée.

5.3. Réglementation

Le règlement du PPR décrit les prescriptions destinées à s'appliquer aux zones réglementées. Il s'agit pour l'essentiel de dispositions constructives, qui concernent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.
Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique, dès l'approbation du PPR, à toute nouvelle construction située dans les zones concernées. Les propriétaires des constructions existantes disposent pour s'y conformer d'un délai variable selon les mesures, mais qui est au maximum de cinq ans.
Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR ne sont pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction. Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Concernant les constructions nouvelles en zones réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options :

- La première consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G0 + G12 qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement (dans le cas contraire, le constructeur s'exonère ainsi de toute disposition constructive spécifique) et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa.

- La seconde option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives, explicitées dans le règlement du PPR, qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important, même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement.

La première option est préférable, d'une part parce qu'elle permet de lever d'éventuelles incertitudes quant à la nature exacte du sol au droit de la parcelle à construire, et d'autre part parce qu'elle permet une adaptation plus fine du projet au contexte géologique local.

Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception de ceux à usage purement agricole et des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), c'est cette première option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- Les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations importantes de teneur en eau ;
- Elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour les éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ANNEXE 1

Description succincte des formations argileuses et marneuses affleurant dans le département du Tarn

La présente annexe décrit de manière succincte les 15 formations géologiques essentiellement ou partiellement argileuses et/ou marneuses qui affleurent sur 60 % environ du département du Tarn. Les autres formations affleurantes ont été considérées comme, a priori, non argileuses, bien qu'il ne soit pas exclu d'y trouver localement des lentilles ou des poches d'argiles (non identifiées sur les cartes géologiques dans leur version actuelle). Certaines de ces formations correspondent, en réalité, à des regroupements d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et, par conséquent, le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement sont similaires.

Les 15 formations argileuses et/ou marneuses sont décrites de la plus ancienne à la plus récente. On distingue les formations superficielles du quaternaire, les formations du substratum tertiaire, les formations du substratum jurassique et triasique et celles du substratum paléozoïque.

1. Les formations superficielles du Quaternaire

Formations solifluées
Ces formations se situent sur les pentes faibles des coteaux molassiques et en bordure de terrasse alluviale, dans la partie sud-ouest du département. Elles sont constituées d'argile et de sable provenant du remaniement des molasses ou de dépôts alluviaux et subissent des déplacements par écoulements lents lorsqu'elles sont gorgées d'eau.

Colluvions argilo-limono-sableuses à argilo-graveleuses
Elles se trouvent, comme les précédentes, sur les pentes des coteaux molassiques et surtout en bas de pente. Elles recouvrent souvent les fonds de vallons des cours d'eau secondaires (feuilles de Revel, Albi, et Réalmont) et se retrouvent parfois sur les formations métamorphiques. Elles masquent souvent la limite Tertiaire/Quaternaire et peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseur. Elles sont constituées d'argile à éléments sableux à graveleux, dont la nature dépend du substratum, et ont également subi un faible transport.

Formations résiduelles argilo-limono-sableuses
Au niveau des plates-formes structurales, des replats des pentes douces et des parties horizontales des interfluves, le substratum molassique s'est altéré sur place pour donner une formation d'un à deux mètres d'épaisseur. Sa nature est argileuse, limoneuse et sableuse, plus ou moins décalcifiée.

Limons sur alluvions
Cette formation correspond à des alluvions anciennes ou récentes formées d'une couche de plusieurs mètres d'épaisseur de cailloux, graviers ou sable argileux rubéfié sur laquelle se sont déposés 1 à 6 m de limons d'inondation argileux très décalcifiés et continus en surface. Elle est donc distinguée des autres alluvions du fait que cette couche supérieure aux caractéristiques différentes est suffisamment épaisse pour qu'elle puisse être seule responsable de sinistres éventuels. L'épaisseur des alluvions supportant les limons peut varier de 1 à 15 m. Sur le département, ces formations affleurent principalement au centre et à l'ouest, dans les vallées du Tarn, du Dadou et de l'Agout.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Alluvions graveleuses récentes
Les alluvions graveleuses récentes sont des matériaux détritiques en provenance du Massif Central et aussi, pour partie, de la Montagne Noire. C'est un mélange grossier, hétérogène, de sables, graviers et galets, enrobés dans une matrice argileuse, parfois tourbeuse et difficile à distinguer de colmatages colluviaux dans les vallées des cours d'eau secondaires.
Ces alluvions se rencontrent essentiellement le long du Tarn et du Dadou.

Alluvions tributaires de la molasse
Les alluvions tributaires de la molasse sont les formations qui, par leur position géographique, n'ont pu être alimentées que par la molasse environnante, et devraient donc avoir un comportement géotechnique proche. Elles sont, la plupart du temps, composées d'argile limoneuse plus ou moins sableuse accompagnée de quelques rares graviers et galets. Sur les cartes géologiques, ces alluvions matérialisent les principaux cours d'eau secondaires que l'on trouve au centre, à l'ouest et au sud du département.

Alluvions graveleuses anciennes
Les alluvions graveleuses anciennes sont des dépôts qui proviennent non seulement du Massif Central et de la Montagne Noire mais encore du remaniement des argiles à graviers. Elles sont composées de galets, de graviers et de sables dans une gangue argileuse parfois rubéfiée et sont assez altérées. Elles affleurent essentiellement dans la vallée du Tarn, en particulier à Albi et ses environs, et dans celles du Thoré et de l'Agout où elles disparaissent à la hauteur de Lavaur, en aval.

Glacis et paliers d'érosion
Sur les cartes géologiques, ces formations sont mentionnées principalement dans la partie nord-est du Tarn. Elles correspondent à l'altération des argiles à graviers qui reposent directement sur le substratum métamorphique et sont composées de débris schisteux et quartzeux résiduels des paléo-vallées, emballés dans une matrice argilo-sableuse ou argilo-graveleuse. Dans le reste du département, ces glacis rissiens proviennent de matériaux alluvionnaires. Leur composition est variable suivant le bassin d'alimentation mais ils ont tous une matrice argilo-sableuse.

Manteau d'altération argileuse
Ces niveaux peuvent provenir de l'altération de différents types de roches : le socle cristallophyllien, les argiles à graviers (pour la partie nord-est du département), et certains calcaires ou grès carbonatés (au nord-ouest du département). Ils correspondent à des altérites d'une épaisseur de 1 à 15 mètres. Ces altérites sont des argiles sableuses rubéfiées, ferralitiques et parfois riches en kaolinite.

2. Les formations du substratum tertiaire

Molasses
Les molasses, issues du démantèlement de la chaîne pyrénéenne et du Massif Central, sont représentées par un empilement de séquences sédimentaires continentales détritiques qui forment un ensemble de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur. Ces séquences sont généralement graveleuses ou sableuses à la base, puis silteuses, argileuses et enfin calcaires. La granulométrie de la molasse varie donc du gravier à l'argile mais la phase argileuse (inférieure à 2 µm) représente en moyenne 35 % du dépôt. Des traces de pédogenèse peuvent exister au sommet, ainsi que de l'argile d'altération ou de néoformation, parfois sur plusieurs mètres d'épaisseur.
Les séquences molassiques, dont les faciès ne présentent pas de limites nettes, ne sont pas représentées sur les cartes géologiques, à part quelques bancs calcaires épais, et sont regroupées sous le terme de molasse. Ainsi, le manque de précision des cartes géologiques entraîne le regroupement, dans une même unité lithologique de la carte de synthèse, de

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

faciès pourtant très différents. Ces formations molassiques affleurent largement dans le département du Tarn puisqu'elles elles sont présentes sur 11 des 20 cartes géologiques.

Argiles et argiles palustres
Ces argiles sont surtout présentes autour de Revel et localement autour de Mazamet et de Saint Pons. Elles ne sont pas très étendues mais suffisamment importantes pour qu'elles soient individualisées en une unité lithologique distincte des molasses.
Cette unité, dite argiles de Saint-Papoul, correspond en majorité à des argiles rouges, violacées, vertes ou blanchâtres, distribuées selon trois épaisses couches d'argiles palustres. La première, d'une puissance de plus de 50 m, correspond à un empilement de niveaux multicolores et les autres, épaisses de 10 à 20 m, sont associées à de petites intercalations de calcaires lacustres et palustres ou de grès conglomératiques.

Argiles à graviers
Cette unité lithologique repose sur les formations paléozoïques métamorphiques et se trouve à la base des molasses. Ces argiles, d'une épaisseur allant jusqu'à 20 m, sont constituées de débris de schistes et de quartz noyés dans une matrice argilo-silteuse à argileuse rouge. On les trouve au nord, au centre et au sud du département.

3. Les formations du substratum jurassique et triasique

Marnes et marno-calcaires
Les formations marneuses et marno-calcaires liasiques rencontrées sont localisées au nord-ouest du département. Elles ont une puissance de plusieurs dizaines de mètres chacune (jusqu'à 80 m) et contiennent assez d'argiles pour constituer un risque potentiel. La présence d'argile est confirmée par l'occurrence de nombreux glissements. Elles correspondent aux formations de Penne et de Lexos, de Valeyres, du Malet, etc. Elles peuvent être de composition sableuse, micacée ou ferrugineuse et de couleur variable grise, noire, rouge ou verte.

Argiles bariolées
Le complexe triasique d'argiles bariolées (verte à rouge lie-de-vin), de grès, de cargneules ocres, de brèches, de calcaire dolomitique et d'évaporites (gypse et anhydrite) est à dominante argileuse, et affleure au nord-ouest du Tarn.

4. Les formations du substratum paléozoïque

Argilites et pélites gréseuses
Cette classe correspond à des formations à dominante argileuse : il s'agit d'argilites rouges, de pélites gréseuses feuilletées mais assez tendres. Elles ont parfois été indurées par compactage mais, après altération, elles peuvent être à l'origine de désordres. Elles affleurent au nord et nord-ouest du département. Elles y constituent le dôme de la Grésigne où leur épaisseur peut dépasser les 200 mètres (jusqu'à 300 et même 500 m autour de Najac).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ANNEXE 2

Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement »

Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale….) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles (cf. fig. 1)

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

fig. 1 : illustration du mécanisme de dessiccation

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectée par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

- des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité) ;
- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneurs en eau : plus la couche concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère généralement qu'au-delà de 3 à 5 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneurs en eau deviennent négligeables ;
- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique…) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
  - . la végétation ;
  - . la topographie (pente) ;
  - . la présence d'eaux souterraines (nappe, source…) ;
  - . l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en en accentuant les effets (facteurs aggravants).

2. Facteurs intervenant dans le mécanisme

2.1. Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc.

La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire néanmoins à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vasard à structure lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

2.2. Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

2.2.1. Phénomènes climatiques

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans quelques stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

On raisonne en général sur les hauteurs de pluies efficaces, qui correspondent aux précipitations diminuées de l'évapotranspiration. Malheureusement, il est très difficile de relier la répartition dans le temps des hauteurs de pluies efficaces avec l'évolution des teneurs en eau dans le sol, même si l'on observe évidemment qu' après une période de sécheresse prolongée la teneur en eau dans la tranche superficielle de sol a tendance à diminuer tandis que l'épaisseur de la tranche de sol concernée par la dessiccation augmente, et ceci d'autant plus que cette période se prolonge.

On peut établir des bilans hydriques en prenant en compte la quantité d'eau réellement infiltrée (ce qui suppose d'estimer non seulement l'évaporation mais aussi le ruissellement), mais toute la difficulté est de connaître la réserve utile des sols, c'est-à-dire leur capacité à emmagasiner de l'eau et à la restituer ensuite (par évaporation ou en la transférant à la végétation par son système racinaire). Les bilans établis selon la méthode de Thornthwaite supposent arbitrairement que la réserve utile des sols est pleine en début d'année, alors que les évolutions de celle-ci peuvent être très variables.

2.2.2. Actions anthropiques

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche de sol superficielle.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent des facteurs aggravants indéniables qui expliquent l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

2.2.3. Conditions hydrogéologiques

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rabattement de la nappe (sous l'influence de pompages situés à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le tarissement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation.

Pour exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

2.2.4. Topographie

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol ;
- un terrain en pente exposé au sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;
- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent de fait ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eaux dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

2.2.5. Végétation

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent.

Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à une fois et demi sa hauteur. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu' à 4 à 5 m de profondeur, voire davantage.

Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte a besoin de 300 litres d'eau par jour en été. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induisait en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

2.3. Mécanismes et manifestations des désordres

Les mouvements différentiels du terrain d'assise d'une construction se traduisent par l'apparition de désordres qui affectent l'ensemble du bâti et qui sont en général les suivants :

Gros-œuvre :

- fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
- déversement de structures fondées de manière hétérogène ;
- désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
- dislocation des cloisons.

Second-œuvre :

- distorsion des ouvertures ;
- décollement des éléments composites (carrelage, plâtres…) ;
- rupture de tuyauteries et canalisations.

Aménagement extérieur :

- fissuration des terrasses ;
- décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons.

La nature, l'intensité et la localisation de ces désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondation réalisée et bien sûr de l'importance des mouvements différentiels de terrain subis.

L'exemple type de la maison sinistrée par la sécheresse est :

- une maison individuelle (structure légère) ;
- à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein voire sous-sol partiel ;
- fondée de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm) ;
- avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal ;

et reposant sur un sol argileux.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ANNEXE 3

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement des argiles, pris dans le département du Tarn à la date du 15 février 2006 (données prim.net)

Numéro INSEE	Commune	Date début de période	Date fin de période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
81001	Aguts	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81002	Aiguefonde	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81004	Albi	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/01/1992	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/09/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1996	31/08/1998	19/03/1999	03/04/1999
81006	Algans	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81011	Ambres	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81013	Andouque	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81015	Appelle	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81018	Arthès	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81020	Aussac	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81022	Bannières	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81024	Beauvais-sur-Tescou	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81025	Belcastel	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81027	Belleserre	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81030	Bertre	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81032	Blan	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81033	Blaye-les-Mines	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81038	Brens	01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
81039	Briatexte	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1990	31/12/1990	17/12/2002	08/01/2003
		01/03/1998	31/12/1998	30/04/2002	05/05/2002
81040	Brousse	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81042	Burlats	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Numéro INSEE	Commune	Date début de période	Date fin de période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
81043	Busque	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/01/1992	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81044	Cabanès	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81045	Les Cabannes	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81046	Cadalen	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
		01/01/1991	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/01/1992	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/09/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81048	Cagnac-les-Mines	01/05/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1992	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
81049	Cahuzac	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81051	Cahuzac-sur-Vère	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/01/1992	31/08/1998	19/03/1999	03/04/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81052	Cambon	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1992	31/08/1998	19/05/1999	05/06/1999
81054	Cambounet-sur-le-Sor	01/03/1998	31/12/1998	17/12/2002	08/01/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1990	31/12/1990	17/12/2002	08/01/2003
81056	Campagnac	01/03/1998	31/12/1998	06/07/2001	18/07/2001
		01/01/1990	31/12/1990	06/07/2001	18/07/2001
81059	Carlus	01/05/1989	31/12/1991	15/11/1994	24/11/1994
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1992	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
		01/09/1998	31/12/1998	17/12/2002	08/01/2003
81060	Carmaux	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/03/1998	31/12/1998	01/08/2002	22/08/2002
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81061	Castanet	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81063	Castelnau-de-Lévis	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81064	Castelnau-de-Montmirail	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81065	Castres	01/01/1992	30/09/1994	18/07/1995	03/08/1995
		01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/08/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/10/1994	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
81067	Cestayrols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81069	Cordes-sur-Ciel	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/03/1998	31/12/1998	06/07/2001	18/07/2001
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81070	Coufouleux	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1990	31/12/1990	27/05/2005	31/05/2005
		01/03/1998	31/12/1998	27/05/2005	31/05/2005
		01/01/2002	31/12/2002	27/05/2005	31/05/2005

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Numéro INSEE	Commune	Date début de période	Date fin de période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
81074	Cunac	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81075	Cuq	01/03/1998	31/12/1998	17/12/2002	08/01/2003
		01/01/1990	31/12/1990	17/12/2002	08/01/2003
		01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81076	Cuq-Toulza	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2001	18/01/2002
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2001	18/01/2002
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81078	Damiatte	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1990	31/12/1990	06/07/2001	18/07/2001
		01/03/1998	31/12/1998	06/07/2001	18/07/2001
81079	Dénat	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81084	Escoussens	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1992	30/06/1992	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81087	Fayssac	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81088	Fauch	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81090	Fénols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81092	Fiac	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81093	Florentin	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1991	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
81097	Fréjairolles	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81098	Fréjeville	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81099	Gaillac	01/05/1989	30/09/1990	28/03/1991	17/04/1991
		01/10/1990	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/01/1992	31/07/1996	21/01/1997	05/02/1997
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/09/1998	31/12/1998	06/07/2001	18/07/2001
		01/08/1996	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
81100	Garrevaque	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81101	Le Garric	01/05/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/1992	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
81102	Garrigues	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81104	Giroussens	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/05/1989	30/06/1996	12/03/1998	28/03/1998
81105	Graulhet	01/03/1998	31/12/1998	27/12/2001	18/01/2002
		01/01/1990	31/12/1990	27/12/2001	18/01/2002
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81106	Grazac	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81106	Grazac	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81109	Jonquières	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
81111	Labarthe-Bleys	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81112	Labastide-de-Lévis	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1992	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Numéro INSEE	Commune	Date début de période	Date fin de période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
81113	Labastide-Dénat	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81114	Labastide-Gabausse	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81115	Labastide-Rouairoux	01/05/1989	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1992	30/06/1992	27/12/2000	29/12/2000
81116	Labastide-Saint-Georges	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81117	Labessière-Candeil	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81120	Labruguière	01/05/1989	31/12/1995	01/10/1996	17/10/1996
		01/09/1998	31/12/1998	17/12/2002	08/01/2003
		01/01/1996	31/08/1998	19/05/1999	05/06/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81126	Lacougotte-Cadoul	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81129	Lagardiolle	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81130	Lagarrigue	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/09/1998	31/12/1998	01/08/2002	22/08/2002
		01/01/1996	31/08/1998	19/03/1999	03/04/1999
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
81131	Lagrave	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81132	Lalbarède	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81133	Lamillarié	01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
81138	Lasgraisses	01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81139	Lautrec	01/05/1989	31/12/1991	15/11/1994	24/11/1994
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	01/08/2002	22/08/2002
81140	Lavaur	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81141	Lédas-et-Penthiès	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81142	Lempaut	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/05/1989	31/12/1997	19/11/1998	11/12/1998
81143	Lescout	01/09/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/05/1989	31/08/1998	19/05/1999	05/06/1999
		01/01/2002	30/09/2002	08/07/2003	26/07/2003
		01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81144	Lescure-d'Albigeois	01/10/1995	31/08/1998	19/05/1999	05/06/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81145	Lisle-sur-Tarn	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	30/04/2002	05/05/2002
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
81146	Livers-Cazelle	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81147	Lombers	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81149	Loupiac	01/01/2002	30/09/2002	08/07/2003	26/07/2003
		01/03/1998	31/12/1998	08/07/2003	26/07/2003

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Numéro INSEE	Commune	Date début de période	Date fin de période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
81150	Lugan	01/03/1998	31/12/1998	17/12/2002	08/01/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1990	31/12/1990	17/12/2002	08/01/2003
81151	Magrin	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81152	Mailhoc	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81155	Marsal	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81156	Marssac-sur-Tarn	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81157	Marzens	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81159	Massac-Séran	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81160	Massaguel	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81163	Mazamet	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
81164	Mézens	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81165	Milhars	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81168	Mirandol-Bourgnounac	01/03/1998	31/12/1998	12/03/2002	28/03/2002
		01/01/1990	31/12/1990	12/03/2002	28/03/2002
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81170	Monestiès	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81171	Montans	01/05/1989	30/09/1990	28/03/1991	17/04/1991
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81173	Montcabrier	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81174	Montdragon	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81175	Montdurausse	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1992	30/06/1992	08/07/2003	26/07/2003
		01/05/1989	30/09/1990	08/07/2003	26/07/2003
		01/01/1998	30/09/2000	08/07/2003	26/07/2003
81177	Montfa	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81178	Montgaillard	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81179	Montgey	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81181	Montpinier	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
81185	Montvalen	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81195	Navès	01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81196	Noailhac	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81198	Orban	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81199	Padiès	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81201	Pampelonne	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81202	Parisot	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	01/08/2002	22/08/2002
81204	Payrin-Augmontel	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	17/12/2002	08/01/2003
81205	Péchaudier	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81207	Peyregoux	01/05/1989	31/12/1994	28/09/1995	15/10/1995
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81208	Peyrole	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Numéro INSEE	Commune	Date début de période	Date fin de période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
81211	Poulan-Pouzols	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81215	Puybegon	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81216	Puycalvel	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81217	Puycelci	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81218	Puygouzon	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81219	Puylaurens	01/09/1998	31/12/1998	30/04/2002	05/05/2002
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/1996	31/08/1998	19/03/1999	03/04/1999
81220	Rabastens	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
		01/01/1991	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/09/1998	31/12/1998	17/12/2002	08/01/2003
81222	Réalmont	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81225	Rivières	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
		01/01/1992	31/08/1998	19/05/1999	05/06/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81226	Ronel	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81228	Roquemaure	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
81230	Rosières	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81232	Rouffiac	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/01/1992	31/08/1998	19/05/1999	05/06/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81233	Roumégoux	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81235	Saint-Affrique-les-Montagnes	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81241	Saint-Antonin-de-Lacalm	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81242	Saint-Avit	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
81244	Saint-Benoît-de-Carmaux	01/05/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
		01/03/1998	31/12/1998	06/07/2001	18/07/2001
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81248	Saint-Gauzens	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81249	Sainte-Gemme	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81250	Saint-Genest-de-Contest	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81251	Saint-Germain-des-Prés	01/03/1998	31/12/1998	12/03/2002	28/03/2002
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/05/1989	31/12/1997	19/11/1998	11/12/1998
81255	Saint-Jean-de-Rives	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81257	Saint-Juéry	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81259	Saint-Julien-Gaulène	01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81260	Saint-Lieux-Lafenasse	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81261	Saint-Lieux-lès-Lavaur	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81262	Saint-Marcel-Campes	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81263	Saint-Martin-Laguépie	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Numéro INSEE	Commune	Date début de période	Date fin de période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
81266	Saint-Paul-Cap-de-Joux	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81270	Saint-Sernin-les-Lavaur	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81271	Saint-Sulpice	01/01/1990	31/12/1990	03/12/2003	20/12/2003
		01/03/1998	31/12/1998	03/12/2003	20/12/2003
		30/06/2003	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	25/08/2004
81272	Saint-Urcisse	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	25/08/2004
81273	Saïx	01/05/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
		01/01/1992	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
		01/09/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81274	Saliès	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81275	Salles	01/07/2005	30/09/2005	11/01/2005	01/02/2005
81276	Salvagnac	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/01/1992	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
		01/09/1998	31/12/1998	03/12/2003	20/12/2003
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81277	Saussenac	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81279	La Sauzière-Saint-Jean	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
81281	Sémalens	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
81283	Senouillac	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/01/1992	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
		01/01/1996	31/08/1998	19/03/1999	03/04/1999
		01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81284	Le Séquestre	01/05/1989	31/12/1991	27/05/1994	10/06/1994
		17/06/1992	18/06/1992	16/10/1992	17/10/1992
		01/03/1998	31/12/1998	06/07/2001	18/07/2001
		03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
81285	Sérénac	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81286	Serviès	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81288	Sorèze	01/05/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
		01/01/1992	30/06/1992	30/04/2002	05/05/2002
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81289	Soual	01/01/1990	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
		01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81291	Taix	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
81292	Tanus	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81293	Tauriac	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81294	Técou	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81296	Terre-Clapier	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81297	Terssac	01/07/2005	30/09/2005	11/01/2005	01/02/2005
81298	Teulat	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81299	Teyssode	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81304	Trévien	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Numéro INSEE	Commune	Date début de période	Date fin de période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
81306	Valderiès	01/05/1989	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998
		01/03/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
81308	Valence-d'Albigeois	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81310	Veilhes	01/01/1990	31/12/1990	17/12/2002	08/01/2003
		01/03/1998	31/12/1998	01/08/2002	22/08/2002
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81311	Vénès	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81312	Verdalle	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81315	Vielmur-sur-Agout	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
81317	Villefranche-d'Albigeois	01/07/2005	30/09/2005	11/01/2005	01/02/2005
81318	Villeneuve-lès-Lavaur	01/03/1998	31/12/1998	08/07/2003	26/07/2003
81324	Viviers-lès-Lavaur	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81325	Viviers-lès-Montagnes	01/05/1989	31/12/1991	16/08/1993	03/09/1993
		01/03/1998	31/12/1998	30/04/2002	05/05/2002
		01/01/1992	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
81326	Sainte-Croix	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Tarn

19 rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 9
Tél : 0.581.275.001 - Fax : 0.581.275.006

COMMUNE DE GIROUSSENS
Annexe 14 : PM1 - mouvement terrain

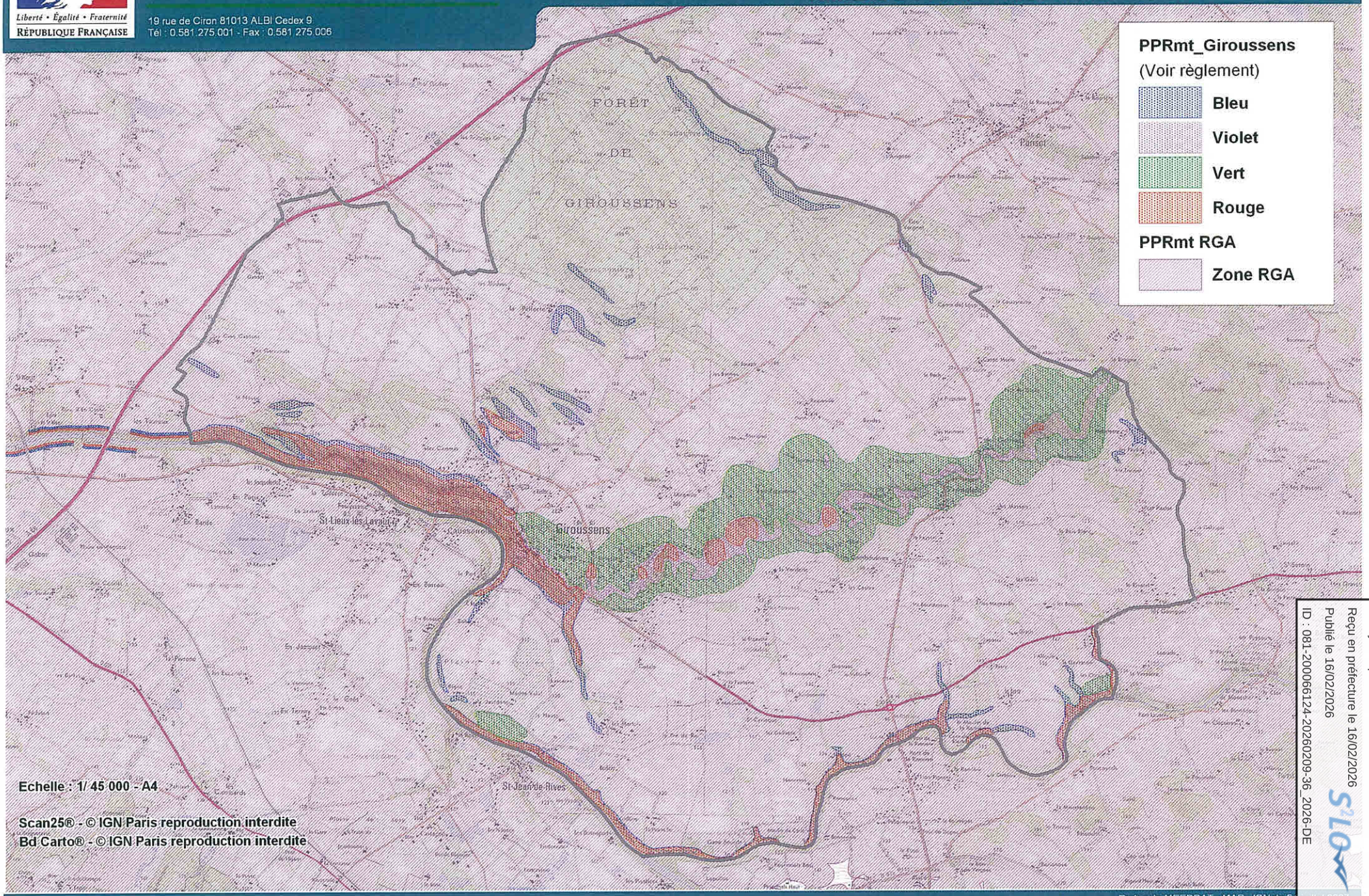

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU TARN

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn

RÈGLEMENT

Décembre 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU TARN

Présent pour l'avenir

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

SOMMAIRE

Titre I : Portée du règlement…… **2**

Chapitre I : champ d'application……. 2

Chapitre II : effets du plan de prévention……. 2

Chapitre III : dérogations aux règles du présent règlement……. 2

Titre II : Mesures applicables aux projets…… **3**

Chapitre I : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment…….. 3

Chapitre II : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions……. 3

- article 1 : prescription……... 4

- article 1-1 : règles de construction……. 4

1-1-1 : interdiction
1-1-2 : prescriptions

- article 1-2 : règles relatives à l'environnement immédiat des projets de constructions…….. 5

1-2-1 : interdiction
1-2-2 : prescriptions

- article 2 : recommandation……. 5

Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde……. **6**

Chapitre I : prescriptions immédiatement applicables…… 6

Chapitre II : recommandations…….. 6

ANNEXES

Annexe 1 : Classification des missions géotechniques types

Annexe 2 : Les DTU (Documents Techniques Unifiés)

Annexe 3 : Illustration des principales dispositions

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

REGLEMENT

Plan de prévention du risque naturel prévisible «mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles»

Titre I- Portée du règlement

Chapitre I : champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn, et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole et aux annexes d'habitation non accolées.

Zonage

Le département est concerné par un seul zonage, incluant les secteurs faiblement à moyennement exposés à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :
- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Chapitre II - Effets du Plan de Prévention du Risque Retrait/Gonflement des Argiles

Le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance

Chapitre III–Dérogations aux règles du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Titre II- Mesures applicables aux projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II.

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment

Est prescrit :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).
Toutes les prescriptions issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre III du présent règlement.

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Article 1 – Prescription :

- En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie au chapitre 1 du présent titre, il est prescrit le respect de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 1-1 et 1-2 du présent chapitre.

Article 1-1 - Règles de construction :

1-1-1 - Interdiction :

- L'exécution d'un sous-sol partiel est interdite.

1-1-2 - Prescriptions :

- Les fondations doivent avoir une profondeur minimum de :
  - 0,80 m, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- Les fondations doivent être plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- Les fondations doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;

- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;

- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;

- Si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en oeuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages –conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Article 1-2 - Règles relatives à l'environnement immédiat des projets de constructions :

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des constructions. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 1-2-1 - Interdiction :

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions.

Article 1-2-2 - Prescriptions :

- mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;

- récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;

- captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de la construction de 2 m ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. En cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval de la construction et à une distance minimale d'éloignement de 5 mètres de tout bâtiment ;

- mise en place sur toute la périphérie de la construction, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;

- mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre la construction projetée et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés.

Article 2 - Recommandation :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

Titre III- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Chapitre I - Prescriptions immédiatement applicables :

- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les bâtiments ;

- La création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres ;

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;

-Tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Chapitre II - Recommandations :

- élagage régulier de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage) ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;

- utilisation raisonnée de l'eau des puits situés à moins de 10m d'un bâtiment existant, particulièrement en période estivale.

Pour les maisons individuelles au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- collecte et évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;

-le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;

- mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu;

- raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

* * *

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ANNEXE 1 au REGLEMENT

Classification des missions géotechniques types définies par la norme NF P94-500

L'ENCHAINEMENT DES MISSIONS GEOTECHNIQUES SUIT LES PHASES D'ELABORATION DU PROJET. UNE MISSION GEOTECHNIQUE NE PEUT CONTENIR QU'UNE PARTIE D'UNE MISSION-TYPE QU'APRES ACCORD EXPLICITE ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE GEOTECHNICIEN.

G 0 – Exécution des sondages, essais et mesures géotechniques :

- exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5.
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.

G 1 – Etude de faisabilité géotechnique :

Ces missions G1 excluent toute approche des quantités, délais, coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.

G 11 – Etude préliminaire de faisabilité géotechnique :

- faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;
- définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certain principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G 12 – Etude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :

Phase 1 :

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Phase 2 :

- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques – types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G2).

G 2 - Etude de projet géotechnique :

Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans la mission de maîtrise d'œuvre.

Phase 1 :

- Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats,
- Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènement, fondations, dispositions spécifiques vis-à-vis des nappes et avoisinants), avec certaines notes de calcul de dimensionnement, une approche des quantités délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques.

Phase 2 :

- Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereaux des prix et d'estimatif, planning prévisionnel),
- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

G 3 – Etudes géotechnique d'exécution :

- Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats,
- Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivi, contrôle).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ANNEXE 2 au REGLEMENT

Les DTU

Les DTU, ou Documents Techniques Unifiés, sont des documents qui contiennent les règles techniques relatives à l'exécution des travaux de bâtiment. Ils sont reconnus et approuvés par les professionnels de la construction, servent de référence aux experts des assurances et des tribunaux. Leur non-respect peut entraîner l'exclusion des garanties assurées.

Les DTU constituent des cahiers des charges types pour la construction traditionnelle.

Fondations :
DTU 13-3 : travaux des dallages béton,
DTU 13-11 : fondations superficielles : dosage du béton,
DTU 13-12 : règles pour le calcul des fondations superficielles courantes.

Maçonnerie :
DTU 20-1 : concerne les ouvrages en maçonnerie de petits éléments (parois et murs).

Assainissement autonome :
DTU 64-1 : norme destinée à ce que les dispositifs d'assainissement ne polluent pas les ressources naturelles en eau.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ANNEXE 3 au REGLEMENT

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait - gonflement

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres seulement recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes précisions nécessaires.

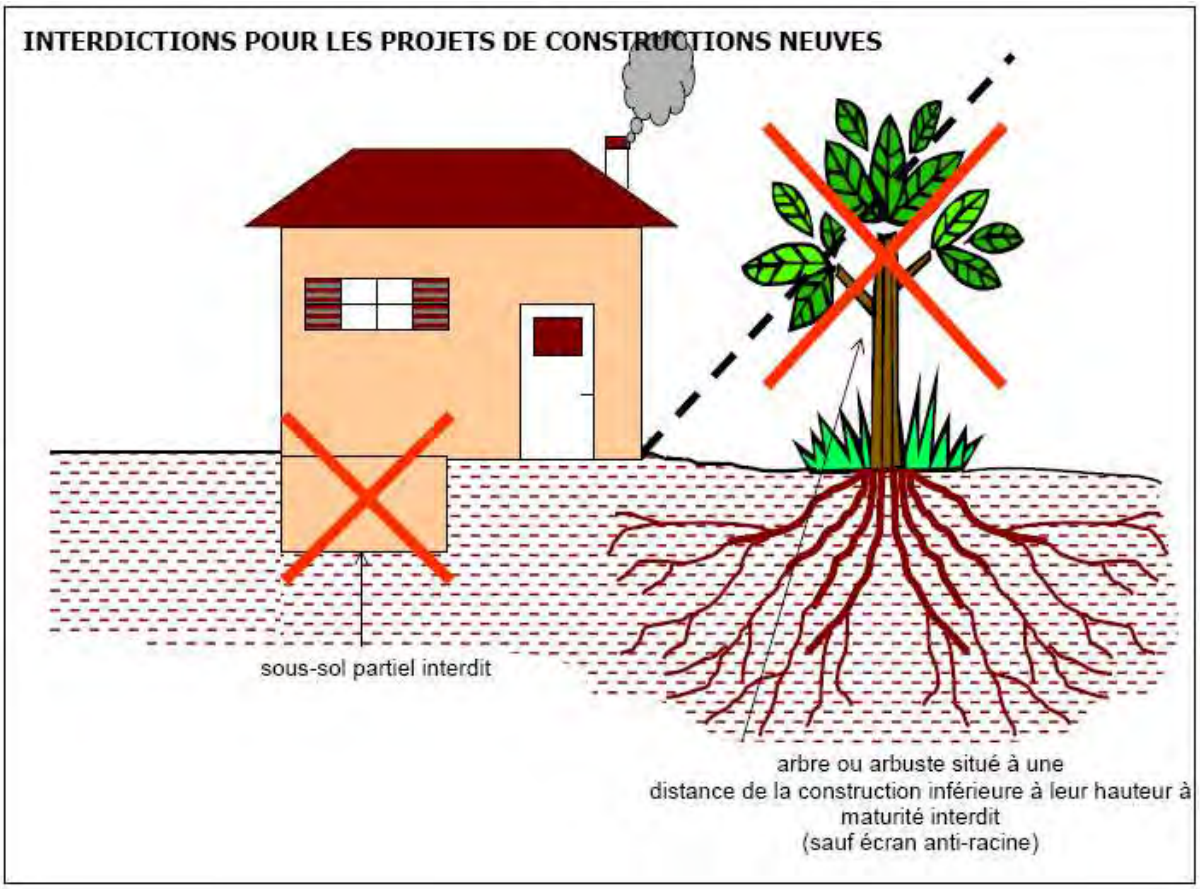

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

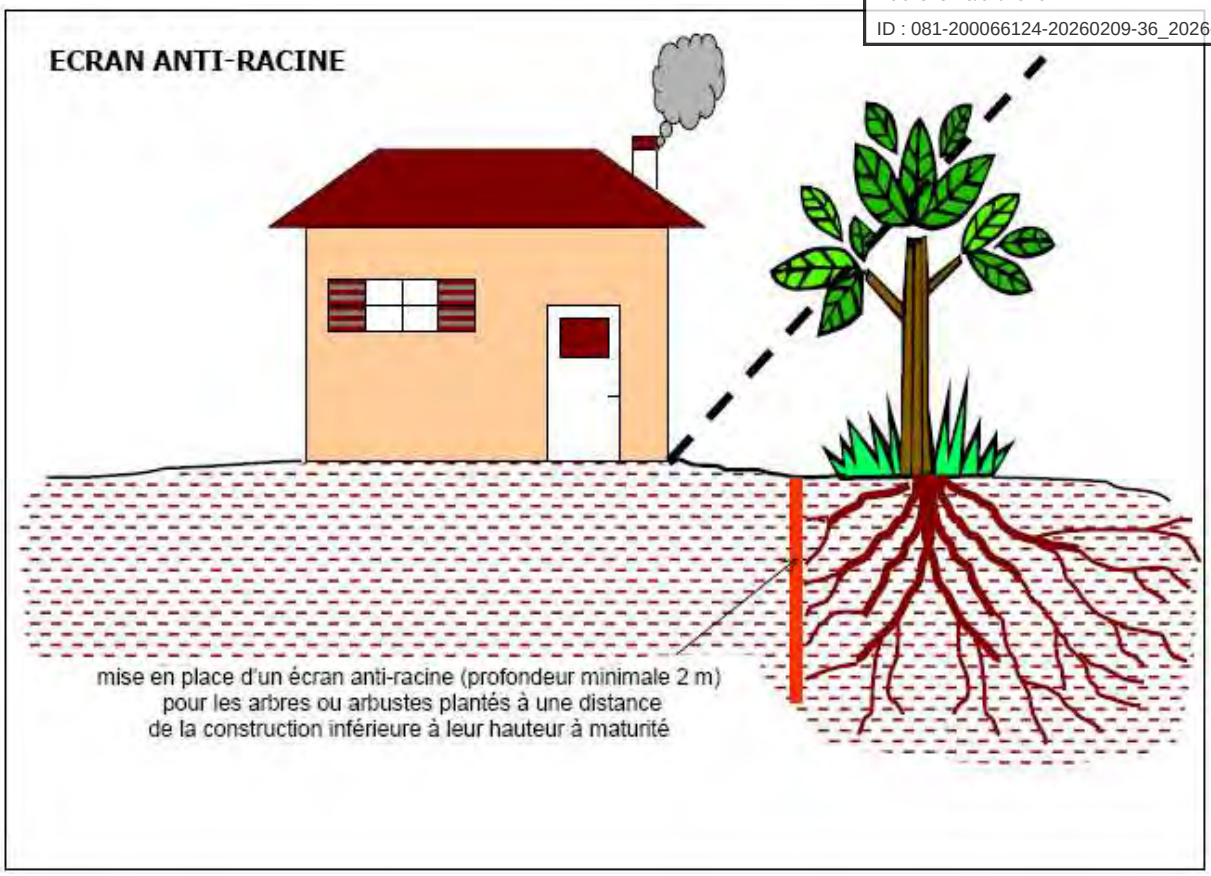

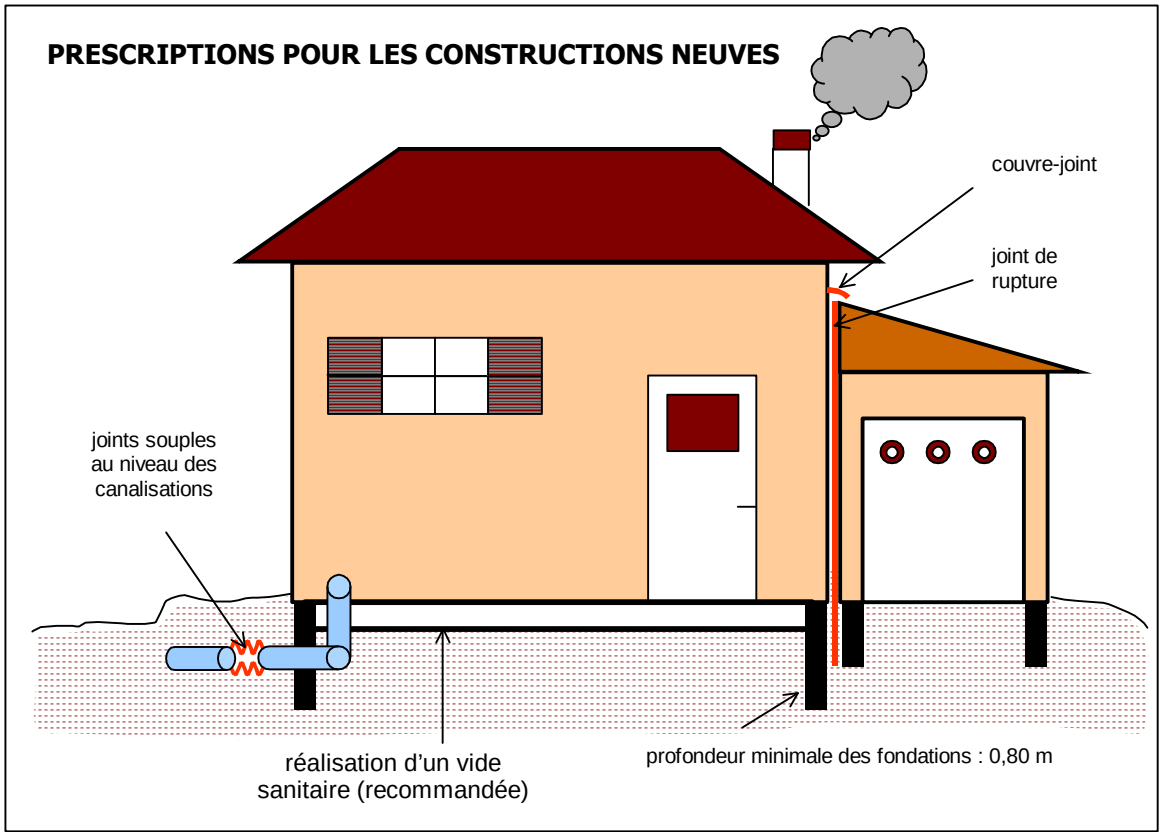

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE

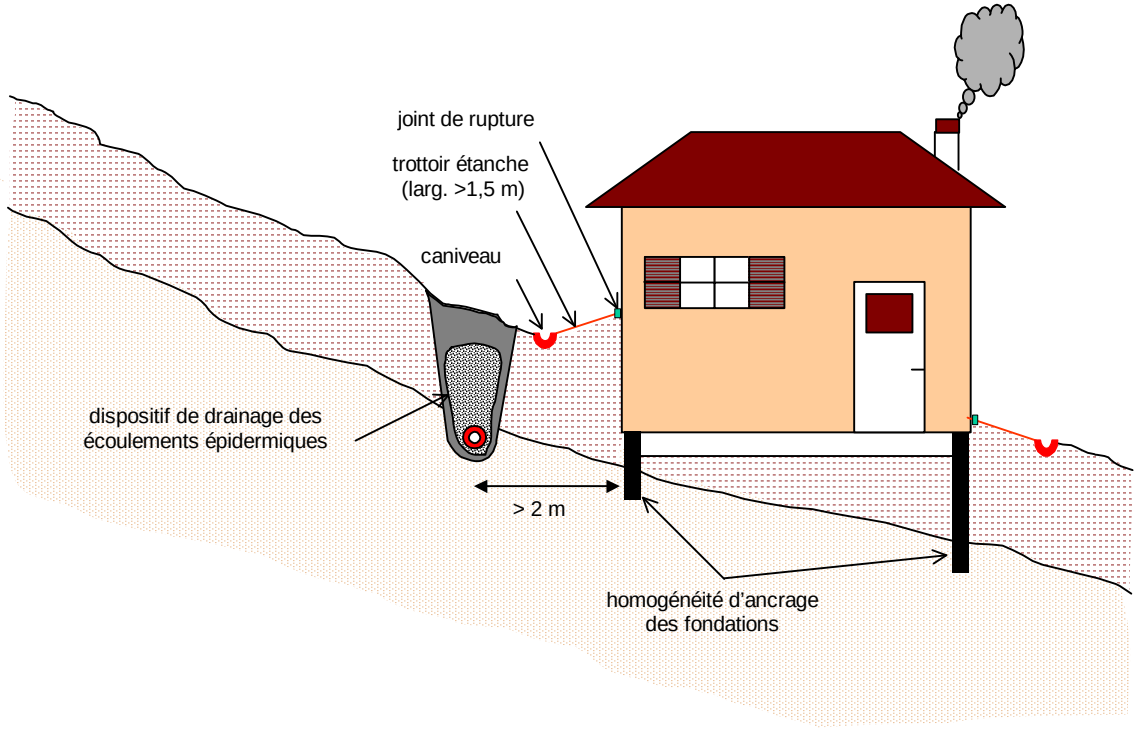

RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES

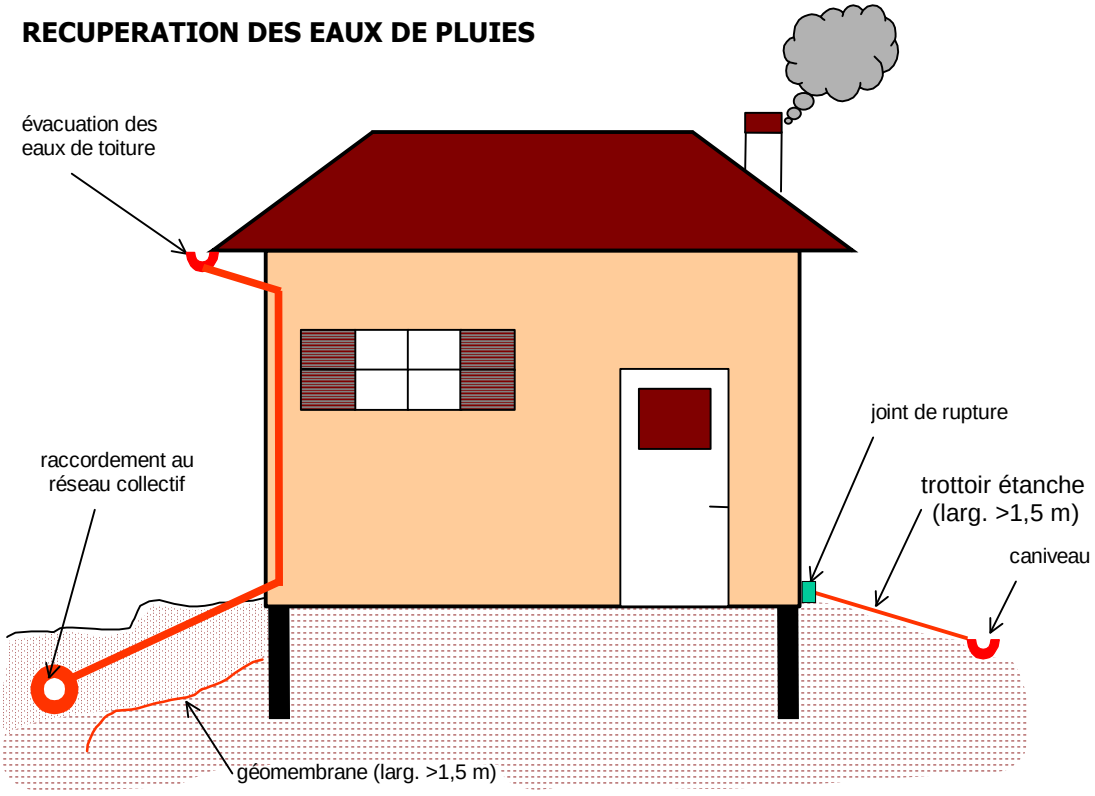

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service eau risques environnement et sécurité
Bureau prévention des risques
Réf : 220228_ARR_AP approbation_RéAgAval.odt

Arrêté du 28 FEV. 2022
portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation de l'Agoût en aval de Castres

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la décision du 11 juillet 2018 de l'autorité environnementale, portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2018 relatif à la prescription de la révision du PPRi sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres et l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 31 août 2021;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du PPRi sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres qui s'est déroulée du 4 octobre au 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'approbation de la révision du PPRi sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres assorti de trois réserves et de deux recommandations, émis par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport en date du 13 décembre 2021 ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Vu le rapport du directeur départemental des territoires pour le préfet du Tarn, relatif à la demande d'approbation du PPRi sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres en date du 07 février 2022;

Considérant que la révision du PPRI de l'Agout, approuvée en 2002, est nécessaire pour prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière des risques et pour effectuer un bilan des enjeux exposés, la précision des outils géomatiques et la connaissance des phénomènes s'étant affinés. Cette révision s'inscrit en cohérence des PPRI révisés dans le bassin de l'Agout (Agout amont, Castres, Sor, Durenque...) ;

Considérant que par la réalisation de ses engagements telle que décrite dans le rapport du directeur départemental des territoires pour le préfet du Tarn, relatif à la demande d'approbation du PPRi sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres en date du 07 février 2022, le responsable de projet répond en ce sens à deux réserves et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'augmentation de la capacité d'accueil des campings en zone inondable ne répond pas aux objectifs de réduction de vulnérabilité d'un PPRi et ne respecte pas en ce sens la doctrine régionale en matière de gestion des hébergements et hôtelleries de plein air en zone inondable ; le responsable de projet ne peut accéder favorablement à la réserve du commissaire enquêteur demandant la possibilité d'augmentation de 20 % du nombre d'emplacements des terrains d'hôtellerie de plein air en zone inondable.

Considérant que les modifications et ajouts ne mettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

ARRETE

Article 1 : L' arrêté du 24 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'Agoût aval est abrogé.

Article 2 : La révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres est approuvé. Les pièces du dossier prévues à l'article R562-3 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres concerne les communes suivantes : **Ambres, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Giroussens, Guitalens-Lalbarède, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Puylaurens, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-les-Lavaur, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saïx, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.**

Article 4 : Une copie du plan sera notifiée aux maires des communes visées à l'article 3 et aux présidents de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet, de la communauté de communes Tarn-Agoût, de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, de la communauté de communes Lautrecois-Pays d'Agoût et de la communauté de communes Sor et Agoût.

Article 5 : Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn ainsi que dans la « Dépêche du Midi » rubrique « annonces légales ».

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 7 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Tarn, dans les mairies citées à l'article 3 et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable cités à l'article 4. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article précédent

Article 8 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres , servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera, conformément à l'article L-153-60 du code de l'urbanisme, annexé au document d'urbanisme par le maire de chacune des communes citées à l'article 3 ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'établissement des documents d'urbanisme cités à l'article 4 dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPRi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 28 FEV. 2022

Le Préfet du Tarn

François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de mois vaut rejet implicite)".

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

PRÉFET DU TARN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risque inondation dans le Bassin de l'Agout en aval de Castres

Note de présentation

Mars 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN
Service Eau, Risques, Environnement et Sécurité - Bureau Prévention des Risques

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Cette note de présentation a été établie par le bureau d'étude GEOSPHAIR

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Sommaire

I.OBJECTIFS DE LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION....5

I.1.Contexte....5

I.2.Des dégâts considérables et répétés....6

II.LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR....7

II.1.Un nouveau dispositif plus contraignant....7

II.2.Principe général de la réglementation....7

II.3.La révision du PPRI du Bassin de l'Agout....8

III.PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE....9

III.1.Les conditions géomorphologiques d'écoulement : l'Agout, ses affluents et son bassin versant....9

III.2.Nature et origine météorologique des crues dans le bassin-versant de l'Agout et conséquences sur l'Agout-aval:....12

III. 3 Les crues spécifiques à l'Agout-aval et à ses affluents :....12
III. 3 - 1 Analyse hydrologique des crues de l'Agout-aval et de ses affluents :....12
III.3 - 2 Analyse des crues historiques :....15

III. 5 Les Aménagements de protection Vis-À -vis des inondations....19

IV.PRÉSENTATION DES ALEAS....20

IV.1.Qu'est ce qu'un aléa ?....20

IV.2.Différents types d'aléa d'inondation....20

IV.3.Détermination de l'aléa....21
IV.3.1. La méthode hydrogéomorphologique....21
IV.3.2.La méthode hydraulique simplifiée....22
L'élaboration des cartes des hauteurs d'eau....22
L'élaboration des cartes des champs de vitesses....23

IV.4.Cartographie de l'aléa....25
IV.4.1.Zones d'aléa différencié....25
IV.4.2.Zones d'aléa non différencié....26

V.ÉVALUATION DES ENJEUX....27

V.1.Définition de la notion d'enjeu....27

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

V.2.Définition des zones à enjeux dans un PPRI.....27

VI.DÉTERMINATION DU RISQUE INONDATION 29

VII. ZONAGE ET PRINCIPES REGLEMENTAIRES.....30

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

I. OBJECTIFS DE LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

I.1. Contexte

De tous temps, les crues ont existé, avec leur cortège de nuisances, de dégradations, de destructions de toute nature, parfois même de victimes.

Pour y faire face, à défaut de pouvoir y remédier, les «décideurs » ont peu à peu érigé et conçu une panoplie de moyens préventifs ou curatifs. On peut les classer en deux catégories, qui n'ont que peu de liens entre elles, quoique complémentaires :

- des aménagements sur le terrain : digues, surélévations, barrages écrêteurs, aménagement des chenaux fluviaux ;
- une réglementation qui a pour but de protéger l'homme et les biens des inondations des cours d'eau.

C'est ce second volet que nous allons rappeler et développer dans un premier temps.

La réglementation concernant les zones inondables n'est pas nouvelle. Elle n'a jamais visé à combattre les crues - elle ne le pouvait pas ! - mais à protéger les personnes et les biens des dangers de submersion.

La nécessité d'une telle législation est née du caractère répétitif et grave (vies humaines, destructions) des inondations et du fait que la collectivité toute entière est appelée à « payer » directement ou indirectement tout ce qui peut ou qui doit être réparé.

De surcroît, les événements dramatiques de la seconde moitié du XIXe siècle le long du Rhône, de la Loire (1856), de la Garonne (450 victimes en juin 1875) et du Vernazobres (95 victimes à Saint-Chinian en septembre 1875), puis la tragédie de 1930 le long du Tarn inférieur et de la moyenne Garonne (200 noyés), ressentis comme de véritables catastrophes nationales, ont sensibilisé à ce problème l'opinion publique et l'État, lequel s'est progressivement engagé sur la voie législative dans un but préventif.

Cela n'empêche pas pour autant les catastrophes de se produire. Chaque année, des inondations sévissent sur tel ou tel secteur ou cours d'eau : les événements de Nîmes, du Grand-Bornand, de Vaison-la-Romaine, de Couiza, de Biescas, de la Faute-sur-Mer (Xynthia) ou dans la vallée de de la Roya sont présents dans les mémoires ; d'autres événements de moindre échelle et moins spectaculaires sont connus ça et là dans nos régions plusieurs fois par an.

Le risque inondation n'est donc pas un problème de circonstance, mais un risque chronique. Préventive, mais aussi « contraignante », la législation concernant les zones inondables s'est ainsi modifiée et affinée au cours des décennies.

Éléments de langages :

- Une **inondation :** est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.
- Une **crue :** est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

I.2. Des dégâts considérables et répétés

A la suite de submersions importantes, il est difficile d'aboutir à des estimations chiffrées ou même, plus simplement, objectives et qualitatives.

Divers organismes, bureaux d'études, compagnies d'assurances, ont tenté de procéder à des approches relationnelles entre d'une part paramètres hydrométriques (hauteur et durée de submersion, période de retour), types d'activité ou de présence humaine en zone inondable (activités agricoles, quartiers résidentiels, zones industrielles, artisanat, grandes surfaces commerciales, etc.), catégories de matériel ou de produits concernés par l'inondation (véhicules, meubles, électroménager, denrées alimentaires, livres et dossiers,...) et d'autre part coût des destructions ou des réparations.

Une telle approche globale, se voulant exhaustive, ne peut qu'être délicate, compte tenu de la diversité et du caractère non maîtrisable des divers éléments à prendre en compte.

A titre d'exemple, une estimation sommaire et globale des dégâts de la crue de 1930 avait été proposée : sur l'ensemble du Midi et du Sud-Ouest, le chiffre de 8 à 10 milliards de francs avait été avancé à l'époque, soit 1,2 à 1,5 milliard d'euros (la valeur du franc de 1930 est à peu près équivalente à celle de 1981).

Nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer cet ordre de grandeur.

La crue du 7 décembre 1996 dans le bassin de la Garonne a touché et sinistré plus de 1500 habitations, usines ou magasins dans la région Midi-Pyrénées. Les dégâts avoisinèrent 400 millions de francs (autour de 60 millions d'euros).

La crue historique de mars 1930 fut particulièrement dommageable sur le département du Tarn. Les crues de 13 octobre 1567, de 1603, de 1762, de novembre 1766, de décembre 1772, du 6 janvier 1826, du 19 octobre 1872, du 18 octobre 1874, du 13 septembre 1875, du 3 mars 1930, du 7 décembre 1996, 13 novembre 1999, 14 février 2017 11 mai 2020 dans le bassin de l'Agout ont fait également de nombreux dégâts dans la vallée de l'Agout en aval de Castres.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

II. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR

II.1. Un nouveau dispositif plus contraignant

A la suite d'inondations à répétition, fortement médiatisées, survenues depuis une quinzaine d'années, l'État a mis en œuvre un programme de prévention des risques naturels dont l'un des points essentiels est de limiter strictement le développement dans les zones exposées.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRN a notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon la nature et l'intensité des risques. Il peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et les particuliers.. Il vaut servitude d'utilité publique et il est annexé aux documents d'urbanisme.

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 2 février 1994 et du 24 avril 1996 définissent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence dont la définition est la suivante :
« La crue de référence est la plus forte crue connue autrement appelée Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière ».

Dans nos régions riches en documents anciens, on dispose en effet très souvent d'archives, de repères gravés, de traces, de témoignages, de photos, permettant de pouvoir apprécier les niveaux atteints par des crues exceptionnelles en certains secteurs.

II.2. Principe général de la réglementation

Le principe général à appliquer en zone inondable est l'inconstructibilité.

Lorsque les zones inondables sont soumises à un aléa fort, le principe d'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens implantés dans ces zones.

Par ailleurs, les zones inondables non ou peu urbanisées jouent un rôle déterminant en matière d'expansion de crue car réduisent momentanément le débit à l'aval, et en allongent la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Elles sont donc préservées comme champs d'expansion des crues.

Toute utilisation du sol qui consomme du volume de stockage de la crue ou entrave la circulation de l'eau, ne peut relever que d'une exception au principe général.

Éléments de langages :

- Un **aléa** est un phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité données.

De fait, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones urbanisées de façon dense, à la condition qu'elles soient soumises à un aléa faible ou moyen et ne participent pas de manière notable, au stockage ou à l'écoulement de la crue.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

II.3. La révision du PPRI du Bassin de l'Agout

La révision du PPRI de l'Agout approuvée en 2002, est nécessaire pour prendre en compte les évolution de la doctrine nationale en matière des risques et pour effectuer un bilan des enjeux exposés, la précision des outils géomatiques et la connaissance des phénomènes s'étant affinés. Cette révision s'inscrit en cohérence des PPRI révisés dans le bassin de l'Agout (Agout amont, Castres, Sor, Durenque...).

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le Préfet du Tarn a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant le risque Inondation (PPRI) sur le bassin de l'Agout en aval de Castres par arrêté en date du 15 octobre 2018 modifié en date du 20 juin 2019 et prorogé par arrêté en date du 31 août 2021.

Cette révision concerne les territoires de 19 communes : Ambres, Cuq, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Giroussens, Labastide-Saint-Georges, Guitalens-l'Albarède, Lavaur, Puylaurens, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-les-Lavaur, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saïx, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.

Dans le bassin de l'Agout en aval de Castres, l'Agout et ses affluents ont été étudiés. Les cours d'eau concernés sont les suivants : le Sor, l'Ardialle, l'Alric, l'Assou (avec affluent le Brandes), l'Auques, l'Aybès, le Bagas, le Boutié, le Cabanac, les Calvès (avec affluent les Anglès), le Calvétié, l'Enrécourt, le Font-Célarde, le Gabor, la Garenne (avec affluents la Combe et le Vialauert), l'en Gary, les Isaurds, le Léou, le Lézert, La Mouline, le Prêt, le Riafs, l'en Rigal, le Sézy, l'en Sicou, le St Charles, le Tort, le Tournié, les Vieilles Mortes, le Vergnet, la Barthe et la Gazanne.

La zone inondable de l'Agout, de ses affluents et sous-affluents a été cartographiée de façon systématique. Les problématiques spécifiques de ruissellement urbain ou de réseau pluvial ne font pas partie du PPRI.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

III. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE

III.1. Les conditions géomorphologiques d'écoulement : l'Agout, ses affluents et son bassin versant

L'Agout est un affluent majeur de la rive gauche du Tarn. Il prend sa source dans les monts de l'Espinouse au lieu-dit « rec d'Agout » (alt. 950m). Se dirigeant globalement vers l'Ouest, ce qui l'éloigne peu à peu des régimes perturbés méditerranéens. En aval de la limite communale de Castres, l'Agout reçoit le Sor et le Dadou. pour ne citer que les plus importants.

Le bassin versant de l'Agout aval de Castres, il couvre une superficie de 1642 km² après la confluence avec le Thoré. Ensuite, le bassin de l'Agout à Vielmur atteint 2 168 km² à la station DREAL (dont 470 km² pour le Sor) et 2 565 km² à Lavaur. Enfin, son bassin totalise une superficie d'environ 3490 km² à la confluence avec le Tarn (dont 850 km² pour le Dadou).

L'Agout en amont bassin, parcourt 25 % de sa longueur pour drainer 10% de sa superficie totale, alors qu'à mi-parcours il ne draine que le quart de son bassin. Le Thoré et le Sor modifient cette répartition : en 30 km, ils augmentent la superficie de 1050 km² ce qui porte à 65 % la superficie du bassin aux trois quarts du cours de l'Agout. Dans le bassin de l'Agout, toutes les rivières coulent globalement vers l'Ouest (sauf le Sor moyen).

Les caractéristiques géologiques du bassin de l'Agout :

Le bassin versant de l'Agout se situe à l'Est du Bassin Aquitain et en bordure Sud du Massif Central. Schématiquement, ce bassin versant peut être découper en deux grandes unités géographiques, divisées par une ligne approximative passant par Réalmont, Castres, Mazamet, Revel.

1 - La partie supérieure du bassin versant de l'Agout se rattache directement aux bords méridionaux du Massif Central (voir ci-dessus la carte du bassin versant de l'Agout), formés de terrains d'âge précambrien et paléozoïque cristallins et métamorphiques, et constitués de granite, de gneiss, de micaschistes et de schistes. Ces plateaux cristallins, aux versants profonds et raides, finissent brusquement au nord-est de la commune de Castres.

Dans cette partie, la pente de l'Agout et de ses affluents est forte, et tous les cours d'eau conservent un encaissement très marqué.

2 – La partie inférieure du bassin est constituée de terrains sédimentaires, du Tertiaire et du Quaternaire. Ces terrains sédimentaires affleurent dans le bassin inférieure de l'Agout en aval de Castres (voir ci-dessus la carte du bassin versant de l'Agout). Ils forment des collines molassiques alternant avec des plateaux ondulés composés d'une série de couches argilo-calcaires et de terrasses alluviales. Les collines et les vallées, toutes faiblement boisées, subissent une forte dépendance aux précipitations, mais les conditions physiques d'écoulement apparaissent dans ce secteur différent des autres : les collines, desséchées en été, sont néanmoins capables de transmettre très rapidement le fruit d'averses orageuses vers l'aval des petits cours d'eau. Les terrasses alluviales, en contrebas, sont inondables par places, soit par l'Agout lui-même, soit par les ruisseaux affluents qui les traversent, soit encore par des submersions purement locales qui affectent, en cas d'abat d'eau, les moindres creux topographiques.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Carte du bassin versant de l'Agout

Les caractéristiques hydrogéomorphologiques du bassin de l'Agout aval :

Au-delà de Castres et jusqu'à Saint-Sulpice, l'Agout parcourt les terrains molassiques tertiaires (d'âge miocène). Ces terrains forment les terrasses, les vallées, les collines et les vallons alternant avec des plateaux ondulés dans une série de couches argilo-calcaires. Dans ce secteur, l'Agout coule au fond d'une plaine alluviale dans la basse terrasse.

Dans le corridor inondable de l'Agout, la distribution fréquentielle des inondations n'apparaît clairement que dans certains secteurs de la vallée, avec une zone d'inondation des crues très fréquentes (d'ordre annuelle) étendue aux abords du lit ordinaire et aux grands bancs de galets, végétalisés ou non. Une zone d'inondation de crue fréquente (retour de 5 à 15 ans) occupe les points bas de la plaine, et particulièrement les grands chenaux de crue. La plaine d'inondation exceptionnelle occupe le reste de l'espace jusqu'à l'encaissant, et correspond à l'extension de la crue de mars 1930.

A partir de la limite aval de la commune de Castres, l'Agout traverse les terrains sédimentaires du Bassin Aquitain oriental. Dans ce substrat souvent moins résistant, il a pu élargir sa vallée dans les terrains molassiques et décrit de grands méandres inactifs depuis Würm Le lit de l'Agout y est souvent très encaissé, la plaine alluviale inondable présentant une largeur de 100 à 900 m dans le secteur de Fréjeville à Viterbe.

Au-delà de la confluence de l'Agout avec le Thoré, la pente devient assez régulière et inférieure à 0,1 %. Le lit mineur devient plus large et plus encaissé. La dynamique des crues change et l'écoulement devient plus calme. La plaine d'inondation exceptionnelle occupe le lobe des méandres sur la rive gauche, à Deveilles et au Théron et seules quelques maisons situées sur les bourrelets de berge sont restés hors d'eau lors de la crue de 1930. Dans le bas du village de Saïx (le Théron), l'eau arrivait au deuxième étage des maisons...

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

De Saïx à Fréjeville, le lit mineur de l'Agout est très encaissé et la crue de mars 1930 n'a pu déborder sur la terrasse Würm. Et à Taillefer et au Pujol, seuls les lobes des méandres ont été inondés.

A partir de Fréjeville, la zone d'inondation exceptionnelle s'élargit de plus en plus sur la rive gauche, à Lagarde puis sur la rive droite au Ségala. La zone inondable n'occupe qu'une partie de l'ancienne plaine Würm ; plusieurs traces de bras fluviaux sont perceptibles et jalonnent la plaine. Les zones d'inondation très fréquentes et fréquentes sont toujours cantonnées aux abords immédiats du lit ordinaire.

De la confluence du Sor jusqu'à l'aval de Damiatte, la pente devient encore plus faible, parfois infime. Dans ce secteur, la dynamique d'inondation est assez complexe, car la plaine devient plus large et la crue exceptionnelle de l'Agout s'étale sur la partie basse de la terrasse Würm. Mais cette terrasse peut aussi être inondée dans sa partie haute par les petits affluents de l'Agout issus des coteaux, qui ont édifié des cônes alluviaux très aplatis sur la terrasse Würm de l'Agout. Des inondations digitées peuvent donc s'étaler dans ces secteurs marginaux, générées par les affluents de rive droite. La crue de mars 1930 s'y est étalée sur la partie basse de la terrasse qui constitue ainsi une plaine alluviale fonctionnelle en rive droite.

A Vielmur, une partie du centre-ville est en zone inondable. Il y a deux plaques de crue dans le centre-ville pour la crue de 1930 ; elles ont permis de confronter directement l'analyse hydrogéomorphologique à la réalité des grandes crues historiques de type 1930.

La carte hydrogéomorphologique montre que la totalité du village de Damiatte se situe en zone inondable, alors que seules des petites parties de Lalbarède et de Serviès se situent en zone inondable.

La carte signale plusieurs petits affluents locaux de l'Agout sur la rive droite (d'Auques, Bagas, Cabanac, Devèse, Calvétié, Vieilles-Mortes, Lézert, Léou) qui se forment dans les coteaux molassiques. Ce sont ces affluents de rive droite qui ont édifié un cône de déjection sur la terrasse de l'Agout. Ces affluents ont des crues rapides et concentrées en amont bassin ; en débouchant dans la vallée de l'Agout, elles s'étalent sur le cône de déjection, et se diffusent dans différentes directions. Ces petits affluents ont inondé plusieurs fois la terrasse alluviale (Würm).
Les affluents de rive gauche traversent les collines dans des vallées étroites et ils se jettent dans le lit de l'Agout sans débordement ("incision de raccordement" en se rapprochant de la confluence).

Après Viterbe jusqu'à la confluence avec le Tarn, le lit mineur de l'Agout est très encaissé dans les molasses, sous forme des vastes méandres. Dans ce tronçon, les zones inondables sont limitées au lit mineur et à quelques points bas en bordure de l'Agout, comme le port de Lavaur et une petite partie de St-Lieux-les-Lavaur qui ont été inondés lors de la crue de mars 1930.

Ce risque d'inondation par l'Agout dans ce secteur d'étude concerne essentiellement les crues exceptionnelles (type 1930).

Le secteur de la confluence de l'Agout avec le Sor et le Dadou la plaine d'inondation est peu étendue, car ces deux affluents s'encaissent pour rattraper le niveau de l'Agout.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

III.2. Nature et origine météorologique des crues dans le bassin-versant de l'Agout et conséquences sur l'Agout-aval:

Bien qu'étant tributaire du bassin de la Garonne, l'Agout est très sensible aux perturbations méditerranéennes extensives donnant des abats d'eau parfois considérables (plusieurs centaines de mm) sur le haut bassin de l'Agout.. Ce sont elles qui ont généré les plus fortes crue sur l'Agout-aval.
Pou autant, les perturbations océaniques affectent également le bassin-versant de l'Agout, notamment au printemps.
Quant aux orages de saison chaude, en principe localisés, leurs conséquences sont sensibles sur les petits affluents de l'Agout-aval. Des totaux de 100mm en une demi-journée ont été dépassés ça et là.

D'une façon générale, alors que sur les petits bassins versants (5 à 50 km²), un abat d'eau violent et bref déclenche une crue, le fait de passer à des surfaces plus vastes (200 à 500 km² et plus) nécessite :

- pour qu'il y ait une forte montée des eaux,
- une averse plus durable et plus généralisée, même si son intensité horaire est nettement moindre. Ce postulat, très classique en hydrologie des pays tempérés, répond à l'interrelation « intensité-durée-extension » concernant les averses maximales.

Sous nos climats, on admet en effet :

- ✔ qu'une averse très intense (30 à 60 mm/heure, par exemple) ne peut ni s'éterniser, ni affecter un vaste territoire ;
- ✔ et a contrario, qu'une averse de longue durée (2 ou 3 jours, avec des rémissions et des regains), concernera forcément de grands espaces avec des intensités maximales de l'ordre de 20 à 50 mm/jour pour donner un ordre de grandeur.

III. 3 Les crues spécifiques à l'Agout-aval et à ses affluents :

Au travers des documents hydrométriques et des archives historiques, il est possible de préciser la connaissance des grandes crues historiques.

III. 3 - 1 Analyse hydrologique des crues de l'Agout-aval et de ses affluents :

Le régime des crues est connu grâce à l'analyse des données des stations hydrométriques et de prévision de crue sur l'Agout et ses affluents (le Thoré, le Sor et le Dadou). Analyse qui nous a permis de connaître les crues historiques.

LES STATIONS SUR L'AGOUT-AVAL :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Le régime de l'Agout est connu grâce aux stations suivantes : prévision de crue de Castres depuis 1870, station Vielmur depuis 1967 et station de Lavaur depuis 1879.

- Station de Castres de prévision de crue (DREAL), superficie du bv : 920 km² :

L'analyse des données à la station de Castres a permis de connaître les crues historiques depuis 1870. Il y a 10 crues supérieures à 2,75 m, sur une période de 140 ans.

Date	Hauteur à l'échelle
3/03/1930	7,6 m
13/09/1875	4,97 m
7/12/1996	3,45
8/03/1927	2,90 m
07/11/1907	2,87 m
12/12/1940	2,85 m
05/11/2020	2,82 m
27/11/1928	2,80 m
25/02/1973	2,80 m
1/11/1892	(2.75 m)

- Station de Vielmur de prévision de crue (DREAL), superficie du bv : 2 168 km² :

L'analyse des données à la station de Vielmur a permis de connaître exhaustivement les crues depuis 1967. Il y a 8 crues supérieures à 2,61 m, sur une période de 53 ans.

Date	Hauteur à l'échelle
3/03/1930	12,60 m
07/12/1996	4,34 m
13/11/1999	4,32 m
11/05/2020	3,55 m
14/02/2017	3,00 m
17/12/1995	2,71 m
11/06/1992	2.70 m
31/03/2013	2,61 m

- Station de Lavaur de prévision de crue (DREAL), superficie du bv : 2 565 km² :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

L'analyse des données à la station de Lavaur a permis de connaître les crues historiques depuis 1879. Il y a 10 crues supérieures à 6,32 m, sur une période de 138 ans.

Date	Hauteur à l'échelle
03/03/1930	15,46 m
07/12/1996	8,41 m
13/11/1999	7,93 m
18/10/1874	7,65 m
13/09/1875	7,50 m
12/05/2020	7,12 m
12/12/1940	7,06 m
25/06/1875	7,00 m
10/05/1910	6,40
8/05/1985	6,53 m

Les crues récentes sont celles du 17 mars 2011 (4,88 m) et du 15 février 2017 (5,89 m)...

LA STATION SUR LE SOR :

- Station de prévision de crue de Cambounet (DREAL), superficie : 372 km² :

L'analyse des données à la station de Cambounet a permis de connaître les crues depuis 1977. Il y a 5 crues supérieures à 2,50 m, sur une période de 40 ans. Ces crues sont celles du 31 mai 2013 (3,41 m), 11 juin 2000 (3,25 m), 11 mai 2020 (2,91 m), 15 janvier 1981 (2,90 m), 08 mai 1985 (2,65 m), 24 avril 1988 (2,58 m)...

LES STATIONS SUR LE DADOU :

- Station de prévision de crue de Graulhet (DREAL), superficie : 700 km² :

L'analyse des données à la station de Graulhet a permis de connaître les crues historiques depuis1881. Il y a 9 crues supérieures à 2,74 m, sur une période de 139 ans.
De plus, nous avons noté la crue de mai 1827 à 4,37 m.

Date	Hauteur à l'échelle
3/03/1930	5,50 m
28/11/1928	3,60 m
11/05/2020	3.36 m
21/05/1915	3,40 m
13/05/1890	3,10 m
28/12/1911	2,85 m
20/11/1882	2,80 m
11/06/1992	2,79 m
14/12/1981	2,74 m

III.3 - 2 Analyse des crues historiques :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Plusieurs crues historiques de l'Agout-aval ont été recensées. En fonction de leur ampleur, les plus représentatives d'entre elles sont : celle du 3 mars 1930, du 16 décembre 1996, du 16 mars 2011 et du 12 mai 2020, la première cité étant "historique" et la plus forte connue sur l'Agout-aval, les trois autres, de moindre ampleur étant retenues pour leur caractère récent, donc riches en informations.

A) La crue de mars 1930 :

Cette crue d'importance exceptionnelle, culminant le 3 mars sur l'Agout-aval, a pour origine une averse méditerranéenne extensive qui est survenue après un hiver très pluvieux (sols saturés, et enneigement marqué sur le haut bassin
Pendant cet épisode, les montagnes de l'Agout supérieur ont enregistré des quantités de pluies supérieures à 300 mm, avec des valeurs atteignant localement 400 mm. Le secteur de l'Agout inférieur a connu des pluies supérieures à 200 mm.

Les cotes maximales ont atteint 7,60 m au Pont Neuf à Castres, 11,75 m à la station de Clot, 12,60 m à la station de Vielmur, 15,62 m à la station de Lavaur et 19,50 m à la station de St-Sulpice-la-Pointe. Le débit de pointe de l'Agout à Castres a été estimé par la DREAL Midi-Pyrénées à 880 m3/s, ce qui correspond à une crue de période de retour de l'ordre de 300 ans. Autre source : le débit de cette crue a été estimé par SOGREAH à 1000 m3/s.

En ce qui concerne le déroulement de la crue, nous citerons quelques extraits - synthétisés ou partiellement aménagés - d'une publication de M. PARDÉ, concernant le bas Agout :

... à Vielmur, l'étale [maximum de la crue le 3 mars] *se prolonge de 6 à 9 heures du matin. En ce point, l'Agout, très large, monte à 12,33 m à l'aval de la chaussée. A Lalbarède, le pont RD112 (deux arches de 20 m et de 21 m.) fut aveuglé par la crue ; on cota 9,30 m seulement au-dessus de l'étiage, mais celui-ci exhaussé de plusieurs mètres par le remous d'un barrage voisin..*

En plusieurs secteurs où la plaine s'abaisse tout en restant à 10 ou 12 m au-dessus de l'étiage de l'Agout, elle est inondée pour la première fois depuis des siècles. Le nouveau pont en béton de Viterbe est renversé [11,65 m au dessus de l'étiage].

A Lavaur dans la nuit du 2 au 3 mars 1930, la crue - qui a coté 15,46 m à l'échelle du pont St-Roch vers 7h - a détruit l'usine électrique située rive gauche et englouti 30 ou 40 maisons dans le quartier du Port

A Saint-Lieux-lès-Lavaur, la crue a partiellement obstrué les voûtes du pont VF [aujourd'hui viaduc du petit train touristique]*, montant - côté amont - à 1,55 m de la plate-forme située à 17 m au-dessus des basses eaux.Aux abords de la confluence avec le Tarn et du pont massif de la RN88 qui a généré une surcote, le niveau de la crue a dépassé 21m au pont VF de Saint-Sulpice, hauteur qui fait figure de record européen.*

b) La crue du 7 décembre 1996 :

Cette crue a sévi du 6 au 8 décembre 1996, son origine étant une averse méditerranéenne à caractère orageux comme en 1930, survenant après une importante pluviosité automnale sur le haut Agout ; et tombant à raison de 10 à 20 mm/h pratiquement sans répit sur le haut bassin où le total de 2 jours atteignit 320 à 400 mm.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Le maximum de crue a coté 3,45 m (équivalant à environ 460 m3/s) à l'échelle de Castres, 4,54 m à la station de Vielmur, 8,40 m à la station de Lavaur et 12,13 m à la station du Tarn à Saint-Sulpice. Ce qui correspond à une période de retour légèrement inférieure à 35 ans.

La crue du 13 novembre 1999 :

Cette crue, observée du 12 au 13 novembre 1999, correspond, encore une fois, aux effets d'une perturbation méditerranéenne donnant une averse orageuse de type "cévenol", par vent de sud-est.
Son paroxysme (plus de 300mm en 24h) a affecté le haut bassin versant de l'Agout/Thoré, générant des crues sur l'Agout-aval, alors que le territoire de de l'Agout-aval, plus distant des montagnes méditerranéennes, a été relativement épargnée.
Cette crue s'inscrit en deuxième position (après 1930) pour l'Agout de la confluence du Thoré jusqu'à Vielmur, tronçon sur lequel c'est le Thoré qui a fourni le gros du débit de pointe (difficile à chiffrer).
Au droit de la commune de Saïx et vers l'aval, nous avons assisté à un phénomène d'abaissement de la ligne d'eau par rapport à ce qui s'est passé en 1930 : en effet, en 1930, la crue de l'Agout à Castres (amont de la confluence avec le Thoré) était exceptionnelle, ce qui ne fut pas le cas en 1999. Ce qui a abouti à un moindre débit en aval du confluent Agout-Thoré, d'où une moindre hauteur de crue.
Le maximum atteint au cours de cette crue sur l'Agout a été de 4,45 m à la station de Vielmur, et de 7,93 m à la station de Lavaur, ce qui correspond à une période de retour légèrement inférieure à 30 ans sur le secteur de Lavaur. Le Tarn à Saint-Sulpice (proche confluent Agout) a atteint 8,51 m, ce qui correspond à une crue de moyenne importance...

On note des submersions dans le bas du village de Saïx (6 maisons sont inondées au Théron, et une autre au Colombié). Le boulodrome est sous 2 m d'eau, et on ne voit plus que le toit de la buvette. La centrale électrique est noyée, et sur la rive droite l'usine désaffectée de Saïx, inondée.

De Saïx jusqu'à St-Sulpice, seuls les usines, les terrains agricoles et les ripisylves contiguës au lit mineur ont été inondés, sur une étendue latérale assez réduite (une trentaine de mètres).

La crue du 14 février 2017 :

Le bassin de l'Agout a connu une crue de moyenne importance, suite à un épisode pluvieux de type cévenol. Ce phénomène météo s'est produit, comme d'ordinaire, surtout sur le bassin amont de l'Agout.

Le maximum atteint au cours de cette crue sur l'Agout a été de 2,40 m à l'échelle de Castres, de 3,00 m à celle de Vielmur, de 5,89 m à celle de Lavaur et de 6,34 m à celle du Tarn à Saint-Sulpice (proche confluent Agout).

Pour cette crue du 14 février 2017, nous avons cartographié les zones inondées dans les secteurs à enjeux dans les communes de Vielmur, Serviès, Damiatte, Lavaur et Saint-Sulpice.

La station de Vielmur (DREAL) se situe sur le pont de la RD 92. Le maximum de la crue, le 14/02/2017, a atteint la cote de 3,00 m à 22h00. Dans le bourg de Vielmur, les débordements ont été très limités.

Dans le secteur du bourg de Serviès, la crue n'a généré que des débordements limités, en inondant seulement les bordures immédiates de l'Agout.

Plus en aval, les débordements de l'Agout sur la rive droite, côté Damiatte, ont été très limités. Côté Saint-Paul-Cap-de-Joux, la crue a débordé sur le chemin en aval de l'usine hydroélectrique.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

La station de Lavaur (DREAL) se situe sous le pont Saint-Roch. Le maximum de la crue, le 15/02/2014, a atteint la cote de 5,90 m à 01h45. Au droit de la ville de Lavaur, les débordements ont été très limités ; la crue a touché deux maisons au lieu-dit « le Port » (épaisseur d'eau de 0,34 à 0,40 m) et le moulin de Lavaur (épaisseur d'eau de 1,72 m).

La station de Saint-Sulpice (DREAL) se situe sur la rivière Tarn en amont immédiat de la confluence avec l'Agout. Le maximum de la crue du 14/02/2017 a atteint la cote de 6,34 m à 06h00.

- Recensement et analyse des repères et des laisses de crue :

Nous avons recensé et analysé tous les repères et les laisses des crues historiques de l'Agout dans la base de donnée de la DREAL, le dossier des crues de la DDT du Tarn et les différentes études. Certains de ces repères avaient déjà été nivelés par les appareils GPS, d'autres non. De plus, lors des visites de terrain, nous avons répertorié d'autres repères de crue, et avons nivelé l'ensemble des repères qui ne l'étaient pas.

Nous avons recensé plusieurs repères et laisses de crue dans la vallée de l'Agout aval (1930 : 36 repères ; 1982 : 2 repères ; 1996 : 9 repères ; 1999 : 7 repères ; 2017 : 27 repères).

III. 4 DÉTERMINATION DE LA « CRUE DE RÉFÉRENCE » :

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 2 février 1994, du 24 avril 1996 et du 5 juillet 2019 (art. R. 562-11-3 à -5) définissent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence dont la définition est la suivante :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas "débordement de cours d'eau" nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

De ce fait, la cartographie des zones inondables doit délimiter l'enveloppe des crues exceptionnelles et en particulier les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), qui constituent ainsi la référence pour les PPRi.

A la suite de notre recherche et de l'analyse des documents existant dans les archives et de l'enquête auprès des habitants, nous a permis de connaître les grandes crues historiques depuis 1762. La plus grande crue historique sur l'Agout-aval fut celle du 3 mars 1930. A noter également, deux crues historiques plus anciennes : celle du 13 octobre 1567, et celle de 1603, pour lesquelles on n'a guère de renseignements

Nous retenons ainsi, en tant que crue de référence, celle du 3 mars 1930 (PHEC) pour l'ensemble de la vallée de l'Agout-aval, car c'est bien la plus forte pour laquelle on dispose d'informations suffisantes à partir d'une base concrète, jalonnée de repères précis tout le long de l'Agout-aval. Ceux-ci permettent de tracer la ligne d'eau et de réaliser la cartographie des hauteurs de crue atteintes çà et là.

Cette crue et ses limites ont donc été retenues pour cartographier les zones inondables de l'Agout-aval. D'occurrence exceptionnelle, elle a inondé l'ensemble de la plaine alluviale de l'Agout-aval. De la sorte, on peut la qualifier de crue « géomorphologique ».

Les petits affluents :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Nous n'avons aucune laisse de crue historique sur les petits affluents. Nous avons surtout pris en compte l'analyse géomorphologique, faute de données suffisantes sur les crues historiques. Les zones inondables ont pu être déterminées par photo-interprétation et vérification de terrain. Cette démarche permet une bonne cartographie des limites de la zone inondable. La cartographie présentée rend compte de l'extension des inondations sur ces petits affluents de l'Agout-aval.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

III. 5 LES AMÉNAGEMENTS DE PROTECTION VIS-À -VIS DES INONDATIONS

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 rappelle que "*les ouvrages de protection réduisent le risque mais ne l'annulent pas, et que toutes les hypothèses de ruptures, de submersion, de mauvais dimensionnement des ouvrages, de contournement, d'erreurs humaines lors de la mise en place de batardeaux ou d'actionnement de vannes, ne peuvent être exclues...*"

La politique de l'État est de considérer en général les ouvrages de protection comme transparents vis-à-vis d'un événement exceptionnel ; en effet ils sont souvent dimensionnés pour des événements nettement inférieurs à la crue de référence du PPR et donc inefficaces vis-à-vis de cette dernière. Par ailleurs, certains ouvrages agricoles n'ont pas de fonction de protection contre les crues exceptionnelles et peuvent présenter un risque de submersion ou de rupture (même s'ils peuvent réguler les petites crues en fonction de leur capacité de stockage disponible lors d'événement).

L'influence des aménagements hydroélectriques sur les crues de l'Agout :

Les barrages EDF de la Raviège (43 millions de m3), de Laouzas (44 millions de m3) ont été mis en service (1957, 1966 respectivement) qui se sont ajoutés à celui des Saint-Peyres datant de 1934 (32 millions de m3, sur l'Arn, affluent du Thoré et donc sous-affluent de l'Agout).

La vocation de ces barrages est la production d'électricité et leur gestion implique des périodes de remplissage proches du maximum.
Les possibilités de régulation de ces barrages, qui peuvent tout au plus amortir certaines petites crues à certaines périodes de l'année sont considérés comme négligeables pour un événement majeur sur la base duquel un PPRI est établi.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

IV. PRÉSENTATION DES ALEAS

IV.1. Qu'est ce qu'un aléa ?

Un aléa est la probabilité qu'un phénomène fortuit ou accidentel survienne dans une zone donnée. Il est caractérisé par sa fréquence et par son intensité.

Dans un PPRI, **l'aléa dit "de référence" est représenté par l'enveloppe des plus fortes crues connues.**

IV.2. Différents types d'aléa d'inondation

On distingue 3 types d'inondations, dans l'ordre décroissant du temps que l'enchaînement des phénomènes laisse pour alerter les populations et les activités menacées : les inondations de plaine, les crues torrentielles et les inondations par ruissellement urbain.

Les inondations de plaine sont des inondations lentes. A partir de la pluie qui les déclenche, l'apparition du ruissellement, la propagation de la crue et la montée des eaux jusqu'au niveau de débordement laissent généralement le temps de prévoir l'inondation et d'avertir les riverains.

Elles peuvent néanmoins entraîner la perte de vies humaines par méconnaissance du risque et par le fait qu'elles peuvent comporter localement des hauteurs de submersion et des vitesses de courant non négligeables.

Il faut noter que l'urbanisation des champs d'expansion des crues de plaine à tendance à transformer ces crues lentes en crues à dynamique plus rapide par l'augmentation du ruissellement, la diminution des temps de concentration et l'accélération de la vitesse de propagation.

Les crues torrentielles sont des inondation qui se forment lors d'averses intenses à caractère orageux, lorsque le terrain présente de fortes pentes, ou dans des vallées étroites sans amortissement notable du débit de pointe par laminage. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend quasiment impossible l'avertissement des populations menacées, d'où des risques accrus pour les vies humaines et les biens exposés.

Les inondations par ruissellement urbain sont celles qui se produisent par un écoulement dans les rues de volumes d'eau, ruisselé sur le site ou à proximité, et qui ne sont pas absorbés par le réseau d'assainissement superficiel ou souterrain. La définition, le dimensionnement et la construction de ce réseau et/ou de tout autre dispositif de substitution ou d'amortissement des volumes à écouler, est de la responsabilité des communes, qui doivent ainsi prendre en compte et apprécier le risque d'inondation par ruissellement urbain dans les PLU, notamment lors de la délimitation des zones constructibles.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

IV.3. Détermination de l'aléa

Deux méthodes ont été utilisées pour déterminer l'aléa dans le bassin de l'Agout aval : la méthode hydrogéomorphologique et une méthode hydraulique simplifiée:

IV.3.1. La méthode hydrogéomorphologique

Cette méthode s'appuie essentiellement sur l'étude de l'hydrogéomorphologie fluviale par exploitation des photographies aériennes et l'étude du terrain. L'analyse stéréoscopique des missions aériennes IGN couplée à une étude de terrain permettent en particulier de déceler et de cartographier les zones inondables des (petits) cours d'eau ignorés des archives des services hydrométriques.

La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes.

Elle permet de connaître et de délimiter le modelé fluviatile, organisé par les dernières grandes crues ; elle permet une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre :

- les zones inondées quasiment chaque année ;
- les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans) ;
- les zones d'inondation exceptionnelle.

Les principaux moyens techniques pour l'application de la méthode hydrogéomorphologique sont les suivants :

- recherche et analyse des documents existants dans les archives des services;
- utilisation systématique des hauteurs de crue aux stations hydrométriques et des traits de crue localisés ;
- analyse hydrogéomorphologique de la vallée ;
- analyse des traces sédimentologiques, granulométrie des alluvions ;
- analyse des photographies aériennes et des cartographies ;
- mission de terrain et enquête auprès des habitants.

Le tout débouche sur la réalisation des cartes hydrogéomorphologiques telles que décrites ci-après.

L'ensemble des cartes hydrogéomorphologiques est réalisé sur un fond de plan IGN au 1/25 000ème agrandi à l'échelle du 1/10 000ème.

La cartographie hydrogéomorphologique est importante, car c'est le seul document qui recense les zones inondées de l'ensemble du secteur d'étude, et rend compte de la dynamique des inondations. Un soin particulier a été apporté à cette cartographie, notamment de nombreuses validations de terrain.

Dans la plaine inondable de l'Agout aval et ses affluents, la distribution fréquentielle des inondations apparaît clairement, avec une zone d'inondation de crue très fréquente (d'ordre annuelle) étendue aux abords du lit ordinaire et aux grands bancs de galets, végétalisés ou non.

Une zone d'inondation de crue fréquente (retour de 5 à 15 ans) occupe les points bas de la plaine, et particulièrement les grands chenaux de crue.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

La plaine d'inondation exceptionnelle occupe le reste de l'espace jusqu'à l'encaissant, et correspond à l'extension des crues historiques.

IV.3.2. La méthode hydraulique simplifiée

La méthode hydrogéomorphologique ne permet pas, seule, de déterminer finement la hauteur et la vitesse de l'eau. Pour ce faire, la méthode hydraulique simplifiée est utilisée pour déterminer les hauteurs et les vitesses de l'eau en vue de leur croisement pour caractériser l'intensité de l'aléa.

Les hauteurs d'eau et les vitesses des courants ont été uniquement déterminés pour les secteurs urbains présentant des enjeux dans le bassin de l'Agout aval.

L'élaboration des cartes des hauteurs d'eau

Pour réaliser ces cartes, la méthode consiste à réaliser des levés topographiques précis en fonction du modelé du secteur inondable. Les repères de crue, identifiés dans les archives, par les missions de terrain et les témoignages locaux sont alors nivelés, ce qui permet d'établir un ou plusieurs profils en long de la ligne d'eau de référence qui, reportés sur le profil du lit ordinaire, permettent de déterminer les hauteurs d'eau atteintes.

Les outils d'étude suivants sont nécessaires :

- ➔ un levé topographique précis du secteur étudié et utilisation les données LIDAR
- ➔ un relevé de toutes les laisses de la crue de référence (3 mars 1930) et des grandes crues historiques,
- ➔ un profil en long de la ligne d'eau de la crue de référence.

Le levé topographique est réalisé quand la carte hydrogéomorphologique est achevée. Ainsi, nous disposons d'un document fiable permettant de guider et d'optimiser le levé en fonction du modelé de la plaine alluviale. Le relevé des laisses de crues est établi à partir des archives hydrologiques et hydrométriques recensées et des missions de terrain.

Les nombreuses discussions avec les responsables municipaux, les chargés d'étude ou les techniciens des administrations et les riverains permettent de découvrir des traits de crues non référencés, des dossiers photographiques de laisses de crues non archivés ou d'autres renseignements de première main tout à fait intéressants.

Il suffit alors d'établir une cartographie de ces traits de crue et de niveler ceux qui ne le seraient pas encore.

La cartographie accompagne la réalisation de la carte hydrogéomorphologique, tandis que le nivellement est achevé avec la campagne topographique exécutée par le maître d'ouvrage.

À partir du recensement des traits nivelés de la crue de référence et de ceux des grandes crues historiques, il faut établir un ou plusieurs profils en long de la ligne d'eau de référence.

La reconstitution des lignes d'eau de la crue exceptionnelle de type mars 1930, a été possible à partir d'un travail hydrologique et hydrogéomorphologique. L'analyse hydrogéomorphologique nous a permis tout d'abord de connaître l'expansion de la crue exceptionnelle qui a couvert

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

l'ensemble de la plaine inondable. C'est dire que la plaine inondable se situe entre deux talus de la basse terrasse.

Dans la plupart des cas, la ligne d'eau de référence est reportée sur un profil en long du lit ordinaire, mais grâce à la richesse de l'information recensée, il est parfois possible dans les grandes vallées d'établir une deuxième ligne d'eau au droit de la plaine inondable, donnant ainsi une image de l'inondation non plus au dessus du lit ordinaire mais dans la plaine inondable.

Avec un profil en long précis des PHEC, et un fond topographique pertinent, il est alors possible de réaliser la carte des isopaques des PHEC, carte qui découle directement de la connaissance fine du modelé de la plaine inondable et de la dynamique des inondations.

L'établissement de la carte des hauteurs d'eau de la crue de référence est faite avec les fourchettes suivantes :

- de 0 à 0.5 m
- de 0.5 à 1m
- plus de 1m.

L'élaboration des cartes des champs de vitesses

Pour les vitesses des courants, les levers topographiques permettent le calcul des pentes locales et donc de celles des chenaux de crues qui sont différentes de la pente générale de la vallée.
La détermination des chenaux de crues, l'analyse des traces d'érosion et des processus de transport des matériaux, la détermination des zones de vitesses par simple inertie due à la hauteur d'eau et le recensement et l'observation des aménagements faisant obstacle à l'écoulement de l'eau permettent de qualifier la vitesse d'écoulement selon les fourchettes pré-déterminées.

Dans une plaine alluviale fonctionnelle (c'est-à-dire inondable), les crues successives laissent des traces d'érosion et de dépôt dans la géomorphologie de la plaine inondable. Ces traces diffèrent selon la puissance-fréquence des crues.

L'analyse fine des photographies aériennes au 1/10 000^{e} permet de recenser les phénomènes d'érosion et de sédimentation et de cartographier les chenaux d'écoulement préférentiel.
Cela permet de mieux connaître les processus de transport et de sédimentation des alluvions au cours de la dynamique des crues inondantes ; c'est une approche qualitative de la connaissance des champs de vitesse lors des grandes inondations.

Aujourd'hui, les responsables de l'aménagement ont pleinement conscience de la difficulté de quantifier les vitesses d'écoulement de crue inondante. Il semblerait que le compromis idéal pour donner une image fidèle des écoulements dans la plaine inondable, soit la carte des champs de vitesse au 1/2 500^{e} que nous proposons.

Ainsi, la réalisation d'une telle carte est possible, en distinguant pour la PHEC ou la crue de référence, plusieurs plages d'analyse.

C'est une façon synthétique et qualitative d'apprécier l'aléa, en tenant compte :

➔ du modelé de la plaine inondable, qui permet de cerner les secteurs de lignes de courant (géomorphologie et granulométrie de terrain),

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

➔ de la hauteur de la ligne d'eau de la PHEC qui permet de déterminer des zones de mise en vitesse par simple inertie ou par mise en charge,
➔ des aménagements humains, faisant obstacle à l'écoulement et créant des dynamiques particulières en cas d'inondation

Pour ce faire, nous nous servons :

➔ de la carte hydrogéomorphologique dressée,
➔ de la carte des isopaques établie,
➔ du levé topographique,
➔ des photographies aériennes analysées du terrain parcouru.

Cette qualification des champs de vitesse peut être affinée, quand on dispose d'un levé topographique extrêmement fin permettant le calcul de pentes locales, telles les pentes des chenaux de crue, différentes de la pente générale de la vallée.

Des photographies de grandes inondations peuvent aussi être très utiles, en localisant les lignes de courant, et en facilitant l'appréciation des mises en vitesses.

Il est alors possible de qualifier l'aléa, en donnant des fourchettes de valeurs correspondant aux vitesses instantanées qui peuvent se produire dans ces champs, avec les plages d'analyse suivantes :

➔ secteurs de vitesses nulles (0 à 0.2 m/s)
➔ secteurs de vitesses faibles (d'ordre 0.2 à 0.5 m/s)
➔ secteurs de vitesses moyennes (d'ordre 0.5 à 1 m/s)
➔ secteurs de vitesses fortes (supérieures à 1 m/s)

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

IV.4. Cartographie de l'aléa

IV.4.1. Zones d'aléa différencié

Dans les secteurs inondables présentant des enjeux, **une caractérisation de l'intensité de l'aléa** (hauteur et vitesse) est réalisée.

La différenciation des aléas a été uniquement pour les secteurs urbains présentant des enjeux dans le bassin de l'Agout aval.

Cette caractérisation est réalisée à partir de l'étude hydrogéomorphologique et de l'étude hydraulique simplifiée ayant conduit à la cartographie des hauteurs et des vitesses de l'eau.

La méthode consiste à réaliser des cartes des aléas en fonction de la réglementation qui prévoit la distinction de quatre types d'aléas selon le tableau suivant :

	V ≤ 0,2 m/s	0,2 < V ≤ 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
H ≤ 0,5 m	**Aléa faible**	**Aléa moyen**	**Aléa fort**
0,5 < H ≤ 1 m	**Aléa moyen**	**Aléa moyen**	**Aléa fort**
H > 1 m	**Aléa fort**	**Aléa fort**	**Aléa très fort**

a) La **zone d'aléa faible** est une zone de faible submersion pour la crue de référence (la plus forte crue connue) avec :

hauteur inférieure ou égale à 0,5 m
et
vitesse inférieure ou égale 0,2 m/s

Dans cette zone, il est possible de préserver les personnes et les biens et certains types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation peuvent y être autorisés, sous réserve du respect de prescriptions adaptées.

b) La **zone d'aléa moyen** est une zone de faible submersion pour la crue de référence (la plus forte crue connue) avec :

hauteur comprise entre 0,5 m et 1 m **et** vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s
ou
hauteur inférieure ou égale à 0,5 m **et** vitesse comprise entre 0,2 m/s et 0,5 m/s

Dans cette zone, il est possible de préserver les personnes et les biens et certains types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation peuvent y être autorisés, sous réserve du respect de prescriptions adaptées.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

c) La **zone d'aléa fort** est une zone de submersion forte et/ou rapide pour la crue de référence (la plus forte crue connue) :

hauteur supérieure à 1 m **et** vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s **ou** hauteur inférieure ou égale à 1 m **et** vitesse supérieure à 0,5 m/s

Dans cette zone les hauteurs et les vitesses des courants sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie. Le principe général y sera donc l'interdiction.

d) La **zone d'aléa très fort** est une zone de submersion forte et/ou rapide pour la crue de référence (la plus forte crue connue) :

hauteur supérieure à 1 m **et** vitesse supérieure à 0,5 m/s

Dans cette zone les vitesses des courants sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie. Le principe général y est l'interdiction stricte.

IV.4.2. Zones d'aléa non différencié

Dans le bassin de l'Agout, l'aléa **a été différencié dans les secteurs à urbanisation dense**.

L'aléa n'a pas été différencié dans les zones d'expansion de crues ou dans des zones soumises à des crues rapides et imprévisibles, régime de la plupart des affluents de l'Agout. Dans ces zones, la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie et la prévision est impossible.

Pour déterminer les aléas des affluents, la crue géomorphologique a été retenue. Celle-ci correspond à une crue inondant la totalité des unités hydrogéomorphologiques du cours d'eau, à savoir le lit mineur, le lit moyen (crues courantes) et tout le lit majeur (crue exceptionnelle). Cette méthode permet de faire un zonage de cet aléa inondation.

Inconnues persistantes

Plusieurs inconnues relatives aux inondations sur l'aire d'étude persistent :

- certains petits cours d'eau pouvant générer des inondations ne sont pas compris dans le P.P.R.I. (petit chevelu par exemple),
- les inondations liées aux réseaux d'assainissement pluvial ou à des phénomènes de ruissellement locaux ne sont pas concernées par le présent P.P.R.I.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

V. ÉVALUATION DES ENJEUX

V.1. Définition de la notion d'enjeu

Les enjeux représentent **l'ensemble des personnes, des biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental**, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement ; ils sont humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux.

Par enjeux humains, on entend l'ensemble des personnes, des biens, des activités économiques, etc., susceptibles d'être affectés par le phénomène d'inondation. Dans le cadre du PPRI, on prend en compte l'existant, mais également les développements possibles.

V.2. Définition des zones à enjeux dans un PPRI

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux consiste en des reconnaissances de terrain complétées par un travail à partir de cartes et d'images aériennes. Il permet d'établir un état de l'occupation des sols dans les zones concernées par un aléa et au-delà.

La détermination de l'occupation du sol est qualitative, aucune règle de densité de construction n'est, par exemple, utilisée pour identifier les zones d'urbanisation dense ou lâche.

Ce recueil est complété par des rencontres avec les élus locaux et les autres services détenteurs des informations recherchées.

Dans un PPRI, dont le rôle principal consiste à réglementer la gestion de l'espace dans les zones inondables, la recherche des enjeux consiste à délimiter **les zones dites urbanisées, les sites industriels en activité, les terrains de camping sur lesquels** une expertise peut être sollicitée afin de connaître précisément l'aléa (modélisation, relevé topographique).

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique ainsi que des développements possibles de l'urbanisation existante et non pas seulement en fonction d'un zonage opéré dans un document d'urbanisme.

Les zones inondables ne concernant pas les secteurs identifiés ci-dessus constituent des **zones d'expansion de crues**, à préserver. En effet, ce sont **des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés** où la crue peut stocker un volume d'eau important comme les terres agricoles, espaces verts ou naturels, terrains de sports.

L'analyse des enjeux doit donc déboucher sur une cartographie permettant de délimiter les zones considérées comme urbanisées ou assimilables pour le PPRi et les zones considérées comme non urbanisées ou assimilables pour le PPRi.

Cette analyse est par ailleurs un préalable à l'élaboration du zonage réglementaire. En effet, le zonage réglementaire est issu du croisement de l'analyse des aléas et des enjeux.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

On aboutit ainsi au tableau ci-dessous :

Classification des enjeux dans le PPR	Catégorie	Description
Zones urbanisées	Zone urbanisée dense	Centre historique, zone bâtie continue.
	Zone urbanisée	Zone bâtie, zone d'activité, zone commerciale, site industriel en activité.
	Zone urbanisable (avec projet identifié)	Zone non actuellement bâtie mais sur laquelle des projets d'urbanisation sont précisément définis et en cours de réalisation (terrains viabilisés, réseaux et voirie existants etc.).
	Camping	Uniquement entité existante
Zones non-urbanisées	Zone naturelle et/ou de loisirs	Zone non urbanisée laissée à l'état naturel faisant l'objet d'un simple entretien paysager ou à vocation de loisir ou d'activité sportive n'accueillant pas d'infrastructures lourdes.
	Zone agricole	Zone non urbanisée dédiée à l'exploitation agricole.
	Zone bâtie à caractère rural	Zone bâtie non continue tels les hameaux, maisons isolées etc.
	Surface en eau	Emprise des plans d'eau et cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

VI. DÉTERMINATION DU RISQUE INONDATION

Le risque est déterminé par **le croisement entre un aléa et un enjeu**, c'est-à-dire l'ensemble des biens, personnes et activités pouvant être affectés par l'aléa.

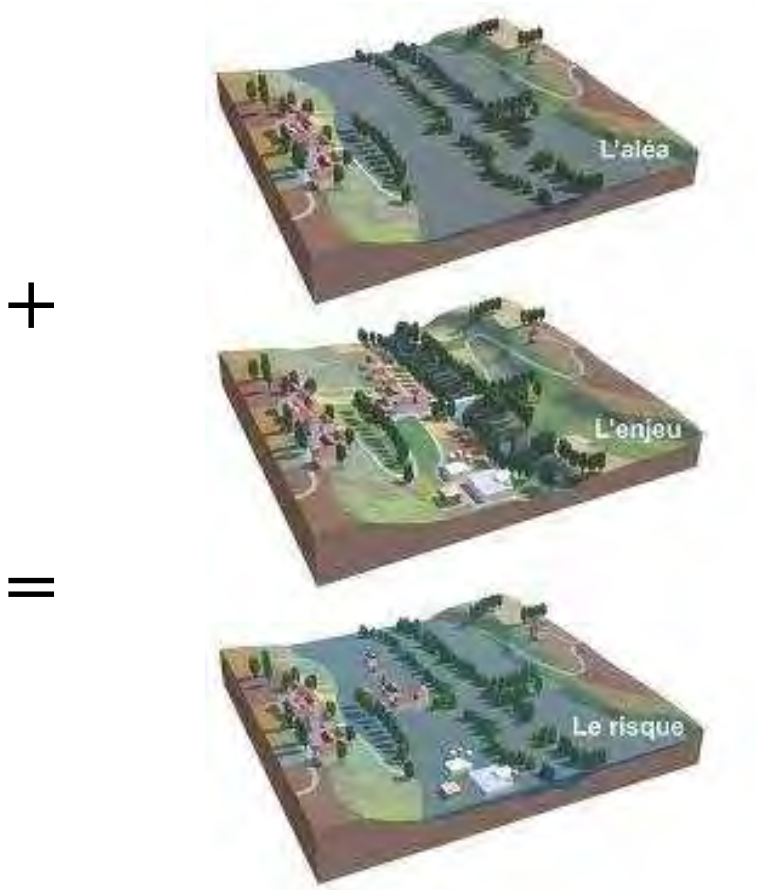

Quand **l'aléa est fort ou très fort**, **quelque soit l'enjeu**, le risque est élevé. On aboutit ainsi à une zone restrictive en matière de réglementation.

Quand l'aléa est **faible ou moyen** avec un enjeu de type **zone urbanisée**, le risque est moindre. L'urbanisation qui peut être nécessaire aux activités humaines est alors permise, avec certaines règles de sécurité.

Enfin, **quelque soit l'aléa** en **zone non-urbanisée**, la doctrine nationale impose de laisser intactes ces zones peu bâties où la crue peut s'épandre. En effet, ces champs d'expansion de crue peuvent diminuer l'aléa en amont et en aval : on diminue ainsi le risque encouru dans les zones avec des enjeux plus importants.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

VII. ZONAGE ET PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Le plan de zonage réglementaire est réalisé en croisant les résultats des études des aléas et des enjeux du territoire (figure ci dessous : tableau de synthèse). Les différentes règles associées à ce zonage sont précisées dans le règlement du PPRI qui est un règlement d'urbanisme (le plan de zonage valant servitude d'utilité publique).

Deux zones sont distinguées :

1 - La zone **rouge** est la zone où le principe d'interdiction prévaut. Ce principe d'interdiction s'applique dans les **zones d'expansion des crues**, les zones soumises à des **crues rapides et imprévisibles** et dans les **zones urbanisées soumises à un aléa fort.**

Les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d'aléa fort peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes et les biens. Afin d'améliorer la prévention du risque d'inondation et de ne pas aggraver les phénomènes dans les zones déjà vulnérables ainsi qu'en aval de celles-ci, l'interdiction de construire de nouveaux projets est donc la règle générale.

Les **extensions des biens existants restent cependant possibles** de manières mesurées sous réserve de ne pas en augmenter la vulnérabilité ou d'aggraver les phénomènes.

2 - La zone **bleue** est la zone où le principe d'autorisation sous réserves prévaut. Cette réglementation concerne **les *zones urbanisées* soumises à un aléa faible ou moyen**. Compte tenu du niveau de risque et de la vocation urbaine de ces zones, les conditions d'aménagements sont définies afin d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et de ne pas aggraver les phénomènes.

	Niveau d'aléa	
	Faible/Moyen	**Fort/Très Fort**
Zones urbanisées	**bleu**	**rouge**
Zones non-urbanisées	**rouge**	**rouge**

Tableau de synthèse : zonage réglementaire

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risque inondation sur le bassin versant de l'Agoût en aval de Castres

Règlement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité - Bureau Prévention des Risques

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Table des matières

Titre I : Dispositions générales....3
Article I.1: Champ d'application territorial....3
Article I.2: Régime d'autorisation....3
Article I.3: Effets du PPRN....4
I.3.1: Effets sur les utilisations et l'occupation du sol....4
I.3.2: Effets sur l'assurance des biens et activités....4
I.3.3: Effets sur les populations....4
Article I.4: Zonage réglementaire....5
I.4.1: Zone rouge....5
I.4.2: Zone bleue....5
Article I.5: Contenu du règlement....6
Article I.6: Infractions....6
Article I.7: Remarques générales....6
Titre II : Dispositions d'occupation du sol....7
Article II.1: ZONE ROUGE....7
II.1.1: Rappel....7
II.1.2: Interdictions en zone rouge....7
II.1.3: Autorisations en zone rouge....8
II.1.4: Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone rouge :....14
Article II.2: ZONE BLEUE....15
II.2.1: Rappel....15
II.2.2: Interdictions en zone bleue....15
II.2.3: Autorisations en zone bleue....15
II.2.4: Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone bleue :....21
Titre III : RÈGLES DE CONSTRUCTION....22
Article III.1: Dispositions applicables aux biens et activités futurs....22
Article III.2: Dispositions applicables aux biens et activités existants....23
Titre IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE....25
Titre V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....26
Article V.1: Information....26
Article V.2: Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde....26

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Titre I : Dispositions générales

Article I.1: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de **Ambres, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Giroussens, Guitalens-Lalbarède, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Puylaurens, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-les-Lavaur, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saïx, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.**

Il détermine des mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les petites crues, ainsi que la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels **(PPRN**) prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont des secteurs peu ou pas urbanisés, peu ou pas aménagés, sur lesquels la crue peut stocker un volume d'eau plus ou moins important,

- les zones d'aléas fort, moyen et faible, déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courant atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue.

En application des dispositions de l'article L562-1 et de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe donc les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme, règlement de construction, code de l'environnement...).

Article I.2: Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article I.3: Effets du PPRN

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre le document d'urbanisme et le PPRi, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

I.3.1: Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer, pour réglementer le développement des zones, tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois en application de l'article R562-5-III du code de l'environnement, le coût des travaux de prévention imposés à des biens existants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

I.3.2: Effets sur l'assurance des biens et activités

Les articles L125-1 et L125-6 du code des assurances fixent les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

L'article L125-6 prévoit, en cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

I.3.3: Effets sur les populations

L'article L562-1-II-3° du code de l'environnement, permet de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou celles qui peuvent incomber aux particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- des prescriptions aux particuliers et aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,

- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagement nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Article I.4: Zonage réglementaire

Conformément à l'article L562-1-II-1°et 2° du code de l'environnement, le territoire couvert par le PPR est délimité en 2 zones issues du croisement des études des aléas et des enjeux : une zone rouge, une zone bleue.

I.4.1: Zone rouge

La zone rouge regroupe :

les zones non déjà urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient de préserver en tant que tels,

et/ou

la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quelle que soit la gravité de l'aléa,

et/ou

les zones actuellement urbanisées soumises à un aléa fort.

Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement et au stockage des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées au sens du code de l'urbanisme et respectant les prescriptions du PPR (art. II.1.4), destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

I.4.2: Zone bleue

La zone bleue est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible ou moyen, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1 m **et** vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle significatif pour une crue comparable à la crue de référence (**PHEC : plus hautes eaux connues**). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (constructions neuves et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. A cet effet, les prescriptions auront pour but de préserver les biens et

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) localement ou en d'autres points du territoire (en aval ou en amont).

Article I.5: Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement (article L 562-8 du code de l'environnement) et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs. Ces mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

a) Dispositions d'occupation du sol (II.1.4 et II.2.4)
Ces dispositions d'urbanisme sont contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du code de l'urbanisme.

b) Règles de construction
Ces règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

c) Gestion des ouvrages en rivière
L'ignorance des mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

d) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
Ces mesures préventives de protection sont susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires en cas de défaillance du propriétaire riverain.

Article I.6: Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constitue des infractions punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L480-1 à 3, L480-5 à 9 et L480-12 du code de l'urbanisme sont applicables à ces infractions.

Article I.7: Remarques générales

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du plan de prévention des risques pour l'aléa inondation.

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques tient compte de la situation à la date d'élaboration du présent document. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion d'une révision du plan de prévention des risques.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Titre II : Dispositions d'occupation du sol

Les dispositions contenues dans le présent chapitre concernent les modalités d'occupation du sol.

Certaines ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du code de l'urbanisme. Elles peuvent donc justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions listées ci-dessous.

Article II.1: ZONE ROUGE

II.1.1: Rappel

La zone rouge regroupe :

- les zones **non urbanisées de façon dense**, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient donc de préserver en tant que tels,

et/ou

- la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quelle que soit la gravité de l'aléa,

et/ou

- les zones actuellement urbanisées soumises à un **aléa fort**.

Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

II.1.2: Interdictions en zone rouge

Les remblais ou les dépôts, qu'ils soient permanents ou provisoires, sont interdits.

Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles II-1-3 à II-1-4 ci-après.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

II.1.3: Autorisations en zone rouge

Les règles de construction, listées au **titre III**, doivent être appliquées pour **tous les projets**

En l'absence de cote PHEC, on déterminera la cote de la crue de référence comme définie dans l'**annexe 1** du présent document.

AMÉNAGEMENTS, INFRASTRUCTURES	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles.	- ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; - les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
Les travaux de création d'infrastructure publique, y compris les réseaux (notamment pose de lignes, de canalisations ou de câbles).	- ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques .
Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur.	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les travaux et réalisations liés à des aménagements hydrauliques	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière	- ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; - les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
La création d'espaces verts, d'aires de jeux ou de sport	- au niveau du terrain naturel.
La création d'aire de stationnement non couverte	- au niveau du terrain naturel ; - en zone d'aléa faible ; - ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable. La création d'aire de stationnement à destination des campings car ou des caravanes est interdite.
La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs, etc.).	- ancrer afin de résister à l'entraînement.
La création d'aires de stockage	- respect de l'**article II-1-4** ; - arrimer les stocks susceptibles de générer des embâcles. - les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Les plantations d'arbres (hors ripisylve)	- les rangées d'arbres seront disposées dans le sens du courant et devront être espacées d'au moins 4 m. - Les seuls dispositifs de protection autorisés sont les manchons ou gaines de protection individuels pour arbres et les tuteurs à l'exclusion des clôtures métalliques individuelles ou de tout autre dispositif transversal aux rangées. Ces manchons devront être enlevés avant la fin de la dixième année de végétation. - En cas de pose d'un matériau de paillage individuel au pied des arbres, elle sera réalisée exclusivement avec des matériaux ou produits d'origine végétale et dégradables. - Les plantations sont interdites à une distance de moins de 5 m du lit mineur.
Les créations de protection des zones urbaines	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les déblais	- constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue - ne pas aggraver les risques
La création de carrière hors zones urbanisées	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place, notamment en ce qui concerne les mises en dépôt et le stockage des stériles.
Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements	- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Les cultures et pacages	- ne doivent pas générer des embâcles.
Les clôtures	- les clôtures végétales et les haies, - les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés, - les clôtures, sans soubassement, avec une maille de grillage minimum de 100x100 mm ou équivalent.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Parc photovoltaïques	- en zone d'aléa faible ou moyen déterminé au sens de la note de présentation; - ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable en amont et en aval de l'installation après analyse des impacts sur la base d'une étude hydraulique devant démontrer que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation lui même en amont ou en aval de l'installation ; - la partie basse des panneaux sera située à au moins 20 cm au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et la distance entre support ne saurait être inférieure à 4.00 m ; - les structures devront résister aux courants et à d'éventuels embâcles ; - les locaux techniques ne pourront être implantés en zone inondable qu'en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs pour leur implantation hors zone inondable, et seront conformes aux spécifications du présent PPRi ; - les clôtures seront conformes aux spécifications du PPRi.
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
La construction d'abris légers annexes au bâti existant.	- moins de 10 m² ; - ne pas créer de locaux de sommeil ; - adossé au bâti existant ou dans l'ombre hydraulique (voir annexe); - Les matériaux situés sous les PHEC devront être insensibles à l'eau ; - les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
La construction d'une installation liée à la pratique du jardinage familial au sens de l'article L.561-1 du code rural	- moins de 5 m² ; - au niveau du terrain naturel ; - ne pas créer de locaux de sommeil ; - doit résister à l'entraînement ; - Les matériaux situés sous les PHEC devront être insensibles à l'eau.
La construction des bâtiments techniques des exploitations agricoles existantes	- rendus nécessaires par les activités exercées à proximité ; - ne pas créer de logement ; - respect de l'**article II-1-4.**

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

La construction de bâtiments destinés à l'hébergement des animaux	- rendus nécessaires par les activités exercées à proximité ; - PHEC < 50 cm ; - plancher au dessus des PHEC ; - ne pas créer de logement ; - respect de l'**article II-1-4.**
La construction de locaux techniques et sanitaires (sans logement) des aires de jeux ou de sport	- rendus nécessaires par les activités exercées à proximité ; - implanter dans le secteur ou le risque est le plus faible ; - surface d'emprise au sol cumulée de l'ensemble des locaux techniques et sanitaires (existants et nouveaux) ne devra pas excéder 130 m² ; - les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
La construction de serres destinées à la serriculture	- de type « tunnel maraîcher » ou « chapelles » ; - de type « tunnel nantais » si PHEC < 50 cm ; - orientées dans le sens du courant.
La construction des piscines non couvertes	- au niveau du terrain naturel.
Les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement)	- impossibilité d'implantation hors zone inondable (technique ou coûts excessifs[1]) ; - Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ; - protection adaptée des installations sensibles, (hors d'eau ou dispositif de protection étanche) - permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. - sans restriction de coefficient d'emprise au sol.
TRAVAUX SUR EXISTANT	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
Les changements de destination des immeubles n'aboutissant pas à la création de logement, de local de sommeil ou d'établissement recevant du public sensible [2]	- ne pas aggraver la vulnérabilité.
Les changements de destination des immeubles aboutissant à la création de logements, de locaux de sommeil ou d'établissements recevant du public sensible.[2]	- doit disposer d'une sortie permettant l'évacuation **hors zone inondable** ; - premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ;
Les travaux de démolition	- ne pas aggraver les risques ;

1 *à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération*

2 *désignés sous les lettres **O** (hôtels ou pensions de famille), **R** (crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies) **U** (établissements de soins), **J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) de la nomenclature des établissements recevant du public, telle qu'elle découle de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004.*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Les travaux de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures,...)	- ne pas aggraver les risques ; - premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; - respect de l'**article II-1-4.**
Les travaux de surélévation des logements ou locaux de sommeil qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utilisé, construction d'un étage)	- ne pas créer de nouveau logement.
Les travaux de surélévation des bâtiments autres que des logements ou locaux de sommeil sous réserve de ne pas aggraver les risques	Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer de nouveau logement ou de nouveau local de sommeil.
Aménagement de terrain d'hôtellerie de plein air existant	- pas de création de nouvel emplacement - ne pas implanter de nouvelle habitation légère de loisir (HLL) ou de nouvelle résidence mobile de loisir (RML) ; - réduire la vulnérabilité en déplaçant les structures les plus lourdes vers des zones de risque moindre lorsque cela est possible ; - ancrage au sol des structures mobiles sans en supprimer le caractère amovible.
Les travaux et aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier)	- limiter l'entrave à l'écoulement.
Les travaux d'entretien et de gestion d'infrastructure publique, y compris les réseaux.	
Les travaux de mise en place ou de mise en conformité de systèmes de traitement d'assainissement non collectifs nécessaires aux constructions existantes.	
La reconstruction après sinistre des biens existants	- inondation n'est pas la cause du sinistre ; - en zone d'aléa faible ou moyen ; - premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; - respect de l'**article II-1-4 (**en prenant comme coefficient d'emprise au sol de référence le coefficient d'emprise au sol préexistant avant sinistre.)
Extension en surface **des bâtiments techniques des exploitations agricoles**	- ne pas créer de nouveaux logements ou locaux de sommeil. - les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC ; - respect de l'**article II-1-4.**

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Extension des bâtiments d'hébergement des animaux	- ne pas créer de nouveaux logements ou locaux de sommeil ; - PHEC inférieur à 0,5 mètre ; - premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; - respect de l'**article II-1-4.**
Extension de locaux techniques et sanitaires des aires de jeux ou de sport	- rendus nécessaires par les activités exercées à proximité ; - surface d'emprise au sol cumulée de l'ensemble des locaux techniques et sanitaires (existants et nouveaux) ne devra pas excéder 130 m² ; - les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
Extensions en surface des autres bâtiments (PHEC inférieur à 0,5 mètre)	- premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; - respect de l'**article II-1-4.**
Extensions en surface des autres bâtiments (PHEC entre 0,5 et 1 mètre)	- premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; - ne doit pas dépasser 20 m².
Extension d'aires de stockage	- respect de l'**article II-1-4 :** - arrimer les stocks susceptibles de générer des embâcles. - les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC.
Extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement)	- avec protection adaptée des installations sensibles, -sans restriction de coefficient d'emprise au sol, - sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique**[3] justifient le choix de l'emplacement.
Extension de serres destinées à la serriculture	- de type « tunnel maraîcher » ou « chapelles » ; - de type « tunnel nantais » si PHEC < 50 cm ; - orientées dans le sens du courant.
Extension de carrière hors zone urbanisée	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

3 *à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

II.1.4: Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone rouge :
Les divisions foncières ayant pour effet d'amener une parcelle au-dessus du coefficient d'emprise au sol, n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire. L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 m.
si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone rouge est inférieur à 0,30 calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments en zone rouge, **ne pourra dépasser 0,35** après travaux.
si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone rouge est supérieur à 0,30 calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : ce coefficient peut, une et une seule fois, **être porté à 120 %** de sa valeur initiale.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article II.2: ZONE BLEUE

II.2.1: Rappel

La zone bleue est une **zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense**, et soumise à **un aléa faible ou moyen**, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes : une **hauteur inférieure ou égale à 1 mètre et une vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s.**

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle significatif pour une crue comparable à la crue de référence (PHEC). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (construction neuve et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. Les prescriptions auront donc pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) aussi bien localement qu'en d'autres points du territoire.

II.2.2: Interdictions en zone bleue

Les remblais ou les dépôts, qu'ils soient permanents ou provisoires, sont interdits.

Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles II-2-3 à II-2-4 ci-après.

II.2.3: Autorisations en zone bleue

Les règles de construction, listées au **titre III**, doivent être appliquées pour **tous les projets**

En l'absence de cote PHEC, on déterminera la cote de la crue de référence comme définie dans l'**annexe 1** du présent document.

AMÉNAGEMENTS, INFRASTRUCTURES	Sous réserve des prescriptions suivantes :
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles.	- ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; - les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
Les travaux de création d'infrastructure publique, y compris les réseaux (notamment pose de lignes, de canalisations ou de câbles).	- ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques .
Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur.	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les travaux et réalisations liés à des aménagements hydrauliques	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière	- ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; - les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus des PHEC.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

La création d'espaces verts, d'aires de jeux ou de sport	- au niveau du terrain naturel.
La création d'aire de stationnement	- au niveau du terrain naturel ; - ouvert sur les côtés.
La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs, etc.).	- ancrer afin de résister à l'entraînement.
La création d'aires de stockage	- respect de l'**article II-2-4** ; - arrimer les stocks susceptibles de générer des embâcles. - les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC.
Les plantations d'arbres (hors ripisylve)	- les rangées d'arbres seront disposées dans le sens du courant et devront être espacées d'au moins 4 m. - Les seuls dispositifs de protection autorisés sont les manchons ou gaines de protection individuels pour arbres et les tuteurs à l'exclusion des clôtures métalliques individuelles ou de tout autre dispositif transversal aux rangées. Ces manchons devront être enlevés avant la fin de la dixième année de végétation. - En cas de pose d'un matériau de paillage individuel au pied des arbres, elle sera réalisée exclusivement avec des matériaux ou produits d'origine végétale et dégradables. - Les plantations sont interdites à une distance de moins de 5 m du lit mineur.
Les créations de protection des zones urbaines	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les déblais	- constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue - ne pas aggraver les risques
Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements	- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Les cultures et pacages	- ne doivent pas générer des embâcles.
Les clôtures	- les clôtures végétales et les haies, - les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés, - les clôtures, sans soubassement, avec une maille de grillage minimum de 100x100 mm ou équivalent.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Parc photovoltaïques	- ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable en amont et en aval de l'installation après analyse des impacts sur la base d'une étude hydraulique devant démontrer que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation lui même en amont ou en aval de l'installation ; - la partie basse des panneaux sera située à au moins 20 cm au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et la distance entre support ne saurait être inférieure à 4.00 m ; - les structures devront résister aux courants et à d'éventuels embâcles ; - les locaux techniques ne pourront être implantés en zone inondable qu'en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs(*) pour leur implantation hors zone inondable, et seront conformes aux spécifications du présent PPRi ; - les clôtures seront conformes aux spécifications du PPRi.
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
Les constructions (logements, activités, annexes)	- plancher au dessus des PHEC ; - les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence ; - respect de l'**article II-2-4.**
Annexes destinées au garage de véhicules	- possibilité d'avoir le plancher au niveau des voiries d'accès ; - les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence ; - respect de l'**article II-2-4.**
La construction d'une installation liée à la pratique du jardinage familial au sens de l'article L.561-1 du code rural	- moins de 5 m² ; - au niveau du terrain naturel ; - ne pas créer de locaux de sommeil ; - doit résister à l'entraînement ; - Les matériaux situés sous les PHEC devront être insensibles à l'eau.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

La construction de serres destinées à la serriculture	- ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ; - orientées dans le sens du courant.
La construction des piscines	- au niveau du terrain naturel.
Les créations de protection (y compris les digues)	- étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement)	- impossibilité d'implantation hors zone inondable (technique ou coûts excessifs[4]) ; - Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ; - maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ; - permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
TRAVAUX SUR EXISTANT	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
Les changements de destination des immeubles n'aboutissant pas à la création de logement, de local de sommeil ou d'établissement recevant du public **sensible.**[5]	- ne pas aggraver la vulnérabilité.
Les changements de destination des immeubles aboutissant à la création de logements, de locaux de sommeil ou d'établissements recevant du public **sensible.**[5]	- premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ;
Les travaux de démolition	- ne pas aggraver les risques ;
Les travaux de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures,...)	- ne pas aggraver les risques ; - premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; - respect de l'**article II-2-4.**
Les travaux de surélévation des bâtiments autres que des logements ou locaux de sommeil	- ne pas aggraver les risques ;
Les travaux de surélévation des logements ou locaux de sommeil	- réduction de la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utilisé, construction d'un étage)

4 *à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération*

5 *désignés sous les lettres **O** (hôtels ou pensions de famille), **R** (crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies) **U** (établissements de soins), **J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) de la nomenclature des établissements recevant du public, telle qu'elle découle de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004.*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Aménagement de terrain d'hôtellerie de plein air existant.	- en zone d'aléa faible (déterminé au sens de la note de présentation sur la base d'une étude hydraulique) l'implantation de nouvelles habitations légères de loisir (HLL) ou de nouvelles résidences mobiles de loisir (RML) peut être autorisée sans création de nouvel emplacement ni augmentation de la capacité d'accueil. - dans le cas d'un réaménagement, la vulnérabilité sera réduite en déplaçant les structures les plus lourdes vers des zones de risque moindre lorsque cela est possible ; - ancrage au sol des structures mobiles sans en supprimer le caractère amovible.
Les travaux et aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier)	- limiter l'entrave à l'écoulement.
Les travaux d'entretien et de gestion d'infrastructure publique, y compris les réseaux.	
Les travaux de mise en place ou de mise en conformité de systèmes de traitement d'assainissement non collectifs nécessaires aux constructions existantes.	
La reconstruction après sinistre des biens existants	- inondation n'est pas la cause du sinistre ; - en zone d'aléa faible ou moyen ; - premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; - respect de l'**article II-2-4 (**en prenant comme coefficient d'emprise au sol de référence le coefficient d'emprise au sol préexistant avant sinistre.)
Extensions en surface au sol	- premier plancher situé **au-dessus des PHEC** **-au niveau du terrain naturel** sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique**[6] le justifient ; - respect de l'**article II-2-4.**
Extension d'aires de stockage	- respect de l'**article II-2-4 :** - arrimer les stocks susceptibles de générer des embâcles. - les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC.

6 **à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération**

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement)	- avec protection adaptée des installations sensibles, -sans restriction de coefficient d'emprise au sol, - sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique** justifient le choix de l'emplacement.
Extension de serres destinées à la serriculture	- ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ; - orientées dans le sens du courant.

II.2.4: <u>Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone bleue :</u>
Les divisions foncières ayant pour effet d'amener une parcelle au-dessus du coefficient d'emprise au sol, n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire. L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 m.
si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone bleue <u>est inférieur à 0,30</u> calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments en zone rouge, **ne pourra dépasser 0,35** après travaux.
si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone bleue <u>est supérieur à 0,30</u> calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : ce coefficient peut, une et une seule fois, **être porté à 120 %** de sa valeur initiale.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Titre III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit (article L562-5 du code de l'environnement), peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L125-6 du code des assurances). **Elles sont applicables dans toutes les zones.**

Article III.1: Dispositions applicables aux biens et activités futurs.

– **Les remblais ou les dépôts, qu'ils soient permanents ou provisoires, sont interdits.**

– Les nouvelles constructions, extensions ou reconstructions admises par le présent règlement dont le premier plancher doit se trouver au-dessus de la cote de la crue de référence devront conserver une transparence hydraulique. La mise hors de submersion se fera par réalisation **de vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables**. Pour ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, il ne faut pas de remblais, de murs ou de clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux sur le reste de la parcelle.

– Pour les changements de destination, les restaurations, les réhabilitations et les démolitions-reconstructions autorisés, les parties situées sous les PHEC ne pourront accueillir que des locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau. L'identification de cette impossibilité se fera au cas par cas notamment en fonction des considérations architecturales de préservation du patrimoine ou urbanistique.
Ces locaux ne pourront faire l'objet d'aucune occupation humaine permanente, devront permettre la mise en sécurité des personnes et être conçus pour ne pas être endommagés en cas de crue.
Pour rappel : Ne pas augmenter la population exposée et ne pas créer de logement en dessous des PHEC restent la règle.

– Les mobiliers d'extérieur de toute nature doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

– Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche.

– Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.

– Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

– Les chaudières individuelles ou collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...). A défaut ces installations pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

– Le stockage des produits sensibles à l'eau se fera au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence.
– Les cuves (mazout, gaz,...) ou citernes seront implantées au-dessus de la crue de référence, ou à défaut lestées et/ou ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique ou au courant. Les évents ou autres orifices non étanches seront le cas échéant prolongés au-dessus de la crue de référence

– Pour les réseaux d'eau potable, l'implantation des réservoirs devra tenir compte de la hauteur de la crue de référence (lestage des ouvrages, orifices de ventilation ou de trop-plein,...). Les équipements sensibles (pompes, armoires électriques ou électroniques,...) seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

– Lors de travaux neufs sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.

– Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence (notamment pour mise en sécurité liée aux évacuations), ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

– Les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

– Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Article III.2: Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors des modifications ou des réfections effectuées suite à une indemnisation liée à un sinistre :

– Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques (y compris les calorifugeages notamment des réseaux de chaleur), situés en dessous de la cote de référence seront remplacés ou réalisés de façon à être insensibles à l'eau, soit par les matériaux utilisés soit par traitement adapté et entretenu dans le temps.

– Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être replacés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.

– Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

– Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les chaudières individuelles ou collectives, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers vulnérables à l'eau doivent être placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, leur protection sera réalisée par un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

– Lors de travaux de réfection ou de gros entretien sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.

– Des dispositifs d'étanchement des ouvertures devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Auparavant, le propriétaire ou l'exploitant pourra utilement faire vérifier par un homme de l'Art la résistance des planchers et des murs existants.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Titre IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liées à :

- leur vocation :usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés…,

- leur structure et leur dimensionnement : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux,

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal…) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, l'article L214-1 et suivants, du code de l'environnement, soumet au régime des autorisations ou déclarations les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la nomenclature définie par ledit code de l'environnement.

L'entretien courant, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché (enlèvement des embâcles,...), sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois mort, souches …) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre.

Le service déconcentré de l'État, en charge de la police des eaux, sera amené à dresser un procès-verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Titre V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article V.1: Information

L'information des citoyens sera organisée par les communes, conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Article V.2: Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin par l'État, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques.
- Gestion forestière.
- Entretien régulier des cours d'eau. Entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire, et à la gestion raisonnée (élagage, débroussaillage, coupe sélective) de la végétation ripicole des berges et du lit ordinaire.
- Curage régulier des fossés et des canaux.
- Entretien régulier de la végétation ripicole, entretien concernant notamment :

a) le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux…) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune…)

b) la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés…) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.

c) l'élagage des branches basses ou d'allégement (conservation des arbres penchés).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ANNEXE 1

*
* *

Détermination de la hauteur d'eau de la crue de référence au niveau d'un projet :

Méthode N°1 : réaliser un « profil en travers » au droit du projet :

1. A l'aide de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation, repérer la limite de la zone inondable la plus proche sur le terrain au droit du projet perpendiculairement à la rivière (point n°**1**) et relever son altimétrie en interpolant les données disponibles sur les cartes (isocotes, courbes de niveau, lever topographiques éventuels, etc...).
   Il s'agit du point de référence où la hauteur d'eau en cas de crue exceptionnelle est estimée comme étant nulle.

2. De la même manière, effectuer un relevé altimétrique au niveau du terrain naturel à l'emplacement du futur projet (point n°**2**)

3. La différence entre les 2 valeurs donne une estimation de la **hauteur d'eau** atteinte lors d'une crue exceptionnelle

Schéma explicatif :

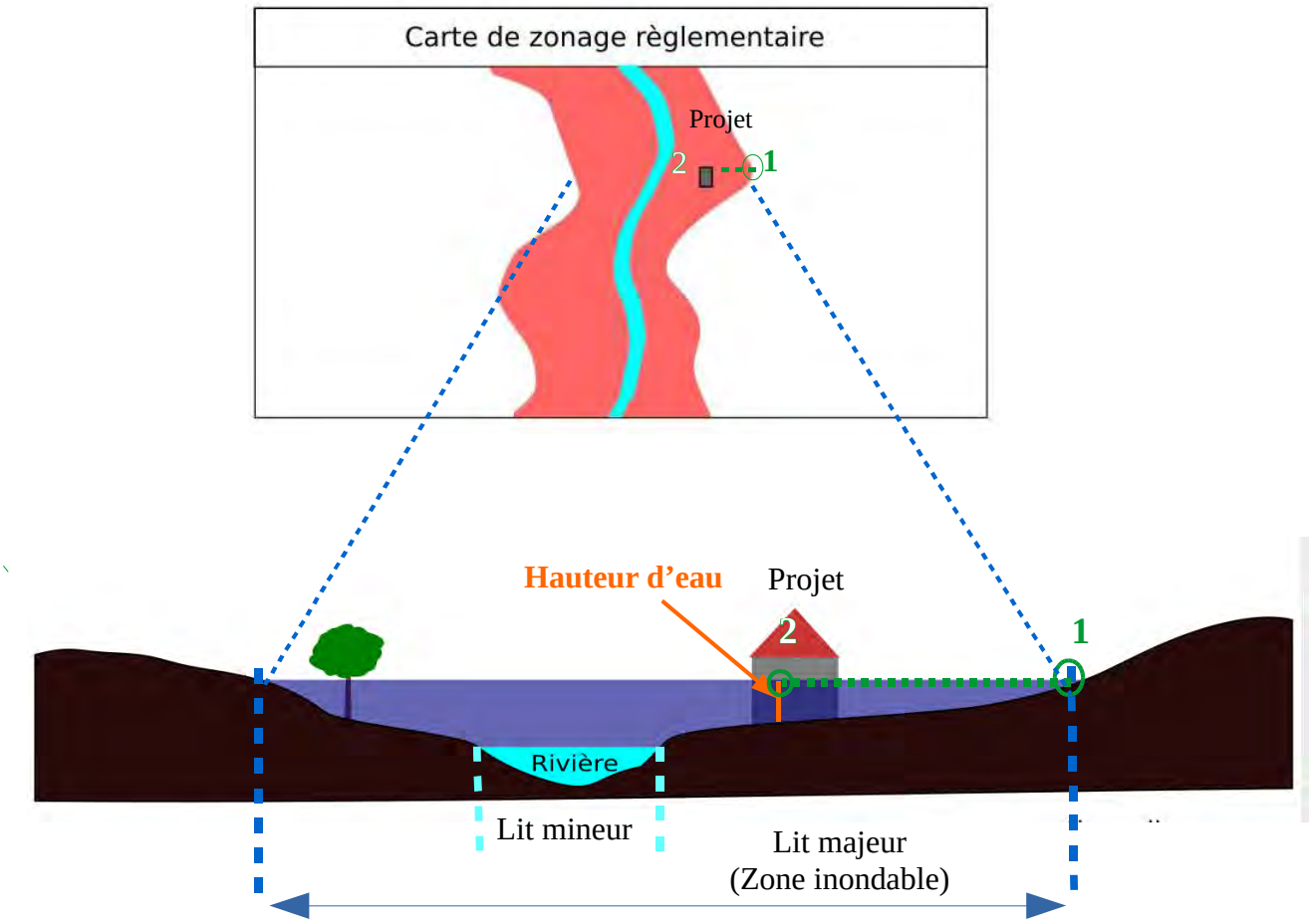

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Méthode N°2 : En cas d'absence ou de données insuffisantes pour la détermination des PHEC par la méthode N°1, on peut utiliser la méthode alternative avec l'outil Géoportail ou autre équivalent.

Pour déterminer une estimation de ces valeurs altimétriques (**A** et **B**), plusieurs outils existent.

Le site **géoportail** (https://www.geoportail.gouv.fr) aux travers de son onglet « accéder aux outils cartographiques » et l'affichage des coordonnées permet d'avoir un ordre de grandeur.

Exemple :

1) Renseigner l'adresse et zoomer au droit du projet

2) Cliquer sur l'onglet puis sur « afficher les coordonnées »

3) Positionner le pointeur au niveau du projet et **noter l'altitude** du terrain.

Géoportail

4) Sur la carte du PPRi repérer la limite de la zone inondable (matérialisée en pointillés bleus ci-contre)

Carte PPRi

5) Reporter au mieux cette limite sur la carte géoportail et **noter l'altitude** du point le plus proche au droit du projet perpendiculairement à la rivière.

6) **La différence entre les 2 altitudes (A et B)** donne une estimation de la hauteur d'eau atteinte lors d'une crue exceptionnelle

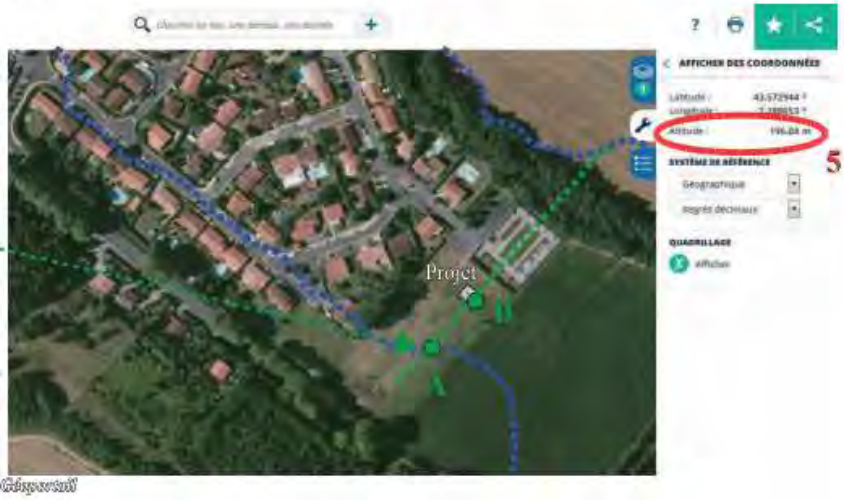

Géoportail

Il est toutefois recommandé de faire appel à un géomètre pour une détermination plus précise.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Ombre hydraulique :

Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

1

2

3

4

5

6

Coufouleux

Parisot

Giroussens

Saint-Lieux-lès-Lavaur

Saint-Jean-de-Rives

Lugan

Ambres

FORÊT DE GIROUSSENS

COMMUNE DE GIROUSSENS

Septembre 2020

Tableau d'assemblage
carte des zonages réglementaires

ECHELLE 1 / 30 000

GEOSPHAIR

N

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Scan25® - © IGN Paris

P.P.R.INONDATION AGOUT AVAL

COMMUNE DE GIROUSSENS

PREFECTURE DU TARN

Direction Départementale des Territoires

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge
- Limite communale
- Limite de la crue de référence

GEOSPHAIR

N

1/6

ECHELLE 1 /10 000

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

FORÊT DE GI

A68

les Palernes

Coufouleux

Patérat

Ruisseau

la Janille

les Prades

Batérou

la Veyrière

les Blédous

la Pelforte

Stand de tir

la Gravette

Teyssounière

Rioul

Tort

Sourdas

les Barthes

Pré de la Borie

St-Michel

la Marnière

Chât.
Catalo

Ravan

Patati

Ruisseau de Fontgrave

Naugrande

D 12

Scan25® - © IGN Paris

P.P.R.INONDATION AGOUT AVAL

COMMUNE DE GIROUSSENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU
TARN

Direction Départementale
des Territoires

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge
- Limite communale
- Limite de la crue de référence

GEOSPHAIR

N

2/6

ECHELLE 1 /10 000

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Scan25® - © IGN Paris

P.P.R.INONDATION AGOUT AVAL

COMMUNE DE GIROUSSENS

PREFECTURE DU TARN

Direction Départementale des Territoires

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge
- Limite communale
- Limite de la crue de référence

GEOSPHAIR

3/6

ECHELLE 1 /10 000

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Scan25® - © IGN Paris

P.P.R.INONDATION AGOUT AVAL

COMMUNE DE GIROUSSENS

PREFECTURE DU TARN

Direction Départementale des Territoires

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge
- Limite communale
- Limite de la crue de référence

GEOSPHAIR

4/6

ECHELLE 1 /10 000

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

P.P.R.INONDATION AGOUT AVAL

COMMUNE DE GIROUSSENS

Réalisé par GEOSPHAIR

PREFECTURE DU TARN

Direction Départementale des Territoires

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge
- Limite communale
- Limite de la crue de référence

ECHELLE 1 /10 000

5/6

Scan25® - © IGN Paris

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Scan25® - © IGN Paris

P.P.R.INONDATION AGOUT AVAL

COMMUNE DE GIROUSSENS

PREFECTURE DU TARN

Direction Départementale des Territoires

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge
- Limite communale
- Limite de la crue de référence

GEOSPHAIR

6/6

ECHELLE 1 /10 000

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service de l'habitat, de l'aménagement
et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Dominique LAUDE
Tél : 05.63.47.30.50

Référence : SHAU/EGAE/APPROPPR

Arrêté relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque mouvements de terrains sur le territoire de la commune de Giroussens

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque "mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Giroussens" en date du 7 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvement de terrains » sur la commune de Giroussens ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport d'enquête publique en date du 28 février 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 10 juillet 2000 ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Vu l'avis du Sous-Préfet de Castres en date du 20 juillet 2000 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel de mouvements de terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général.

A r r ê t e

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est approuvé dans la forme en laquelle il a été soumis à enquête publique sur le territoire de la commune de Giroussens pour le risque mouvements de terrains.

Les pièces du dossier sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le PPR étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, ses dispositions seront prises en compte dans les décisions d'utilisations du sol à venir sur le territoire de la commune.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Castres,
- M. le maire de Giroussens,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Une ampliation de l'arrêté sera affichée, par les moyens habituels, à la mairie de Giroussens, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera tenue à la disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières),
- à la sous-préfecture, à Castres,
- à la mairie de Giroussens,
- à la direction départementale de l'équipement du Tarn.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet du Castres, le maire de Giroussens et le directeur départemental de l'équipement du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le 27 JUIL. 2000
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal GROSSO

Pour ampliation,
l'Attaché principal délégué,

PREFECTURE DU TARN

Jacques REY

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

I M S **Pyrénées**
Espace Jean Pégot
31800 S^{T} GAUDENS
Tél. 05 61 94 73 55 Fax 05 61 94 73 52

13, chemin du Vieux Chêne
38240 MEYLAN
Tél. 04 76 90 09 58 Fax. 04 76 41 35 26

Direction Départementale de l'Equipement du TARN

Plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" de la Commune de GIROUSSENS (81)

Note de présentation

Janvier 2000

Ingénierie des Mouvements de sol et des *Risques Naturels*
SARL capital 500 000 F SIRET 392 133 633 00017 APE 742 c RCS Grenoble B392 133 633
siège social : n° 9, Parc d'Activités Pré Millet - 38330 MONTBONNOT
Tél. 04 76 52 41 20 Fax 04 76 52 49 09

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Sommaire

1. Préambule 1
    1.1. Objet du P.P.R. 1
    1.2. Prescription du P.P.R. 2
    1.3. Contenu du P.P.R. 3
    1.4. Approbation et révision du P.P.R. 3
2. Présentation de la commune 5
    5
    2.1. Situation 6
    2.2. Le milieu naturel 6
    2.3. Aperçu climatique 7
        2.3.1. Les précipitations 7
        2.3.2. Les températures 8
    2.4. Contexte géologique 8
        2.4.1. Les formations tertiaires 8
        2.4.2. Les formations quaternaires 9
    2.5. Le réseau hydrographique 9
    2.6. Activité économique et Population 10
    2.7. L'habitat 10
3. Présentation des documents techniques 11
    3.1. La carte informative des phénomènes naturels 11
        3.1.1. Elaboration de la carte informative 11
        3.1.2. Approche historique des phénomènes naturels 12
        3.1.3. Phénomènes observés 14
            3.1.3.1. Les glissements de terrain 14
                • Les effondrements de berges 14
                • Les glissements sur coteaux 20
            3.1.3.2. Les effondrements de cavités souterraines 21
    3.2. La carte des aléas 23
        3.2.1. Notions d'intensité et de fréquence 23
        3.2.2. Définition des degrés d'aléa et zonage 23
        3.2.3. Définition des aléas par phénomène naturel 24
            3.2.3.1. L'aléa « glissement de terrain » 25
                • Les effondrements de berges 26
                • Les glissements sur coteaux 27
            3.2.3.2. L'aléa « effondrement de cavités souterraines » 28
4. Principaux enjeux et vulnérabilité 30
5. Proposition de zonage réglementaire 31
    5.1. Traduction des aléas en zonage réglementaire 31
    5.2. Nature des mesures réglementaires 32
        5.2.1. Bases légales 32
        5.2.2. Mesures individuelles 33
        5.2.3. Mesures d'ensemble 33
    5.3. Le zonage réglementaire de la commune de Giroussens 34
        5.3.1. Les zones d'interdictions 34
        5.3.2. Les zones de contraintes faibles 34

Figures & tableaux

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Localisation de la zone d'étude 5
Précipitations moyennes mensuelles enregistrées à Flamarens-Lavaur (134 m), sur la période 1960-1984 7
Températures moyennes mensuelles relevées au poste de Flamarens-Lavaur 8

Définitions des phénomènes naturels pris en compte dans le P.P.R. 12
Quelques phénomènes naturels marquants 12

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" de la commune de GIROUSSENS (81)

1. Préambule

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) "mouvements de terrain" de la commune de GIROUSSENS est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'études IMS en partenariat avec le bureau d'études ALP'GEORISQUES, spécialisé dans la cartographie des risques naturels.

1.1. Objet du P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment par son article 40-1.

> *« **Art. 40-1**. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*
>
> *« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*
>
> *« **1°** de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
>
> *« **2°** de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

*« **3°** de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*« **4°** de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

1.2. Prescription du P.P.R.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des P.P.R.

***Art. 1er**. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.*

***Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.*

Les risques naturels induits par les **glissements de berges**, les **glissements de terrain sur coteaux ,** les **effondrements de cavités souterraines** et des **tassements superficiels** liés aux argiles gonflantes, sont pris en compte par ce plan de prévention.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

1.3. Contenu du P.P.R.

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

> ***Art. 3.*** *- Le projet de plan comprend :*
>
> ***1°*** *Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;*
>
> ***2°*** *Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de GIROUSSENS comporte, outre la présente note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Cette note présente succinctement la commune de GIROUSSENS et les phénomènes naturels de mouvements de terrain qui la concernent. Trois documents graphiques y sont annexés : une carte de localisation des phénomènes, une carte des aléas et une carte de vulnérabilité.

1.4. Approbation et révision du P.P.R.

Les articles 7 et 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définissent les modalités d'approbation et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

> ***Art. 7.*** *- Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseillers municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.*
>
> *Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêts ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseillers généraux et régionaux concernés.*
>
> *Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.*
>
> *Tout avis demandé dans le cadre des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.*
>
> *Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*
>
> *A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.*
>
> *Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

***Art. 8** - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :*

***1°** Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;*

***2°** Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.*

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement précise que :

***Art. 40-4**. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2. Présentation de la commune

La commune de GIROUSSENS est située à une quarantaine de kilomètres au Sud-Ouest d'ALBI, à mi-chemin entre cette ville et TOULOUSE. De forte tradition rurale, elle est notamment réputée dans la région pour ces poteries anciennes. Son village, situé sur une hauteur, offre une vue panoramique vers l'Ouest sur les vallées du TARN et de l'AGOUT.

Figure n°1
Localisation de la zone d'étude

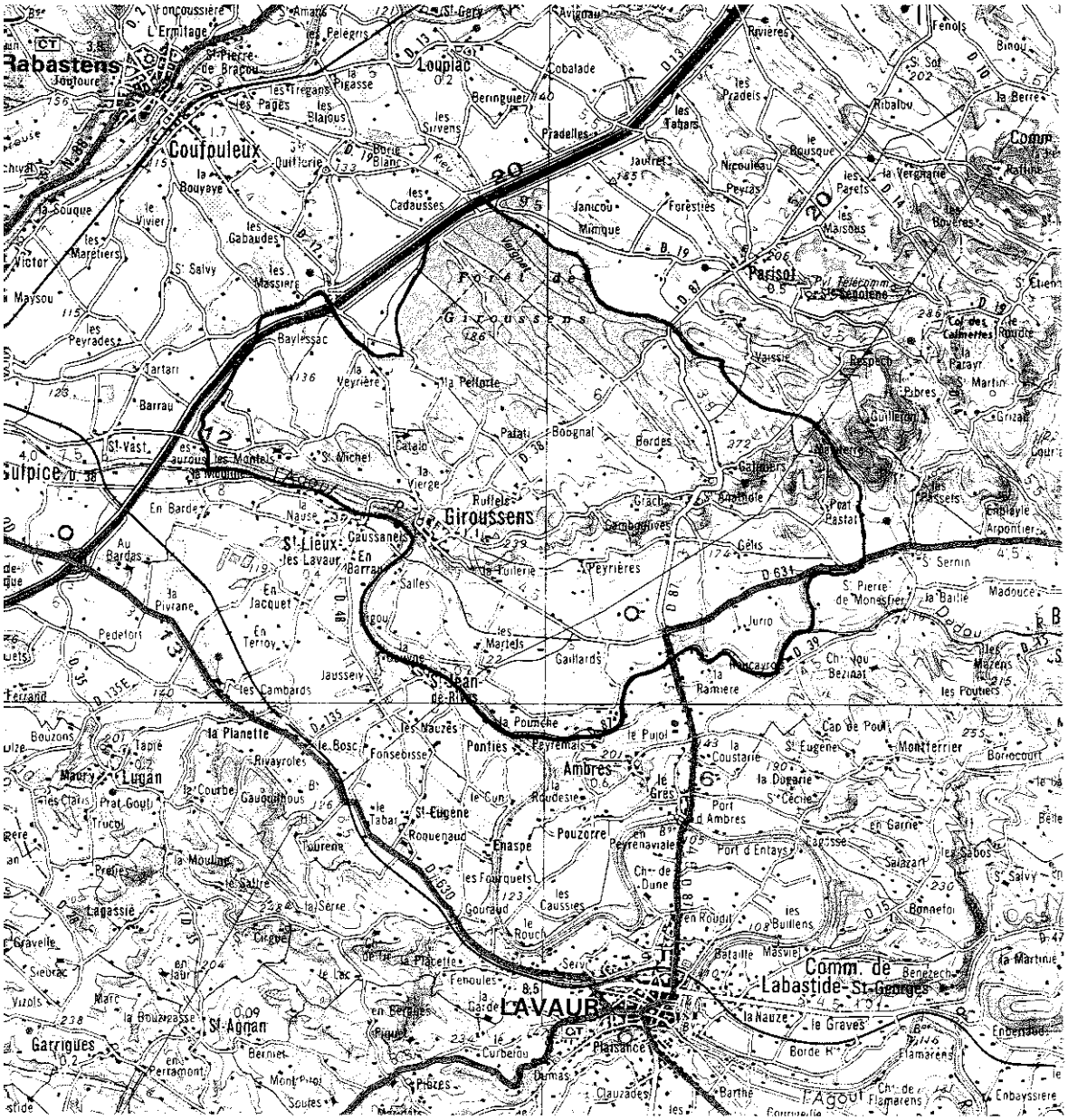
Rabastens
Coufouleux
Loupiac
Giroussens
St-Lieux-les-Lavaur
St-Jean-de-Rives
Ambres
LAVAUR
Comm. de Labastide-St-Georges
Parisot
Forêt de Giroussens
St-Agnan
Garrigues
Lugan
Maury
Sulpice
Cambounet
Montferrier
Bonnecourt
Bonnefon
Enabyssière
Flamarens
Barthe
Plaisance
Curbetou
Berniet
Fenoules
Caussies
Gouraud
Roquenaud
Enaspe
Pouzorre
Peyrenaviale
Port d'Ambres
Port d'Entays
Peyrières
Ruffels
Caussanels
Baylessac
Barrau
Tartarn
Maysou
Victor
Souque
Bouyaye
Quitterie
Gabaudes
Massiers
Cadausses
Janicou
Mimique
Forestiès
Nicoulieu
Peyras
Jaurès
Tabars
Pradels
Cobalade
Beringuier
Sirvens
Pigasse
Pages
Tregans
Blajous
Pélegris
Ermitage
St-Pierre-de-Bracou
Joutoure
Avignau
Rivières
Fenols
Binou
Ribalbou
Berre
Rouquié
Yerregnane
Parets
Maisons
Boyères
Rathine
Comm
Vaissié
Espech
Parayr
Martin
Guillerou
Grizal
Pibres
Galiniers
Bordes
Boignal
Palati
Pellorle
Veyrière
Michel
Vierge
Nause
Barde
Bardas
Pivrane
Jacquet
Terroy
Pedefort
Ferrand
Jausselv
Salles
Tuilerie
Gaillards
Martels
Rameire
Jurio
Bezinat
Poutiers
Madouce
Sermin
Gélis
Sembouives
Gracil
Pastat
Arpontier
Enplayle
Planette
Bosc
Fonsebisse
Rivayroles
Courbe
Gauquilhous
Prat Gout
Trucol
Tapié
Claris
Bouzons
Moulins
Salitre
Serre
Lagassie
Gravelle
Sieurac
Vizols
Marc
Bouzepasse
Cirgue
Tourens
Tabar
Eugène
Gun
Rondeste
Poumche
Nauzès
Ponties
Peyremale
Puiol
Coustarie
Durarie
Cécile
Eugène
Garrie
Lapasse
Salazart
Bouilens
Masvel
Bataille
Rougil
Dune
Fourquets
Rouch
Placettes
Lac
Berges
Figuié
Prises
Soutes
Clauzades
Dumas
Nauze
Graves
Borde
Martinie
Salvy
Sabos
Belle
Cap de Pouy
Ch. de Bezinat
Ch. de Flamarens
Ch. de Dune
Lagout
Tour des Calmettes
Roudie
Pyl. Télécomm.
Sergotène
Col des Calmettes
Ste Eulalie
Ste Eulalie
Ste Eulalie

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2.1. Situation

Le territoire communal s'étend sur 4 172 ha. Il comptait 1051 habitants en 1990. GIROUSSENS fait partie du canton de LAVAUR, qui est rattaché à l'arrondissement de CASTRES. Elle est limitrophe avec les communes de COUFOULEUX, PARISOT, ST GAUZENS, AMBRES, ST-JEAN-DE-RIVES et de ST-LIEUX-LES-LAVAUR.

Elle est notamment drainée par deux rivières importantes, qui marquent ses limites sud-ouest : le DADOU et l'AGOUT

L'autoroute A 68, qui relie TOULOUSE et ALBI, longe la bordure nord-ouest du territoire. Un échangeur permet un accès direct à GIROUSSENS par le biais de la route départementale 12. Trois autres routes départementales, les RD 631, RD 38 et RD 87, desservent la commune en la rattachant aux principaux bourgs voisins, dont son chef-lieu, de canton LAVAUR. Le réseau routier est complété par de nombreux chemins communaux qui quadrillent l'ensemble de la commune.

Le chemin de fer touristique du TARN pénètre de quelques kilomètres sur le territoire communal et représente une attraction pour la région.

2.2. Milieu naturel

La commune est située sur une zone très faiblement vallonnée. Le centre du territoire repose sur un plateau légèrement penté vers le Nord-Ouest et duquel émergent de petites collines. Ce plateau est bordé au Nord-Ouest et au Sud-Est par des coteaux aux pentes relativement douces et par un versant très abrupte au Sud-Ouest qui constitue la rive droite de l'AGOUT. Des plaines s'étalent au Nord-Ouest et au Sud-Est du plateau central.

L'AGOUT et le DADOU s'écoulent dans les lits généralement encaissés. Leurs rives peuvent atteindre plusieurs dizaines de mètres de hauteur.

Les altitudes sont faibles, elles oscillent entre 100 m au niveau des rivières et 254 m à la hauteur du Camp d'ALBI (point culminant).

L'agriculture est largement représentée sur l'ensemble du territoire. Elle est variée et concerne principalement les secteurs céréaliers, fruitiers et viticoles. Des pâturages et des prés de fauche sont présents.

La forêt occupe une place importante, puisqu'elle couvre près de 700 ha de terrain dans le Nord de la commune (forêt de GIROUSSENS). Ailleurs, elle occupe généralement les pentes les plus fortes et quelques coteaux exposés au Nord. Le chêne est majoritairement représenté dans les peuplements.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2.3. Aperçu climatique

2.3.1. Les précipitations

Le poste de FLAMARENS-LAVAUR (134 m), qui est proche de la zone d'étude, nous renseigne sur les conditions climatiques du secteur. La figure suivante présente les précipitations moyennes mensuelles enregistrées sur ce poste entre 1960 et 1984, soit 25 ans.

Figure n°2
Précipitations moyennes mensuelles enregistrées à FLAMARENS-LAVAUR (134 m), sur la période 1960-1984

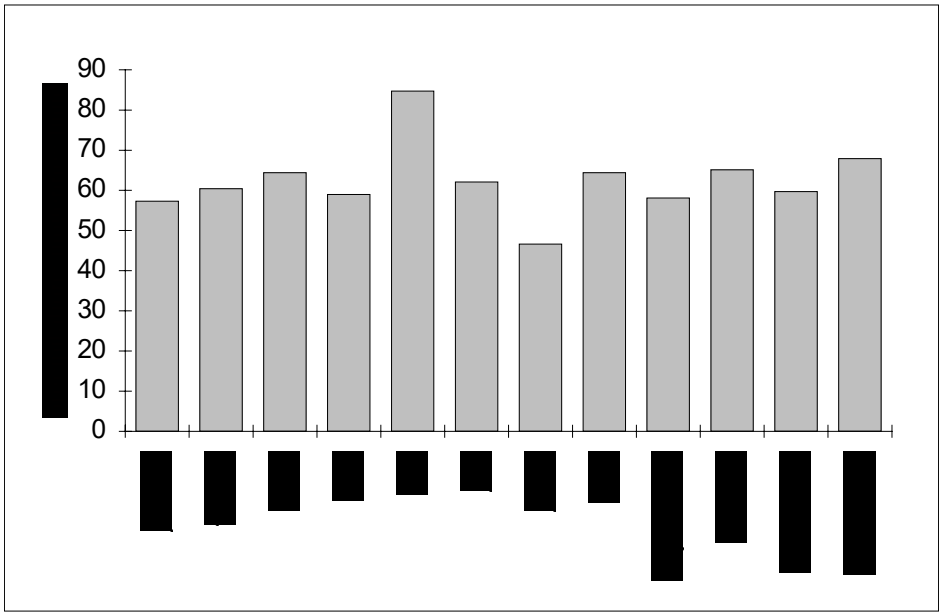

La pluviométrie apparaît relativement bien répartie sur l'année, avec un pic en mai et un minimum en juillet. Ces valeurs ne doivent cependant pas masquer l'extrême variabilité des précipitations, d'une année à l'autre. En effet, il a déjà été enregistré, par exemple, 180 mm de précipitation une année en septembre, alors que l'année suivante, pendant le même mois, il n'a presque pas plu. De même, plusieurs périodes de sécheresse prolongée ont déjà frappé la région telles que 1976, 1983, 1989-90 et 1997.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2.3.2. Les températures

La figure ci-dessous présente les moyennes mensuelles des relevés thermométriques effectués au poste de FLAMARENS-LAVAUR sur une période de 20 ans (1960-1979).

Figure n°3
Températures moyennes mensuelles relevées au poste de FLAMARENS-LAVAUR

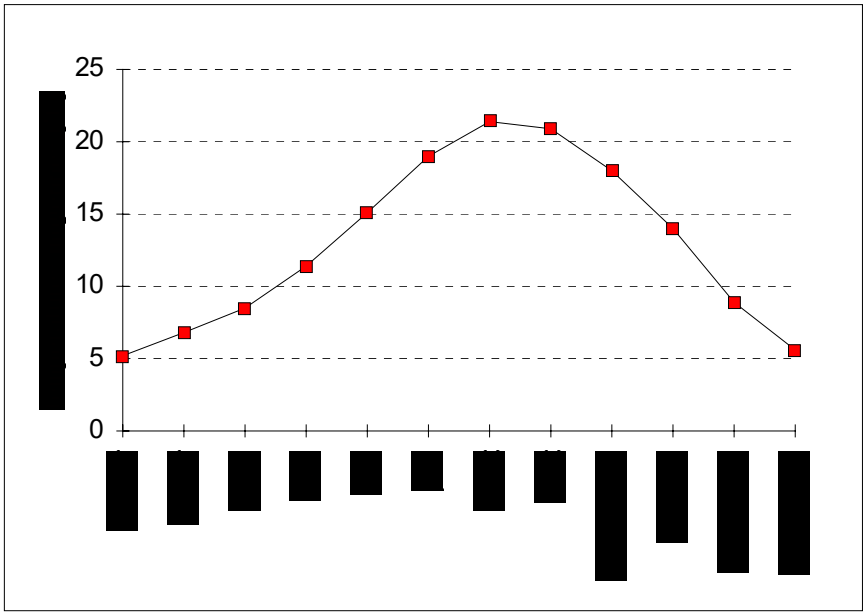

2.4. Contexte géologique

La zone d'étude se situe dans un bassin sédimentaire (l'Albigeois), composé de matériaux d'origine tertiaire et quaternaire.

2.4.1. Les formations tertiaires

Elles sont représentées par des formations de la période Oligocène (Stampien) et elles constituent le substratum de la région.

Il s'agit de dépôts d'éléments issus de l'érosion de la chaîne Pyrénéenne, qui ont été amenés par différents cours d'eau qui s'écoulaient à l'époque vers le Nord.

Ces dépôts, communément appelés molasse, sont composés alternativement de couches de sable plus ou moins consolidées et de marne plus ou moins argileuse et calcaire. Des passages calcaires et des niveaux à galets (poudingues) peuvent également apparaître localement. Les

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

épaisseurs des bancs marno-argileux et des bancs de sable varient de quelques décimètres à quelques mètres.

Cette formation, qui peut atteindre une puissance de 120 à 130 mètres, affleure largement le long des rivières de l'AGOUT et du DADOU, ainsi que sur les coteaux qui s'étendent des CAMBOULIVES à MALATERRE.

2.4.2. Les formations quaternaires

Cette époque est marquée par la mise en place des rivières actuelles.

Ces rivières ont entraîné l'érosion des terrains anciens et la formation de dépôts de type alluviaux, composés d'éléments variablement graveleux et sableux et généralement surmontés d'une couche limono-argileuse de plusieurs décimètres d'épaisseur. Ces différents matériaux peuvent également se présenter emballés dans une matrice argileuse, issue de l'altération de certains éléments.

L'action érosive des cours d'eau, notamment au sein du substratum tertiaire, a entraîné une lente modification morphologique de la région qui a abouti au façonnage des vallées actuelles. Ainsi, Les cours d'eau se sont progressivement déplacés et enfoncés en laissant sur leur passage des dépôts d'alluvions, qui se présentent généralement, dans le paysage, sous la forme de terrasses étagées plus ou moins bien marquées.

Quatre niveaux se distinguent sur le territoire :

- les hautes terrasses, fortement affectées par l'érosion, qui forment le sommet de quelques collines (exemple : le Pigeonnier) ;
- les moyennes terrasses qui forment en partie le plateau situé entre le village et PARISOT ;
- les basses terrasses qui composent une partie des plaines du Sud et du Nord-Ouest ;
- les dépôts de basse plaine constitués par des alluvions des rivières actuelles.

Lors de phases très humides de l'époque Würmienne, les éléments constitutifs de ces différentes terrasses alluviales ont parfois été remaniés sur de courtes distances, sous la forme de coulées de solifluxion. Cela a donné naissance à des dépôts limono-caillouteux qui recouvrent largement les légers coteaux exposés Nord-Ouest, ainsi que le talus bordant la RD 631 dans le Sud du territoire.

Les dépôts tertiaires du Stampien ont également été affectés par ce type de phénomène sur le coteau sud-est, qui s'étend du village à MALATERRE. Cela a entraîné plus ou moins localement des dépôts de colluvions très argileuses, parfois légèrement caillouteuses et dont l'épaisseur peut atteindre 8 mètres.

2.5. Réseau hydrographique

La commune est située au sein du vaste bassin versant du TARN. Sa moitié sud est drainée vers l'AGOUT et son affluent le DADOU par le biais de plusieurs ruisseaux et fossés généralement non-pérennes.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Les eaux de la partie nord du territoire sont évacuées par différents ruisseaux orientés Sud-Est - Nord-Ouest, qui après avoir atteint la plaine alluviale du TARN se jettent dans le ruisseau de la SAUDRONE (Commune de COUFOULEUX).

La confluence de l'AGOUT et de la SAUDRONE avec le TARN se fait au Nord du bourg de SAINT-SULPICE (Sud de la commune de COUFOULEUX) une dizaine de kilomètres à l'Ouest de GIROUSSENS.

2.6. Activité économique et population

La commune s'inscrit dans un cadre nettement rural. L'agriculture, l'artisanat et quelques sociétés de services, qui ne fournissent que quelques emplois, constituent la principale activité économique.

La situation géographique dont bénéficie GIROUSSENS (à mi-chemin entre ALBI et TOULOUSE, distantes de 80 km), ainsi que son excellente desserte (autoroute A68) attirent un grand nombre de citadins qui ont généralement conservés leur emploi dans leur ville d'origine.

La majorité des actifs ayant un emploi se déplace donc vers les grandes villes et les bourgs voisins.

2.7. Habitat

La commune est composée d'un bourg principal, situé en rive droite de l'AGOUT et qui tend à se développer vers l'Est et le Nord. Une agglomération moins importante est présente dans l'Est du territoire, il s'agit de ST ANATOLE. L'habitat est complété par de nombreux hameaux et plusieurs fermes isolées, répartis sur l'ensemble du territoire.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

3. Présentation des documents techniques

Le présent P.P.R. comporte les pièces suivantes :

- une **note de présentation** ;
- une **carte informative** décrivant les phénomènes naturels de mouvements de terrain affectant le territoire communal ; ainsi que les phénomènes historiques connus ;
- une **carte des aléas**, limitée au périmètre du P.P.R. et présentant l'activité et la probabilité d'occurrence des phénomènes naturels ;
- un **plan de zonage réglementaire** définissant les secteurs dans lesquels l'occupation du sol sera soumise à une réglementation ;
- une **carte de vulnérabilité** précisant les zones urbanisables de la commune (zone "U" du M.A.R.N.U [1]) et des principales voies de communication ;
- un **règlement** précisant la nature des règlements applicables dans les diverses zones définies par le plan de zonage réglementaire.

La carte informative et la carte des aléas sont des documents destinés à expliciter le plan de zonage réglementaire. Ils ne présentent aucun caractère réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, ils décrivent les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune et permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire.

3.1. La carte informative des phénomènes naturels

La localisation des zones soumises aux divers phénomènes naturels étudiés (Cf. tableau n°2) fait appel à la consultation des archives et études disponibles, à des reconnaissances de terrain et à l'exploitation des photographies aériennes. Cette démarche permet l'élaboration de la **carte informative des phénomènes naturels** annexée au P.P.R.. Cette carte est établie sur un fond topographique à 1/25 000 et ne présente que les manifestations **certaines** des phénomènes pris en compte sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit donc soit de **phénomènes historiques**, soit de **phénomènes actuellement observables**.

3.1.1. Elaboration de la carte informative

Un certain nombre de règles ont été observées lors de l'établissement de cette carte. Elles fixent la nature et le degré de précision des informations présentées et donc le domaine d'utilisation de ce document. Rappelons que la carte informative se veut avant tout un état des connaissances - ou de l'ignorance - concernant les phénomènes naturels.

[1] M.A.R.N.U. : modalité d'application du règlement national d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

L'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes (1/25 000 soit 1 cm pour 250 m) impose un certain nombre de simplifications. Il est en effet impossible de représenter certains éléments à l'échelle (petites zones humides, niches d'arrachement…). Les divers symboles et figures utilisés ne traduisent donc pas strictement la réalité mais la schématisent. Ce principe est d'ailleurs utilisé pour la réalisation du fond topographique : les routes, bâtiments, etc… sont symbolisés et l'échelle n'est pas respectée.

Tableau n°1
Définitions des phénomènes naturels pris en compte dans le P.P.R.

Phénomène	***Définitions***
Glissement de terrain	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur et d'extension variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisé sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres - voire plusieurs dizaines de mètres - d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle…
Effondrement de cavités souterraines	Formation d'une dépression ou d'un effondrement à la surface du sol, du fait de la rupture de la voûte d'une cavité souterraine préexistante ou de l'affaissement d'une zone décomprimée résultant de l'entraînement des particules les plus fines par des circulations souterraines (suffosion). Note : les effondrements liés à l'existence de mines, d'aqueducs, de carrières souterraines sont pris en compte au même titre que ceux liés aux cavités naturelles.
Tassements superficiels	Tassements provoqués par des phénomènes de retrait (diminution de volume) et gonflement (augmentation de volume), dans des matériaux fortement argileux, liés à des périodes climatiques extrêmes (sécheresse) suivi de périodes humides.

3.1.2. Approche historique des phénomènes naturels

La consultation des archives et l'enquête menée auprès des élus de la population et des services déconcentrés de l'Etat ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui marquèrent la mémoire collective.

Tableau n°2
Quelques phénomènes naturels marquants

Date	***Phénomène***	***Observation***
1930	Glissement de terrain	Déstabilisation d'une remise au HAMEAU DU PORT, suite à une crue de l'AGOUT. Le niveau de la rivière serait monté de 18 m.
1942	Effondrement de cavités souterraines	Effondrement dans un champ près de la ferme de ST LIEUCET qui serait dû à la présence d'un souterrain.
1965	Glissement de terrain	Au TIGOU, glissement d'environ 50 m² dans un terrain à l'aval du chemin communal.
06/1970	Glissement de terrain	Chemin communal GIROUSSENS-ST ANATOLE détruit sur environ 50 m, à la hauteur du Camp d'ALBI, suite à une succession d'orages très violents pendant 3 jours.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

06/1970	Glissement de terrain	Glissement d'environ 500 m² de terrain au niveau du hameau du PORT.
23/01/1977	Effondrement de cavités souterraines	Mise à jour d'un souterrain près de la ferme de GUIRAUD VAYLE, suite au creusement d'un fossé.
1978	Effondrement de cavités souterraines	Effondrement dans un champ à environ 20 mètres à l'Est de la ferme de GUIRAUD-VAYLE.
Vers 1980	Glissement de terrain	Glissement au droit du village dans le versant abrupt de la rive droite de l'AGOUT. Le glissement s'est déclenché au raz des maisons, situées à l'Ouest de la rue principale et en face de l'église.
1988	Glissement de terrain	Glissement au niveau du monument aux morts du village. Une partie de la place détruite. 300 000F de travaux en 1990.
1992	Glissement de terrain	Glissement des talus de déblai de la déviation de GIROUSSENS au Sud-Est du village.
Vers 1993-94	Glissement de terrain	Glissement du talus amont de la RD 12 à la MARNIERE
Après 1991	Glissement de terrain	Glissement dans le versant ou à l'aval de la route du village (au Sud-Est de ce dernier). Ce glissement affecterait un remblai provenant de la construction de la déviation de GIROUSSENS.
Automne 1993 et 95	Glissement de terrain	Glissement dans le coteau à l'amont de la RD 38, au droit du RIVEL.
Régulièrement	Glissement de terrain	Glissement sur la rive droite du DADOU, en bordure du chemin communal à NAOUZOUS.
Régulièrement	Glissement de terrain	Glissement au sommet de la rive droite de l'AGOUT au TOUROUS (limite communale avec COUFOULEUX).
A 3 reprises sur les 50 dernières années environ	Glissement de terrain	Glissement d'environ 500 m² à la MARNIERE, affectant un terrain cultivé.
Automne 1995	Glissement de terrain	Un glissement aurait à nouveau touché le versant rive droite de l'AGOUT, à la hauteur du village.
1989 -1991 et 1997	Tassements superficiels	De nombreux cas de fissuration d'habitations, dus à des phénomènes de retrait et de gonflement dans des matériaux argileux, ont été recensés sur l'ensemble du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

3.1.3. Phénomènes observés

3.1.3.1. Les glissements de terrain

Les glissements de terrain affectant le territoire communal peuvent être classés en deux catégories : les effondrements de berges et les glissements sur coteaux.

- **Les effondrements de berges**

La zone qui s'étend du village de GIROUSSENS à la limite communale avec COUFOULEUX est largement concernée. Ce versant très penté est marqué par de petites falaises intermédiaires de quelques mètres au niveau du village et par un étroit replat à mi-pente, à l'Ouest de la RD 38. Ce versant constitue la rive droite de l'AGOUT, à l'Ouest du village et la dénivelée entre cette rivière et le point culminant peut atteindre 85 m. La nature du terrain est fortement argileuse avec des passages argilo-marneux importants, pouvant atteindre plusieurs mètres d'épaisseur. De même, les terrains de couverture sont souvent à forte composition argileuse sur plusieurs décimètres, voire quelques mètres, résultant de l'altération superficielle du substratum. Les glissements affectent principalement ces niveaux argileux. Ils se déclenchent généralement en tête du versant, provoquant un recul de celui-ci (érosion régressive).

Il existe une forte corrélation entre les différents phénomènes connus sur la commune et les périodes pluvieuses qui ont affecté la région. L'eau est en effet un élément moteur dans le déclenchement des glissements. Elle intervient en jouant le rôle de lubrifiant entre deux couches de terrain de différentes natures, en saturant les sols, en provoquant des débuts d'érosion, etc... Sur la commune, la nature relativement imperméable des terrains de couverture limite l'infiltration naturelle et favorise donc la formation d'écoulements. Ces écoulements empruntent des cheminements divers en profitant de creux topographiques ou des niveaux plus perméables et finissent par fragiliser l'équilibre des terrains. Les matériaux glissés peuvent atteindre les berges des rivières.

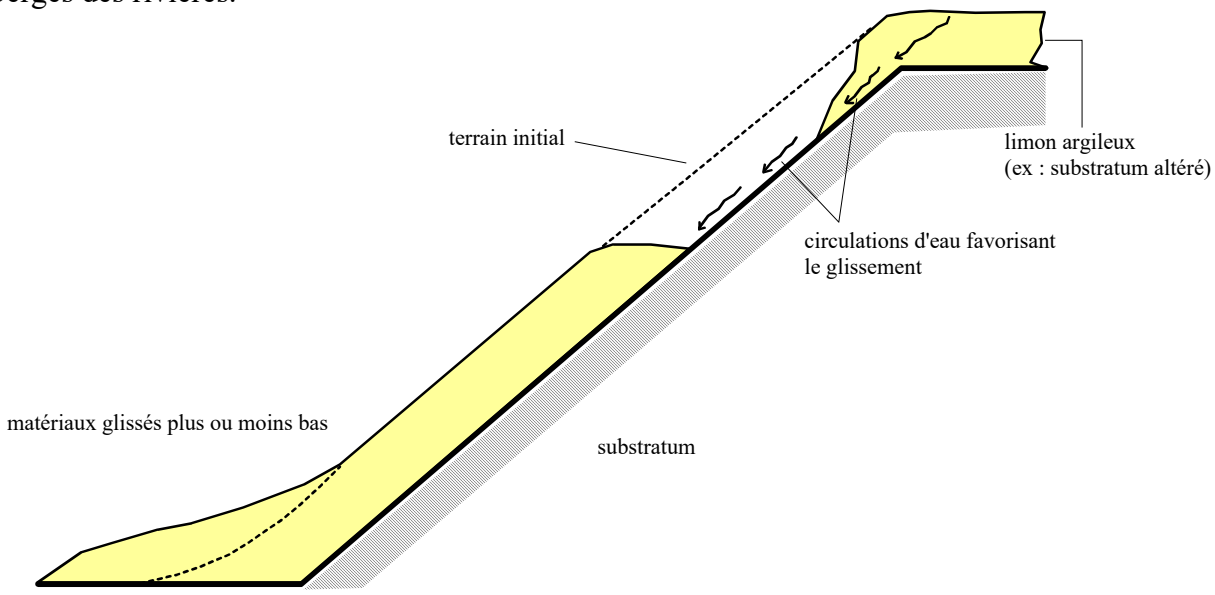

Schéma d'un glissement affectant la couche superficielle d'altération du substratum (exemple : RD 38). Les matériaux saturés glissent plus ou moins bas souvent avec l'aide de circulations d'eau à l'interface substratum / couche altérée.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

L'ampleur des phénomènes sur ce versant est variable. Cela peut aller du glissement localisé du talus d'un chemin, jusqu'à des glissements massifs affectant plusieurs centaines ou milliers de mètres carrés de terrain. Les phénomènes semblent le plus souvent superficiels. Les épaisseurs de terrain en mouvement peuvent atteindre quelques mètres comme l'indiquent des niches d'arrachements en amont de la RD 38.

Plusieurs points du versant sont touchés :

- en limite communale avec COUFOULEUX, un glissement affecte une zone boisée et un terrain agricole à son sommet. La clôture, qui délimite ce terrain, a du être rétablie suite à la régression de la niche d'arrachement.

- A l'Est du point précédent, au droit du lieu-dit ST-MICHEL, c'est une forte dépression au niveau du chemin rural qui dessert le versant, qui prévient de l'instabilité du secteur.

- L'amont de la RD 38 a connu deux glissements importants ayant nécessité des travaux de confortement. Un de ces glissements (le plus à l'Ouest) s'est déclenché à quelques dizaines de mètres d'une ferme. Ces deux phénomènes se sont produits dans une zone boisée et ont laissé de profondes entailles. Il semble que des paquets de matériaux s'éboulent régulièrement en entraînant des arbres, ce qui souligne l'activité du site.

Au Sud-Est du village, c'est un glissement de quelques centaines de mètres carrés qui a été observé. Ce phénomène s'est déclenché au raz d'une propriété, à une quinzaine de mètres de l'habitation. D'après la mairie, plusieurs centaines de mètres cubes de déblais, provenant du chantier de la déviation de GIROUSSENS, ont été déversées à ce niveau et le glissement aurait largement affecté ces matériaux. Toutefois, ce site reste naturellement sensible compte-tenu de sa configuration. Les pentes et la nature des terrains sont en effet semblables aux zones qui ont glissé à l'Ouest du village.

Le secteur le plus préoccupant de ce versant en terme de vulnérabilité est indéniablement le secteur du village :

CAS DU VILLAGE

Contexte géologique et morphologie

Le versant sous le village présente des irrégularités liées à la nature hétérogène du substratum stampien, et aux épisodes successifs de l'érosion du Quaternaire. Deux ressauts rocheux sont visibles dans la pente sous le village. Un ressaut principal en partie basse du versant est constitué de bancs affleurants de marnes gréseuses.

Par dessus se trouve une terrasse à pente plus douce, appartenant aux "basses terrasses" de l'Agoût. Elle était plate à l'origine, puis a été remplie par des matériaux d'apport de type alluvions (anciens apports de la rivière), ou colluvions (apports plus récents depuis le versant), selon une pente douce, de 20 à 25°. Ces matériaux de remplissage de la terrasse, assez homogènes, sont limoneux avec quelques galets de quartz ou de gneiss très émoussés. Ils forment une grosse lentille, d'épaisseur réduite dans l'arrachement du talweg à l'ouest du village (L= 10 m x H = 2 à 3 m). Cette lentille se développe précisément dans l'axe du village (L= 15 à 20 m x H = 4 à 5 m), puis se réduit à nouveau vers l'est.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Plus en amont, la pente devient plus soutenue, de 40 à 45°. Le substratum y est à dominante de marnes.

Enfin, en sommet de versant, un léger ressaut marno-gréseux est visible sous les maisons en face de l'église. Ce ressaut s'estompe au centre, à l'emplacement des éboulements des années 80, puis réapparaît plus à l'est.

Glissement actif du versant

C'est dans l'axe du plus fort développement de la lentille alluvionnaire perchée qu'un glissement en masse s'est individualisé, à la faveur de circulations d'eau d'origine soit locale (pluie infiltrée) soit souterraine lointaine (aspect hydrogéologique indéterminé). Ce glissement a des contours bien marqués, avec une couronne d'arrachement montrant un rejet vertical de 1 à 2 m. Le bourrelet frontal n'est pas visible, puisque les matériaux glissés se sont éboulés par dessus le ressaut gréseux inférieur, et se sont accumulés en contrebas, par dessus les alluvions récentes de la rivière.

Ces observations indiquent

1- que la rivière actuelle est hors de cause dans ce phénomène de glissement actif, qui n'intéresse en l'état que des parcelles en friche, perchées dans le versant
2- que le village, 30 à 40 m en amont, est loin en dehors des limites de ce phénomène d'instabilité active.

Déformations de la pente sous le village

Entre la terrasse intermédiaire avec son glissement central, et le village, la pente est soutenue, de l'ordre de 40 à 45°, et de plus en plus raide vers le haut. Cette pente est globalement stable, avec simplement des indices d'instabilités superficielles, correspondant à des petites loupes de glissement qui n'intéressent que la tranche pelliculaire des matériaux altérés de surface. Ces matériaux sont constitués des colluvions du substratum local, et des matériaux du substratum lui-même, dans un état altéré et décomprimé. L'épaisseur de cette tranche instable ne doit pas excéder 1 à 3 m. Elle correspond à la profondeur de pénétration des agents météoriques. Il s'agit du gel-dégel (à l'échelle de plusieurs siècles), des variations de température entre l'hiver et l'été, des cycles de gonflement/retrait dans les argiles, et enfin du travail d'altération chimique par les eaux infiltrées.

En dessous du mur, vers le monument aux morts, un passage piéton aurait existé il y a longtemps. Ce passage, large de plusieurs mètres, n'a plus maintenant que 1 m tout au plus par endroit, voire moins. Dans les années 80, des éboulements auraient ainsi emporté une partie de la place du monument aux morts, nécessitant la réalisation de travaux de reconstruction. Cette observation illustre le phénomène précédent de régression lente de la pente du versant, par glissements successifs d'importance unitaire mineure. Il semblerait que dans cet axe, correspondant au glissement actif en aval, ce processus ait été plus accusé qu'ailleurs.

La solifluxion agit également, par phénomènes de gonflements et retraits successifs. Lors d'un gonflement par hydratation, le sol se dilate perpendiculairement à la pente. Ensuite, lors du retrait par déshydratation, le sol se contracte, mais verticalement cette fois-ci. Si bien que dans l'ensemble, la tranche soumise au gonflement - retrait se déplace doucement vers l'aval, sans pour autant que l'on puisse parler d'instabilité. Ce phénomène, pas forcément homogène, donne également une surface du terrain naturel un peu moutonnée, irrégulière.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Ces deux phénomènes conjugués sont à l'origine d'une partie des déformations qui donnent les fissurations observées dans les maisons en l'aval de la route, et dans les murs sous l'échauguette et au-delà vers l'est.

Ces lents processus d'altération / déstabilisation et solifluxion contribuent à adoucir lentement la pente du versant, à l'échelle des temps géologiques (plusieurs centaines de milliers d'années), de telle sorte qu'au final, on devrait obtenir la pente d'équilibre du sol d'altération des marnes, à l'état saturé, soit une pente approximative de 15 à 20°.

L'appréciation du risque d'évolution de la pente pour la sécurité du village fait référence, quant à elle, à une échelle de temps plus réduite, de l'ordre du siècle. A cette échelle de temps, on peut affirmer que la pente n'aura pas perdu plus de 1 à 3 m dans son épaisseur, avec possibilité cependant que localement la régression soit un peu plus importante, du fait de conditions lithologiques particulières, en particulier là où existent des ressauts rocheux gréseux, où la régression pourrait atteindre la dizaine de mètres. Ceci correspond à un contour de risque "fort" qui passe au niveau de la route (contour indiqué sur la carte d'aléas). Ce contour englobe les 3 petites maisons mitoyennes perchées en bord aval de route, ainsi que le presbytère. Il englobe aussi la route, et, vers l'est, une partie de l'auberge de l'Echauguette.

Glissement de versant en grand

Il a été évoqué la possibilité que les roches marneuses, de qualité moyenne, pouvaient donner lieu à une déstabilisation brutale de grande ampleur, impliquant des volumes importants (plusieurs milliers de m3), et menaçant un espace significatif en arrière de la crête (de l'ordre d'une trentaine de mètres). Un tel phénomène serait possible si les marnes étaient assez fissurées en profondeur pour qu'une altération, surtout chimique, s'y développe. Dans ce cas, on pourrait avoir l'individualisation d'une surface résultant de la jonction de joints altérés successifs, sur laquelle les conditions géotechniques seraient celles du matériau altéré, c'est à dire avec une cohésion nulle (long terme et saturation) et un frottement faible. On aurait alors un passage entre des conditions de stabilité d'un matériau rocheux (caractéristique de pic) à celles d'un matériau meuble (caractéristique de palier). En terme de stabilité, un tel passage ne peut se faire que "brutalement" (évolution sur quelques mois ou années, en tout cas de façon visible).

Mais un tel phénomène de grande ampleur donne toujours lieu à des signes précurseurs. Ont été recherchées en vain des fissures plus accusées dans les façades, en arrière de la Mairie, qui dessineraient un alignement représentatif de la sortie amont d'une telle surface de glissement profond. Il est donc provisoirement possible de conclure que ce risque n'est pas déclaré actuellement. Si on voulait lever définitivement le doute sur cette question, il serait nécessaire de faire un suivi inclinométrique dans un tube scellé dans un forage à effectuer au centre du village (devant la Mairie par exemple) jusqu'à une profondeur de 30 m à 40 m.

Murs de soutènement en briques

On peut constater que les murs en briques du pays maçonnées qui marquent la crête du versant sont le siège de déformations plus ou moins claires. Elles sont de deux types.

On a des fissures d'écartement exprimant un lent basculement des structures les plus aval vers la pente. Il s'agit par exemple de l'escalier sous le monument au morts. Cela concerne aussi les contreforts de murs sous l'auberge, ainsi que les murs successifs sous la propriété située à l'est de l'auberge. Ce basculement vers l'aval résulterait du lent déplacement des fondations vers l'aval suite aux processus de déformation du soubassement décrits plus haut.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Mais on peut observer également d'autres indices, en particulier au niveau des demi-voûtes, juste sous le trottoir de la route (en face du bar), qui expriment des déplacements différents. On constate ici que le fond des voûtes se désolidarise des voûtes elles-mêmes, avec un cisaillement inverse à celui attendu. L'arrière s'affaisse par rapport aux piliers du devant. Cette bizarrerie peut avoir deux origines : il peut s'agir d'un problème lié simplement au vieillissement de la structure elle-même des murs (dissolution progressive des mortiers, fabriqués à l'origine à la chaux hydraulique). Il peut s'agir aussi des effets localisés de déplacements verticaux différentiels induits par un retrait de couches marneuses altérées, proches de la surface, et couches à caractère "gonflant" situées plus haut que la fondation des piliers du parement. Ce phénomène, par nature hétérogène, peut provoquer des déformations de structure par forcément claires à interpréter.

Ces déformations de structure finissent par fragiliser les murs, qui supportent moins bien les poussées des sols soutenus. A l'est de l'auberge, on peut ainsi observer des basculements de murs, visiblement devenus sous-dimentionnés par rapport aux poussées amont.

Les fissures et déformations de ces murs exagèrent donc l'idée que l'on pourrait avoir des déplacements de versant réels, et la notion de risque qui en découle. En tout état de cause, le risque d'éboulement de murs existe, en partie lié à l'évolution du versant et aux phénomènes de retraits par dessiccation des sols sous-jacents, et en partie lié à la structure fragile elle-même qui se dégrade et rend les ouvrages de moins en moins aptes à assurer leur fonction de soutènement.

Compte tenu de la nature des processus en jeu, des confortements sont réalisables, par exemple par clouages appropriés (ou toute technique de soutènement adaptée), pour mettre ces murs en sécurité et supprimer les risques d'éboulement ultérieurs. Remarque : des reprises de mur par contreforts fondés sur les molasses ne sont pas adaptées au contexte local, à cause des phénomènes d'altération décrits plus haut.

Conclusion sur les risques naturels au niveau du village

Le versant sous le village de Giroussens est effectivement instable. Un glissement assez important s'y développe de façon active. Mais il se limite aux formations alluvionnaires perchées d'une ancienne terrasse de l'Agout, et ne menace donc pas le village.

Le versant à soubassement rocheux est soumis à un processus d'altération, qui génère de lents déplacements, pouvant donner lieu à des éboulements d'ampleur limitée, tels ceux des années 80, en aval du monument aux morts. Par effet induit, et du fait de sa fragilité, le mur de crête de versant se détériore, et exagère ce risque d'éboulements ponctuels. A l'échelle du siècle, on peut affirmer que ce risque, à caractère régressif, intéresse une bande de terrain d'une quinzaine de mètres de largeur tout au plus en arrière de la crête. Un risque de déstabilisation de grande ampleur est plausible du point de vue de la mécanique des roches. Cependant, aucun indice sur place ne permet d'affirmer qu'il existe pour l'instant. Une instrumentation adaptée permettrait de lever ce doute. Quoiqu'il en soit, pour le long terme, une règle de définition des terrains menacés reste à définir (c.f. **3.2.3.1. l'aléa glissement de terrain**).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Coupe schématique du versant au niveau du village.

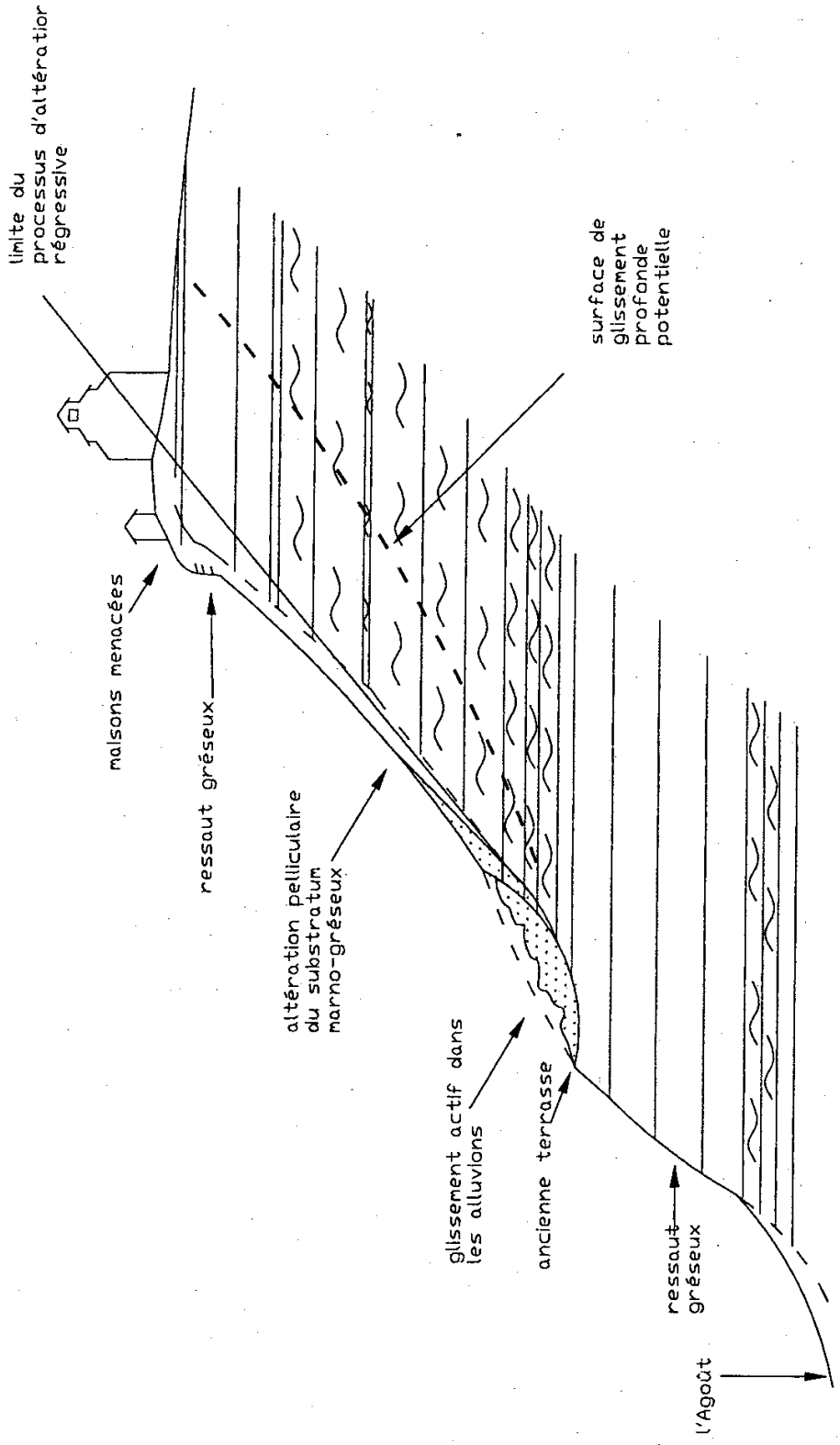

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

A l'amont du pont du chemin de fer touristique du TARN, les rives droites de l'AGOUT et du DADOU sont moins hautes. Elles restent cependant très fortement pentées, ces rivières étant encaissées dans leurs alluvions et dans le substratum molassique. Deux zones d'instabilités ont été observées et concernent la couche d'alluvions et la couche superficielle d'altération de la molasse.

Au hameau du port, environ 500 m² de terrain ont été emportés en juin 1970 sur 1 ou 2 mètres d'épaisseur, à l'aval immédiat d'une maison. Ce glissement aurait été provoqué par un ruissellement très important lors d'une période fortement pluvieuse. Le terrain aurait déjà été déstabilisé à proximité (sans déclenchement de glissement) lors d'une crue en 1930. D'après le propriétaire, la maison n'a pas été affectée par ces deux événements et le ruissellement à l'origine du glissement de 1970 est aujourd'hui maîtrisé.

A quelques dizaines de mètres, à l'Ouest de ce hameau, la rive se présente sous la forme d'un talus vertical, haut de quelques mètres. Ce talus semble avoir été créé suite à l'aménagement d'un chemin sur la berge de l'AGOUT. Des amas de matériaux à son pied témoignent de petits éboulements réguliers. Une crue de l'AGOUT pourrait entraîner une déstabilisation plus massive de ce secteur, d'autant qu'un seuil qui est aménagé sur la rivière à ce niveau favorise des remous succeptibles de causer des affaissements. Il convient de signaler qu'un transformateur électrique, alimentant une station de pompage pour l'irrigation, est installé à l'amont de ce talus.

Près du lieu-dit NAOUZOUS des signes d'instabilité de la rive droite du DADOU sont visibles. De petits glissements se produisent régulièrement et pourraient menacer à terme le chemin communal qui passe en crête.

- **Les glissements sur coteaux**

Quelques glissements de terrain ont été remarqués sur le coteau sud-est, qui s'étant du village à MALATERRE, ainsi qu'à la MARNIERE. Ces phénomènes affectent principalement des colluvions argileuses issues, soit de la molasse Stampienne, soit de dépôts alluvionnaires anciens. Là encore, l'eau représente l'élément déclencheur ; les différents glissements recensés s'étant produits à la suite de périodes pluvieuses intenses.

Cet élément, qui joue un rôle déterminant, intervient selon le même scénario précédemment décrit. Les niches d'arrachement sont généralement soulignés par des décrochements et les matériaux glissés se remarquent par des ondulations et des bourrelets visibles à la surface des terrains.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

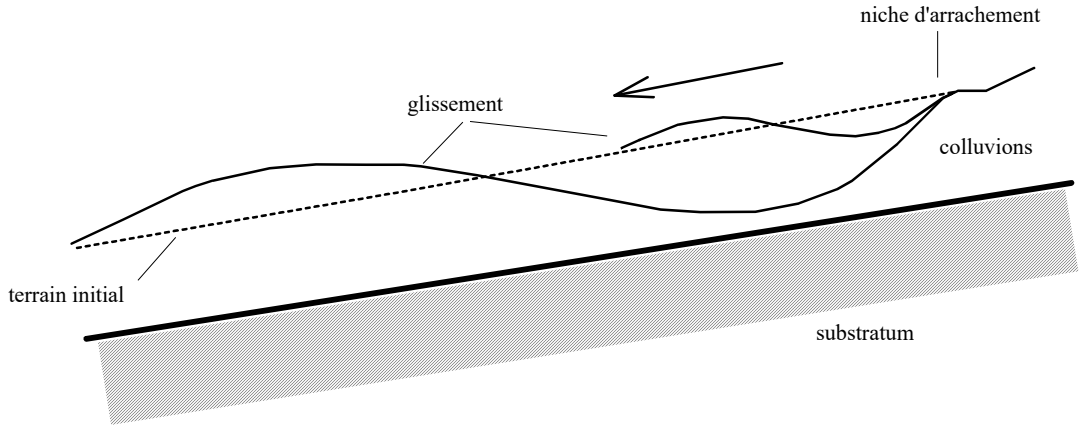

Schéma d'un glissement affectant plus ou moins profondément les colluvions argileuses recouvrant les coteaux (exemple : chemin communal à la hauteur du Camp d'Albi). Les matériaux glissés, généralement saturés, marquent des bombements à l'aval alors qu'un affaissement se forme au niveau de la zone de rupture.

Un terrain agricole est concerné par un tel phénomène sur environ 500m² à la MARNIERE. Le propriétaire de ce terrain nous a signalé que ce phénomène s'était déjà déclenché au moins trois fois. Il nous a également précisé que la nature du sol est à ce niveau fortement argileuse alors que quelques mètres plus loin les terrains sont plutôt graveleux. La cicatrice, en forme de loupe, laissé par le dernier événement en date, indique que le phénomène semble relativement localisé.

Le chemin communal reliant le village à ST ANATOLE a été partiellement détruit à la hauteur du Camp d'ALBI en juin 1970, suite à de violents orages. Des photos de l'époque présentent une chaussée affaissée avec un revêtement fragmenté. Ce site semble toujours instable car la chaussée marque une légère dépression et les terrains à l'aval présentent quelques signes de déformation en surface (légères ondulations).

La RD 12 a déjà connu plusieurs problèmes de glissement de talus. Ainsi, au niveau de la MARNIERE, quelques dizaines de mètres cubes de terre ont atteint le bas coté de la route.

Plus près du village, des travaux de confortement et de drainage ont dû être effectués lors de la construction de la déviation de GIROUSSENS. Les talus en déblai de cette route ont localement glissé à plusieurs reprises, recouvrant la chaussée. La société SIMECSOL, qui a réalisé une étude sur ce secteur, signale la présence de matériaux argileux pouvant atteindre 7 mètres d'épaisseur, ainsi que des horizons humides. Il convient d'insister sur le fait que ce site est plat et que les glissements sont entièrement dus aux travaux de terrassements de la route et ne concerne donc que les talus.

3.1.3.2. Les effondrements de cavités souterraines

Plusieurs cas d'effondrement et la présence d'ouvertures de souterrains nous ont été signalés. La majorité des phénomènes décrits se situent au niveau du coteau situé entre le village et MALATERRE.

Seule une entrée de galerie a pu être observée au SALTRE. Le boyau est imperméable, en raison de l'effondrement qui obstrue l'entrée. D'après un habitant qui a visité cette galerie, il s'agirait d'un souterrain long de 10 à 20 mètres, débouchant sur 3 salles basses de quelques mètres carrés chacune et qui auraient été utilisées pour entreposer de la nourriture.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Tous les autres cas d'ouvertures de souterrain n'ont pu être constatés, les entrées étant aujourd'hui comblées. Seules leurs localisations approximatives ont pu être faites. On connaît ainsi la présence d'anciennes ouvertures en pied de coteau à VALAN (les CAMBOULIVES), au Nord-Ouest des PERRIERES et à l'amont de la VERDERIE, ainsi qu'au sommet du coteau au niveau de l'ancienne église de ST-PIERRE-DU-PUY. Plus près du village, un souterrain aurait également existé à PUECH-MOSCOU. Il aurait communiqué avec le château du chef-lieu et aurait débouché dans le versant de la rive droite de l'AGOUT.

Les différents cas d'effondrement connus se sont produits à proximité de la ferme de ST LIEUCET (1942) et à proximité de la ferme de GUIRAUD-VAYLE (un en 1977 provoqué par le creusement d'un fossé et un en 1978, 20 mètres à l'Est du précédent). Selon des témoignages, des départs de galeries étaient visibles aux niveaux de ces effondrements.

Le développement de la plupart des souterrains reste quasiment inconnu. Leur présence apparaît cependant suspecte sur le sommet du coteau, notamment à ST LIEUCET et GUIRAUD-VAYLE, car les terrains sont à ces niveaux majoritairement alluvionnaires ou de type alluvions remaniées (colluvions). La carte géologique du secteur décrit dans ces colluvions (qui peuvent être épaisses de 7 ou 8 mètres) la présence de poches ou de lits de graviers mis en place par des écoulements anciens. De nouveaux écoulements (souterrains cette fois) peuvent reparcourir ces dépôts graveleux et provoquer un lessivage de leur structure en emportant une partie des éléments (phénomène de suffosion). L'évolution ultime du phénomène est un affaissement de la surface du sol, voire l'effondrement brutal du toit de la cavité.

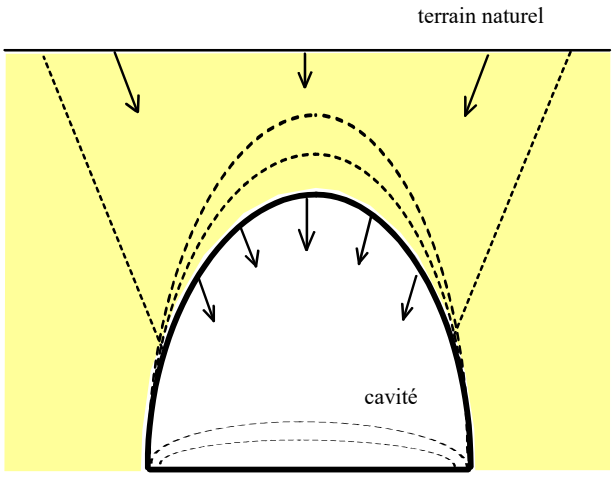

Effondrement d'une cavité souterraine : la voûte de la cavité peut s'écrouler progressivement puis/ou le toit peut céder entraînant la formation d'un fontis en surface.

Quelques cavités ont été découvertes au niveau du village de GIROUSSENS. Il s'agirait d'anciennes caves, dont étaient parfois pourvues les maisons. L'existence de ces caves est souvent inconnue, certaines maisons ayant aujourd'hui disparues.

Ce même type de cavités a été signalé à la JOURDANE, à l'emplacement d'un ancien village. Plusieurs de ces cavités ont été mises à jour lors de l'exploitation d'une carrière. Un hameau aurait également existé à SEPT-FAGES, à l'Est de la commune. Des caves semblables auraient pu l'équiper.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

3.2. La carte des aléas

La notion d'aléa est complexe et de multiples définitions ont été proposées. Nous retiendrons la définition suivante, aussi imparfaite qu'elle puisse être : l'aléa traduit, en un point donné, la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation est très complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations… et à l'appréciation du chargé d'études. Pour limiter l'aspect subjectif, des grilles de caractérisation des différents aléas de mouvement de terrain sont proposés (Cf § 3.2.3).

3.2.1. Notions d'intensité et de fréquence

La définition de l'aléa impose de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'occurrence (ou d'apparition) des phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même : importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc... L'importance des dommages causés par des phénomènes passés peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer (les débits liquides par exemple dans le cas d'une crue), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature, soit du fait de leur caractère instantané. La probabilité d'occurrence des phénomènes sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques, des contextes géologique et topographique, et des observations du chargé d'études qui se base sur des tableaux de caractérisation des aléas.

3.2.2. Définition des degrés d'aléa et zonage

La difficulté à définir l'aléa interdit de rechercher une trop grande précision dans sa quantification. On se bornera donc à hiérarchiser l'aléa en trois niveaux (ou degrés), traduisant la combinaison de l'intensité et de la probabilité d'occurrence du phénomène. Par cette combinaison, l'aléa est qualifié de faible (niveau 1), de moyen (niveau 2) et de fort (niveau 3). Cette démarche est le plus souvent subjective et se heurte au dilemme suivant : une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie la faible probabilité d'occurrence du phénomène), ou par un aléa fort (on privilégie l'intensité du phénomène) ?

La vocation des P.P.R. conduit à s'écarter quelque peu de la stricte approche probabiliste pour intégrer la notion **d'effet sur les constructions** pouvant être affectées. Il convient donc de privilégier l'intensité des phénomènes plutôt que leur probabilité d'occurrence.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

3.2.3. Définition des aléas par phénomène naturel

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme étant exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvement de terrain. Le zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de nombreux phénomènes. Les modifications peuvent être très variables tant par leur nature que par leur importance. Les causes les plus fréquemment observées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Dans la majorité des cas, l'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléa est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles - notamment la topographie - n'imposent pas de variations particulières, les zones d'aléas fort, moyen et faible sont « emboîtées ». Il existe donc, dans ce cas, pour une zone d'aléa fort donnée, une zone d'aléa moyen et une zone d'aléa faible qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation est théorique et elle n'est pas toujours représentée notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

3.2.3.1. L'aléa « glissement de terrain »

Aléa	***Indice***	***Critères***	***Exemples de formations géologiques sensibles***
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications - Auréole de sécurité autour de ces glissements - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues	- Couverture d'altération des marnes et calcaires argileux d'épaisseur connue ou estimée > ou = 4 m - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres - «molasse» argileuse - Schistes très altérés - zone de contact couverture argileuse/rocher fissuré - ...

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (à titre indicatif 35° à 15°) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement actif dans les pentes faibles (<15° ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux φ du terrain instable) avec pressions artésiennes	- Couvertures d'altération des marnes et calcaires argileux d'épaisseur connue ou estimée < 4 m - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres -...

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Faible	G1	- Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (à titre indicatif 20 à 5°) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site	- Pellicule d'altération des marnes et calcaires argileux - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse -...

- **Les effondrements de berges**

Compte-tenu des différents glissements qui affectent les rives de l'AGOUT et du DADOU, ainsi que le versant qui borde le village, il convient d'afficher un aléa moyen de glissement de terrain sur l'ensemble de ces reliefs, lorsque les pentes se rapprochent de celles des sites qui ont déjà glissé. Cet aléa moyen caractérise les rives et les versants eux-mêmes, mais il doit également prendre en compte les risques de régression à leur sommet.

Le processus d'altération du substratum molassique marneux, décrit précédemment au niveau du village, conduirait à définir une bande de sécurité d'une largeur de 15 m en arrière de la ligne de crête. Cette bande, soumise au risque objectif de régression des phénomènes de glissements ponctuels de sommet de versant, tiendrait compte du risque exagéré par l'effet induit que constitue le risque d'éboulement des murs de crête de versant.

Cependant, des phénomènes profonds et actifs ou anciens dans des horizons géologiques similaires ont été répertoriés sur d'autres communes. Ces phénomènes ont conduit à l'établissement de la règle de L/H = 1, L étant la distance menacée en arrière de la crête, et H la dénivelée de la berge de rivière. Dans le cas de GIROUSSENS, une telle règle conduirait à considérer que le village est menacé sur 85 m en arrière du mur aval de la route. Cette distance est ici trop importante compte tenu des observations précédentes (3.1.3.1.Les glissements de terrain). En revanche, on peut remarquer que les matériaux stampiens prennent une pente moyenne d'équilibre de l'ordre de 35°, valeur se réduisant à environ 30° en cas de saturation partielle. Or, la règle de L/H = 1, tirée de l'observation de berges pentées à 50° ou plus, donne effectivement une pente d'équilibre limite de l'ordre de 28° à 30°. Il nous paraît donc plus judicieux d'adapter une règle en considérant simplement l'application **d'une pente d'équilibre global du versant à 25°** (prise en compte d'une marge de sécurité) mesurée à partir du pied de versant. Ce raisonnement montre que la distance menacée à GIROUSSENS en arrière du mur est de 45 m. Ce résultat est équivalent à celui obtenu avec la règle L/H = 1 pour un versant qui aurait eu une pente moyenne de 45°. Remarque : cette pente de 45° devait exister il y a environ 10 siècles, compte tenu de la vitesse de régression estimée à 4 cm/an d'après les observations sur l'arrière des maisons aval.

Le tableau suivant indique les valeurs de distance horizontale Dh à prendre en compte **à partir du pied du versant**, avec cet angle d'équilibre à long terme de 25° en fonction de la hauteur, ou de la dénivelée : Dh = Hauteur / tg25°.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

dénivelée (H)	distance horizontale (Dh)
10 m	21 m
20 m	43 m
30 m	64 m
40 m	86 m
50 m	107 m
60 m	129 m
70 m	150 m
80 m	172 m
90 m	193 m
100 m	214 m

Bien que très irrégulières et souvent marquées par des ressauts importants, les pentes moyennes du versant sont dans l'ensemble moins soutenues au Sud et à l'Ouest du village. Plusieurs glissements de terrain ont été constatés en différents points. L'application de la règle L/H = 1 à ces niveaux (règle adoptée sur plusieurs communes du département) amène à afficher des bandes de sécurité en tête de versant comprises entre 5 et 60 m.

Les rives de L'AGOUT et du DADOU sont beaucoup moins hautes à l'amont du village et dans l'extrémité ouest de la commune. Elles restent néanmoins fortement pentées et présentent parfois des ressauts verticaux. Le lit de ces rivières est creusé plus ou moins profondément dans les alluvions récentes et dans le substratum molassique ; les hauteurs moyennes des rives varient généralement entre 5 et 15 m. Le substratum reste potentiellement exposé aux glissements et les alluvions sont érodables. Rappelons que des glissements superficiels se sont déjà produits au PORT et à NAOUZOUS. L'application de la règle L/H = 1 se traduit par l'affichage en tête de rives (lorsque ces dernières sont marquées) de bandes de sécurité variant entre 5 et 15 m (le rapport L/H appliqué sur les glissements observés de PORT et de NAOUZOUS est voisin de 0,3 avec L = 3 m et H = 10 m).

Les bandes de sécurité définies sont matérialisées sur la carte d'aléas par un nombre cerclé qui indique le recul à prendre en compte depuis les têtes de versant et de rives. Au niveau du village, les bandes de sécurité sont signalées par deux chiffres encadrés. Le premier chiffre indique la distance de sécurité définie par rapport au pied du versant, le second indique la distance correspondante par rapport à la tête de versant.

Le versant, qui s'étire au Sud-Est du village est marqué à sa base par un aléa faible qui signale une possibilité de recouvrement en cas de glissement des terrains amonts.

- **Les glissements sur coteaux**

Les différents glissements de terrain observés ou signalés sont classés en aléa fort de glissement de terrain. Cela concerne des terrains à la MARNIERE, au TIGOU, au droit du Camp d'ALBI et les talus en déblais de la déviation de GIROUSSENS.

Plusieurs secteurs, qui ne sont pas directement concernés par des phénomènes actifs, sont classés en aléa moyen ou faible de glissement de terrain. Il s'agit de zones aux caractéristiques morphologiques proches des zones qui ont déjà été atteintes (pentes avoisinantes, même nature

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

géologique, zones humides, écoulements....) et qui pourraient être à leur tour touchées par des glissements à la suite de réalisations d'aménagements (terrassements, surcharge de terrain...).

La variation des différents facteurs, cités ci-dessus, détermine généralement les degrés de l'aléa.

Le degré moyen enveloppe presque systématiquement les phénomènes actifs donnés en aléas forts (dans le cas de la déviation de GIROUSSENS, il a été tenu compte des travaux de drainage et de soutènement effectués, seul un aléa faible enveloppe ce secteur). L'aléa moyen marque également plusieurs terrains au Nord-Est du village, où des traces d'humidité sont visibles ou signalées et où le terrain présente quelques irrégularités à sa surface (légères déformations).

L'aléa faible caractérise plutôt des terrains plus modérément pentés sans indice apparent de mouvement.

3.2.3.2. L'aléa « effondrement de cavités souterraines »

Aléa	Indice	Critères
Fort	F3	-Zones d'effondrements existants. -Zones exposées à des effondrements brutaux de cavités souterraines naturelles (présence de fractures en surface). -Présence de gypse affleurant ou sub-affleurant sans indice d'effondrement. -Zones exposées à des effondrements brutaux de galeries minières (présence de fractures en surface ou faiblesse de voûtes reconnues). -Anciennes galeries minières abandonnées, avec circulation d'eau.
Moyen	F2	-Zone de galeries minières en l'absence d'indice de mouvement en surface. -Affleurements de terrain susceptibles de subir des effondrements en l'absence d'indice (sauf gypse) de mouvement en surface. -Affaissement local (dépression topographique souple). -Zone d'extension possible mais non reconnue de galeries.
Faible	F1	-Zone de galeries minières reconnues (type d'exploitation, profondeur, dimensions connues), sans évolution prévisible, rendant possible l'urbanisation. Suffosion dans les plaines alluviales et dans les dépôts glacio-lacustres à granulométrie étendue. -Zone à argile sensible au retrait et au gonflement.

Face aux imprécisions de localisation et de développement des cavités souterraines signalées, il a été choisi d'afficher un aléa faible d'effondrement de cavités souterraines sur plusieurs secteurs de la commune (ces secteurs ayant été concernés par des manifestations de ce phénomène).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

On retrouve ainsi, de l'aléa faible d'effondrement à la JOURDANE et aux BLOTS sur les emplacements présumés d'anciens villages et où il existerait encore des cavités (caves) non remblayées. De même, le secteur situé entre le village et MALATERRE est concerné par une vaste zone d'aléa faible, qui englobe plusieurs cas d'effondrement historiques, des entrées de souterrains et d'anciennes caves au niveau du village. La limite de cet aléa épouse grossièrement les contours topographiques des pieds de reliefs et enveloppe très largement le village.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

4. Principaux enjeux et vulnérabilité

La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.

Sur la commune de GIROUSSENS, les principaux enjeux sont constitués par **l'urbanisation**, les **infrastructures routières** et par des **équipements touristiques**. Les différentes zones "U" (zones constructibles) du M.A.R.N.U, les principales dessertes de la commune, le chemin de fer touristique du TARN, le jardin des MARTELS ainsi que le camping de la RIGAUDIE sont reportés sur la carte de vulnérabilité jointe.

Une partie du village et de sa périphérie est exposée à des aléas forts à faibles de glissement de terrain, au niveau du versant rive droite de l'AGOUT et du coteau qui s'étend vers l'Est. De même, le Sud du hameau des GALINIERS est concerné par un aléa faible de glissement de terrain.

L'aléa faible d'effondrement concerne plus largement le village et les hameaux de ST-ANATOLE et des GALINIERS. Rappelons que l'ensemble du territoire est potentiellement exposé au phénomène de l'argile gonflante (non représentés sur les cartes).

Le réseau routier est également plus ou moins exposé à des aléas de glissement de terrain. La RD 38 traverse une vaste zone d'aléa moyen de glissement entre le village et l'AGOUT. La voie communale n° 14 GIROUSSENS-ST ANATOLE est en plusieurs points concernée par des aléas forts à faibles de glissement. Cette dernière, qui passe en crête de coteau, a été partiellement détruite au CAMP d'ALBI en 1970.

Le reste du réseau routier est partiellement exposé à des aléas de glissement de terrain, qui sont souvent induits par la présence de talus plus ou moins marqués. Rappelons que la RD 12 et la déviation de GIROUSSENS ont été ainsi touchées par des glissements localisés et que la déviation a fait l'objet de travaux de confortement (soutènement et drainage).

Le chemin de fer touristique du TARN enjambe L'AGOUT, dont la rive droite est concernée par un aléa moyen de glissement de terrain, puis il traverse une zone d'aléa faible de glissement de terrain.

Le jardin des MARTELS et le camping de la RIGAUDIE sont potentiellement exposés à des phénomènes de gonflement d'argile.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

5. Proposition de zonage réglementaire

Le zonage réglementaire, établi sur fond I.G.N. au 1/10 000 et sur fond cadastral au 1/5 000 dans les zones "U" du M.A.R.N.U. et le long des berges des rivières défini des zones constructibles, inconstructibles et constructibles sous réserve. Les mesures réglementaires applicables dans ces dernières zones sont détaillées dans le règlement du PPR.

5.1. Traduction des aléas en zonage réglementaire

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- une **zone inconstructible**[1], appelée zones d'interdictions (R) (représentées en rouge) qui regroupe les zones d'aléa fort et les zones d'aléa moyen. Dans ces zones, certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisées (voir règlement) ;

- une **zone constructible sous conditions**[1] de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa, appelé zone de contraintes faibles (B) (représentée par trois couleurs, bleu-vert-violet, distinguant clairement entre eux les glissements de terrain, les effondrements et les superpositions de ces deux phénomènes) qui correspond dans la majorité des cas aux zones d'aléa faible. Les conditions énoncées dans le règlement PPR sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléas (les bandes de sécurité définies en tête de rives sont prises en compte dans le zonage).

Dans les zones blanches (zones d'aléas négligeables) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art.

Signalons enfin :
- que des zones sans aléa peuvent se trouver réglementées car définies comme zone d'aggravation du risque. Exemple : zones situées à l'amont de glissements de terrain dont l'activation ou la réactivation est susceptible de se manifester en cas de modification des conditions de circulation des eaux pluviales et /ou usées ;

- ou que d'autres zones peuvent être déclarées inconstructibles pour permettre la réalisation d'équipements de protection (ex : bassin de rétention).

[1] ***Remarque :*** Les termes « inconstructibles » et « constructibles » sont réducteurs au regard du contenu de l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Il paraît néanmoins judicieux de porter l'accent sur l'aspect essentiel de l'urbanisation : la construction. Il n'empêche que les autres types d'occupation du sol soient prises en compte. Ainsi, dans une zone rouge (inconstructible) certains aménagements, exploitation... pourront être autorisés. Inversement, dans une zone bleue (constructible sous condition) certains aménagements, exploitations... pourront être interdits.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

5.2. Nature des mesures réglementaires

5.2.1. Bases légales

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 4 et 5.

> ***Art. 3*** *- Le projet de plan comprend (suite de la page 3) :*
>
> ***3°*** *Un règlement précisant en tant que de besoin :*
>
> – *les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*
>
> – *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*
>
> ***Art. 4*** *- En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :*
>
> – *définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*
>
> – *prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*
>
> – *subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*
>
> – *Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.*
>
> ***Art. 5*** *- En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

5.2.2. Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en oeuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple).

Face aux problèmes de tassements superficiels, une adaptation des constructions au contexte géotechnique local est souhaitable. Il en est de même sur les zones concernées par un aléa de glissement de terrain où il s'avère également utile d'assurer une parfaite maîtrise des rejets d'eau. Enfin, des sondages géologiques peuvent permettre de détecter la présence de cavités souterraines.

5.2.3. Mesures d'ensemble

Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (drainage, auscultation de glissement de terrain, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune, de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

5.3. Le zonage réglementaire de la commune de GIROUSSENS

5.3.1. Les zones d'interdictions

Il est rappelé qu'il s'agit de zones très exposées aux phénomènes naturels. Elles sont représentées en rouge.

Les rives des rivières et le versant à l'Ouest du village sont largement marqués par des zones d'interdictions qui englobent les bandes de sécurité, déterminées à leur sommet.

De même, les différents secteurs d'aléa fort et moyen des coteaux sont traduits en zones d'interdictions.

Ces zones sont inconstructibles (pas de constructions nouvelles). Sur le bâti existant, une maîtrise des rejets d'eau est demandée (rejet dans un réseau collectif ou vers un cours d'eau via une canalisation dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'environnement et la police de l'eau) ; les extensions ne sont pas permises.

5.3.2. Les zones de contraintes faibles

Elles sont représentées par les couleurs bleue, verte et violette qui distinguent les différents phénomènes entre eux.

- le bleu correspond aux zones d'aléa faible de glissement de terrain.
- Le vert correspond aux zones d'aléa faible d'effondrement de cavités souterraines.
- Le violet correspond aux superpositions d'aléa faible de glissement de terrain et d'effondrement de cavités souterraines.

Des bandes de zones de contraintes faibles (couleur bleue) sont affichées dans le prolongement des zones d'interdictions le long de l'AGOUT, du DADOU et au sommet du versant, à l'Ouest et au Sud du village. La largeur de ces bandes est égale à celle des bandes de sécurité déterminées au sommet des rives et traduites en zone d'interdictions. Le pied du versant est également parfois marqué par une zone de contraintes faibles (couleur bleue) au sud du village et au droit des MONTELS.

Une importante zone de contraintes faibles (couleurs verte et violette) s'étend entre le village et MALATERRE. La largeur de la bande violette, affichée au niveau du village, est égale à la bande d'interdiction définie depuis la tête du versant.

Le reste du territoire est concerné par quelques zones de contraintes faibles (couleurs bleue, verte et violette) localisées.

Les zones de contraintes faibles sont constructibles sous certaines réserves. Dans les secteurs correspondants à des aléas faibles de glissement de terrain il est notamment demandé de réaliser des constructions de plain-pied et d'assurer une maîtrise correcte des rejets d'eau (rejets dans un réseau collectif ou vers un cours d'eau via une canalisation dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'environnement et la police de l'eau).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Annexes

Schémas explicatifs des principes cartographiques adoptés

Bibliographie

Carte informative des phénomènes naturels 1/25 000 *(hors texte)*

Carte de vulnérabilité 1/25 000 *(hors texte)*

Carte des aléas au 1/10 000 *(hors texte)*

Carte zonage réglementaire au 1/10 000 *(hors texte)*

Carte zonage réglementaire au 1/5 000 *(hors texte)*

Zonage réglementaire du risque effondrement de berges agrandi au 1/2000 au niveau du village *(hors texte)*

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

SCHEMAS EXPLICATIFS DES PRINCIPES CARTOGRAPHIQUES ADOPTES.

Les rives des rivières

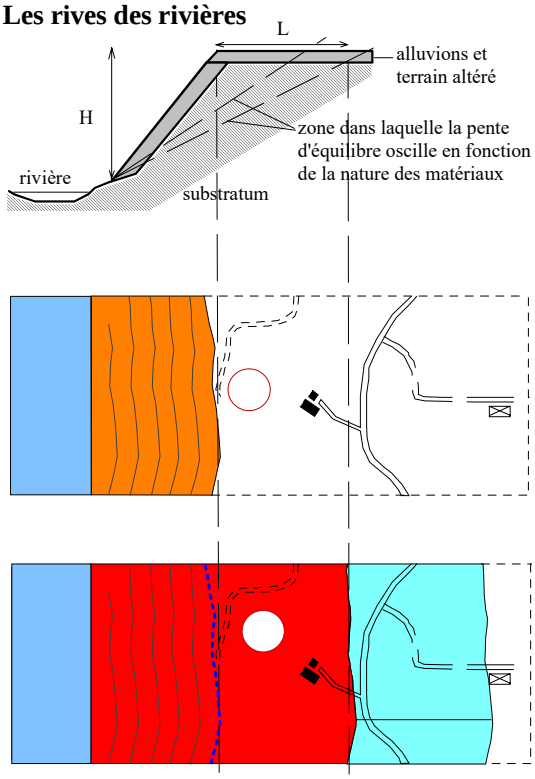

Coupe schématique des rives de l'Agout et du Dadou.

Application de la règle L/H=1 sur les rives des cours d'eau, H étant la dénivelée de la berge et L étant la distance de sécurité par rapport à la tête de berge.

Affichage de l'aléa.

Le talus de la rive est classé en aléa moyen de glissement de terrain. La limite de l'enveloppe de l'aléa correspond avec la tête de rive. Le nombre inscrit en crête (L) indique la largeur de la bande de sécurité à prendre en compte depuis la tête de rive. Il correspond à la dénivellée de la rive.

Traduction de l'aléa en zonage réglementaire.

Le talus de la rive et la bande de sécurité indiquée numériquement sur la carte d'aléa (L) sont traduits en zone rouge (risque fort). Une zone bleue (risque faible) est affichée au delà de la zone rouge. Son enveloppe est symétrique à celle de la zone rouge et sa largeur est égale à celle de la bande de sécurité (L). La tête de référence de la rive est représentée (tireté bleu).

Le cas du village

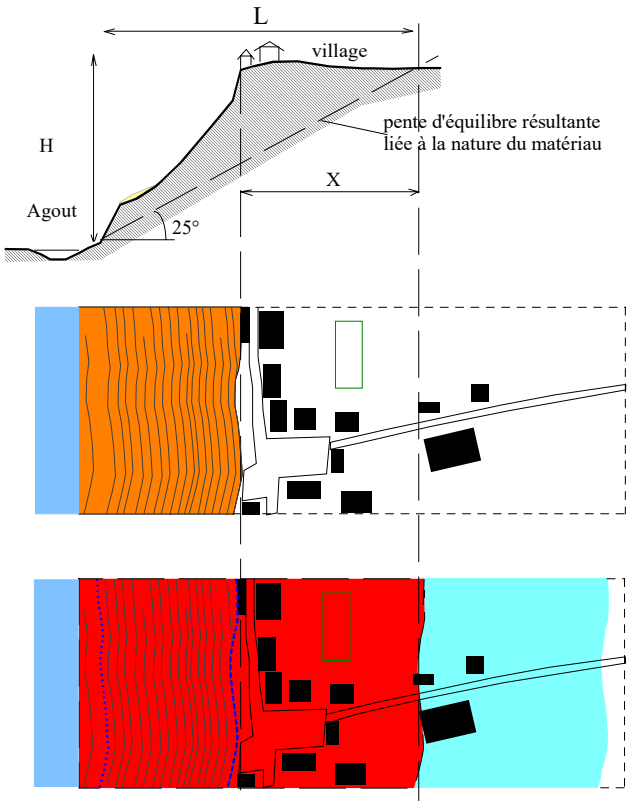

Coupe schématique du versant au droit du village.

Adoption d'une pente d'équilibre résultante de 25°. Il en découle une distance de sécurité L, à prendre en compte depuis le pied du versant, égale au rapport H/tg25. Il apparaît une bande de sécurité de X mètres de large à prendre en compte depuis la tête de versant.

Affichage de l'aléa.

Le versant est classé en aléa moyen de glissement de terrain. La limite de l'enveloppe de l'aléa correspond avec la tête du versant. Le premier nombre inscrit en crête (L) indiquent la distance horizontale à prendre en compte depuis le pied du versant pour la détermination de la bande de sécurité en tête de versant. Le second nombre (X) indique la largeur correspondante de la bande de sécurité, depuis la tête de versant.

Traduction de l'aléa en zonage réglementaire.

Le versant et la bande de sécurité affichée numérique--ment sur la carte d'aléa sont traduits en zone rouge (risque fort). Une zone bleue (risque faible) est affichée au delà de la zone rouge. Son enveloppe est symé--trique à celle de la zone rouge et sa largeur correspond à celle de la bande de sécurité mesurée depuis la tête de versant (X). La tête et le pied de référence du versant sont indiqués (tireté et pointillé bleus).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Bibliographie

[1] **Carte IGN série bleue au 1/25 000**
22-42 0 - GAILLAC - 1987

[2] **Carte IGN série bleue au 1/25 000**
2142 E-RABASTENS - 1995

[3] **Carte IGN série bleue au 1/25 000**
2143 E - MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE -1985

[4] **Carte IGN série bleue au 1/25 000**
22 430 - LAVAUR - 1980

[5] **Carte géologique au 1/50 000 BRGM**
VILLEMUR-SUR-TARN - XXI-42 - 1967

[6] **Carte géologique au 1/50 000 BRGM**
GAILLAC - XXII - 42 - 1971

[7] **M.A.R.N.U.de GIROUSSENS - feuilles 1/10 000 et 1/5 000**

[8] **Plan cadastral de GIROUSSENS au 1/5 000 et 1/10 000**

[9] **Le sous-sol Tarnais** par Maurice de Solanges, Ingénieur Agronome - 1942

[10] **Etudes préliminaires en vue d'un drainage des terres agricoles du département du TARN. Secteur de référence du TARN-AGOUT, commune de GIROUSSENS, PARISOT, ST GAUZENS.**
Etude pédologique
Par A. Lenfant O.N.I.C. - août 1985

[11] **Expertise géologique relative aux dommages survenus sur 14 propriétés de la commune de GIROUSSENS (81)**
ANTEA - juillet 1997

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

[12] Les souterrains aménagés par Francis FUNK
Fédérations Tarnaise de spéléo-Archéologie

[13] Glissement de terrain affectant les talus de déblai de la déviation de GIROUSSENS
SIMECSOL - novembre 1992

[14] Etude des mouvements de terrain sur les berges du TARN à l'aval du barrage de RIVIERES
Etablissement du PPR
GEODES - mai 1997

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Préfecture du TARN

Dossier soumis à enquête publique

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE GIROUSSENS

Janvier 2000

REGLEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

81013 ALBI CEDEX 09 - STANDARD : 05 63 45 61 61 - FAX : 05 63 45 60 20

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION 3
Article 1.2 - EFFETS DU PPR 4
1.2.1 - Régime d'autorisation 4
1.2.2 - Exécution des mesures de prévention 4
1.2.3 - Zonage 5
1.2.4 - Contenu du règlement 5
1.2.5 - Infractions 6
TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX 7
Article 2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 8
2.1.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone rouge) 8
2.1.1.1 - En zone rouge, sont interdits 8
2.1.1.2 - En zone rouge, sont autorisés 8
2.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone rouge) 9
2.1.2.1 - En zone rouge, sont interdits 9
2.1.2.2 - En zone rouge, sont autorisés 10
2.1.3 - Prescriptions particulières en zone rouge 11
2.1.3.1 - Gestion des eaux à proximité des bâtiments existants ou des zones constructibles en zone rouge 11
2.1.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone rouge 12
2.1.3.3 - Autres mesures de prévention en zone rouge 12
Article 2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 14
2.2.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone bleue) 14
2.2.1.1 - En zone bleue, sont interdits 14
2.2.1.1 - En zone bleue, sont autorisés 14
2.2.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone bleue) 15
2.2.2.1 - En zone bleue, sont interdits 15
2.2.2.2 - En zone bleue, sont autorisés 16
2.2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue 17
2.2.3.1 - Gestion des eaux en zone bleue 17
2.2.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue 18
Article 2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE 19
Article 2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE 20
2.4.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone violette) 20
2.4.1.1 - En zone violette, sont interdits 20
2.4.1.1 - En zone violette, sont autorisés 20
2.4.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone violette) 21
2.4.2.1 - En zone violette, sont interdits 21
2.4.2.2 - En zone violette, sont autorisés 22
2.4.3 - Prescriptions particulières en zone violette 23
2.4.3.1 - Gestion des eaux en zone violette 23
2.4.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone violette 24
TITRE III - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION 25

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Conformément à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et aux conditions d'application qui ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été prescrit le 7 septembre 1998 pour les risques "**mouvements de terrain**" sur le territoire de la commune de **Giroussens**. Ces risques comprennent les effondrements de berges le long des rivières Agout et Dadou, les glissements de terrain sur coteaux, les effondrements de cavités souterraines et les tassements superficiels.

Le présent règlement s'applique à ce territoire et y délimite les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de gestion des zones soumises à un risque majeur naturel prévisible.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du PPR ont donc été délimitées :

- les zones directement exposées aux risques "mouvements de terrain". Compte tenu de la nature et de l'intensité des risques encourus, tout type de construction ou aménagement concourant à l'aggravation du risque y sera interdit. Pour ceux qui pourraient y être autorisés, seront prescrites les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités. Ces zones seront par la suite appelées zones rouges ;

- les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où certains types de constructions, d'aménagements, de modes d'exploitation ou d'activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Des mesures d'interdiction ou de prescription y seront prévues. Ces zones seront par la suite appelées, selon le type de risque rencontré, zones bleues, zones vertes, zones violettes et zones de retrait (gonflement d'argile).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article 1.2 - EFFETS DU PPR

1.2.1 - Régime d'autorisation

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

1.2.2 - Exécution des mesures de prévention

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation des Sols existants ou à venir, conformément aux articles L126-1 et R126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés. Le délai de cinq ans peut être réduit en cas d'urgence.

1.2.3 - Zonage

La **zone rouge** comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie.

Les **zones bleue, verte, violette et de retrait** sont des zones où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque, notamment en zone rouge.

Pour les risques d'effondrements de berges, en cas de contestation liée au fait que le cadastre ne constitue pas un support géographiquement exact, ou simplement parce que la géographie de l'aléa est évolutive en fonction de son occurrence, il conviendra de mesurer les largeurs des zonages à compter de la tête de falaise.

1.2.4 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à limiter la vulnérabilité, c'est-à-dire les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions, soit en des prescriptions destinées à ne pas aggraver le risque ou à ne pas augmenter la vulnérabilité. Les facteurs pouvant aggraver le risque sont ici la surcharge excessive en tête de berge et sur les coteaux exposés à un aléa de glissement de terrain, la réalisation de terrassements (remblais, déblais, talus, ...) inconsidérés ainsi que la non-maîtrise des écoulements en surface ou à l'intérieur des massifs. Aussi les principes du présent règlement visent à **maîtriser les surcharges nouvelles, les réalisations de terrassements et les infiltrations.**

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Ces mesures sont de trois natures :

- disposition d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquée sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage (collectivités locales, particuliers ou groupements de particuliers).

1.2.5 - Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan , soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L460-1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur :

- soit de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les titres III et IV du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou de prescriptions subordonnant leur délivrance.
- soit de règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de sinistre lié au risque (article L125-6 du Code des Assurances).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article 2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Rappel : La zone rouge comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie.

2.1.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone rouge)

2.1.1.1 - En zone rouge, sont interdits

⇒Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitats, annexes, établissements recevant du public, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.1.1.2 et 2.1.2 ci-après ;

⇒Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;

⇒Toute création de nouveaux terrains destinés à l'hôtellerie de plein-air (camping, caravaning, habitat léger de loisir, etc...) ;

⇒Toute implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation ;

⇒Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;

⇒Toute création artificielle de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...) ;

⇒Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosse à lisiers, etc...) ;

2.1.1.2 - En zone rouge, sont autorisés

⇒Les travaux visant à la sécurité, notamment :

- confortement des berges,
- collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. § 2.1.3.1),
- Implantation de clôtures de protection du public.

⇒Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

⇒Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement ;

⇒Les déblais et la création de carrière, si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Les clôtures.

2.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone rouge)

2.1.2.1 - En zone rouge, sont interdits

⇒Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.1.2.2 ci-après ;

⇒Les aménagements entraînant une création de logement ou une augmentation de surface habitable ;

⇒Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel ;

⇒Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc...) ;

⇒Les changements de destination des locaux si ces changements sont de nature à augmenter la vulnérabilité ;

⇒Toute création de nouveaux emplacements d'hôtellerie de plein-air (camping, caravaning, habitat léger de loisir, etc...) ;

⇒Toute extension d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;

⇒Toute extension de retenues d'eau ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

⇒Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc..) ;

⇒Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;

2.1.2.2 - En zone rouge, sont autorisés

⇒Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;

⇒Les travaux visant à la sécurité, notamment :

- confortement des berges,
- collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. § 2.1.3.1),
- implantation de clôtures de protection du public.

⇒Les extensions en surface mesurées, en rez-de-chaussée de plain-pied, si elles n'ont pour but que la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité technique de les réaliser hors zone rouge ;

⇒Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;

⇒Les clôtures ;

⇒L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2.1.3 - Prescriptions particulières en zone rouge

2.1.3.1 - Gestion des eaux à proximité des bâtiments existants ou des zones constructibles en zone rouge

2.1.3.1.1 Principes

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution des phénomènes d'effondrement de berge et de glissement de terrain sur coteau. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse des écoulements générés par l'homme sur et dans le massif est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux.

Les eaux circulant librement ou non en surface ou au sein du massif, qu'elles soient issues ou non de la zone rouge, doivent donc être canalisées (si nécessaire de façon étanche par rapport au massif), afin de les collecter et de les évacuer en dehors des zones rouges, bleues et violettes (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau). Le ruissellement direct sur le versant des berges et sur les coteaux est interdit. Cela concerne toutes les circulations d'eau, principalement :

- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- Les eaux usées, notamment l'assainissement autonome, dont les épandages devront être bannis de la zone rouge ;
- Les autres réseaux divers (drainage, fossés vidange/trop-plein de retenue, de piscine, etc...).

2.1.3.1.2 Nature des prescriptions

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation hors des zones rouges, bleues et violettes (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau).

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :

⇒Imperméabilisation des réseaux de surface ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

⇒Interdiction ou condamnation des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) ;

⇒Raccordement de toutes les évacuations à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif hors zones rouges bleues et violettes (fossé, cunette, canalisation,...) ou à défaut en pied de berge ou de coteau ;

⇒Utilisation pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;

⇒Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;

⇒L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

2.1.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone rouge

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détection d'éventuelles cavités, dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, dans la réalisation de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins, et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

2.1.3.3 - Autres mesures de prévention en zone rouge

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone rouge devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Creusement du versant, augmentation de la quantité d'éboulis ;
- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant de la berge ou sur le coteau ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- Apparition ou évolution d'une dépression en tête de la berge ou sur le coteau ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations,...) à la surface des terrains.
- Fissuration des terrains ou du bâti.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article 2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Rappel : la zone bleue caractérise les secteurs concernés par un aléa faible de glissement de terrain (effondrements de berges ou glissements sur coteaux). C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque, notamment en zone rouge.

2.2.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone bleue)

2.2.1.1 - En zone bleue, sont interdits

⇒Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.1.2 et 2.2.2 ci-après ;

⇒Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;

⇒Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;

⇒Toute création artificielle de retenues d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...) ;

⇒Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosse à lisiers, etc...), sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones bleues, violettes et rouges ;

2.2.1.2 - En zone bleue, sont autorisés

⇒Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf.§ 2.2.3.1) ;

⇒La construction à usage d'habitation, limitée à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒La construction d'annexes à l'habitat de surface mesurée et de plain-pied ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

⇒Les citernes de combustible (gaz, fioul,...) à usage domestique lié à l'habitat individuel autorisé ;

⇒Les aménagements paysagers ;

⇒Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement hors zones bleues, violettes et rouges ;

⇒Les pylônes, poteaux ou antennes si l'impossibilité technique de les implanter hors zone bleue est justifiée ;

⇒Les clôtures ;

⇒Les déblais et la création de carrière, si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

2.2.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone bleue)

2.2.2.1 - En zone bleue, sont interdits

⇒Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.2.2 ci-après ;

⇒Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc...) ;

⇒Toute extension d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;

⇒Toute extension de retenues d'eau ;

⇒Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc..), sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones bleues violettes et rouges ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2.2.2.2 - En zone bleue, sont autorisés

⇒Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;

⇒Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf.§ 2.2.3.1) ;

⇒Pour les bâtiments à usage d'habitation, les extensions en surface limitées à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Pour les locaux d'activité, les extensions en surface mesurées, en rez-de-chaussée de plain-pied, si elles n'ont pour but que la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité technique de les réaliser hors zone bleue ;

⇒Les changements de destination des locaux si ces changements ne sont pas de nature à augmenter le risque et la vulnérabilité ;

⇒Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;

⇒Les clôtures ;

⇒L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2.2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue

2.2.3.1 - Gestion des eaux en zone bleue

2.2.3.1.1 Principes

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution du phénomène. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse des écoulements sur et dans le massif instable est nécessaire. Il conv
ient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux.

Les eaux circulant librement ou non en surface ou au sein du massif, qu'elles soient issues ou non de la zone bleue, doivent donc être canalisées (si nécessaire de façon étanche par rapport au massif), afin de les collecter et de les évacuer en dehors des zones bleues violettes et rouges (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau). Le ruissellement direct sur le versant des berges et sur les coteaux est interdit. Cela concerne toutes les circulations d'eau, principalement :

- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- L'assainissement. Les nouveaux épandages d'assainissement autonome sont interdits en création. Les assainissements autonomes existants devront être surveillés régulièrement, et, dans la mesure du possible, soit supprimés, soit modifiés pour assurer l'épandage hors des zones bleues violettes et rouges ;
- Les autres réseaux divers (drainage, fossés, vidange/trop-plein de retenue, de piscine, etc...).

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation hors des zones bleues violettes et rouges (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau).

2.2.3.1.2 Nature des prescriptions

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, pour les travaux futurs et, si possible, pour l'existant, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

⇒Imperméabilisation des réseaux de surface ;

⇒Interdiction des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) ;

⇒Raccordement de toutes les évacuations à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif hors zones bleues violettes et rouges (fossé, cunette, canalisation,...), en pied de berge ou en pied de coteau ;

⇒Utilisation pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;

⇒Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;

⇒L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

2.2.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, des réalisations de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article 2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Rappel : la zone verte caractérise les secteurs concernés par un aléa faible d'effondrement de cavités souterraines. C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie

Vu la nature du risque, il est rappeléé aux constructeurs l'attention particulière qu'ils doivent porter à la détection d'éventuelles cavités, ainsi qu'à la détermination et au dimensionnement des fondations des constructions dans ces zones.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article 2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

Rappel : la zone violette caractérise les secteurs concernés par un aléa faible de glissement de terrain (effondrements de berges ou glissements sur coteaux) et par un aléa faible d'effondrements de cavités souterraines. C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque, notamment en zone rouge.

2.4.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone violette)

2.4.1.1 - En zone violette, sont interdits

⇒Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.4.1.2 et 2.4.2 ci-après ;

⇒Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;

⇒Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;

⇒Toute création artificielle de retenues d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...) ;

⇒Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosse à lisiers, etc...), sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones violettes bleues et rouges ;

2.4.1.1 - En zone violette, sont autorisés

⇒Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf.§ 2.4.3.1) ;

⇒La construction à usage d'habitation, limitée à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

⇒La construction d'annexes à l'habitat de surface mesurée et de plain-pied ;

⇒Les citernes de combustible (gaz, fioul,...) à usage domestique lié à l'habitat individuel autorisé ;

⇒Les aménagements paysagers ;

⇒Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement hors zones violettes, bleues et rouges ;

⇒Les pylônes, poteaux ou antennes si l'impossibilité technique de les implanter hors zone violette est justifiée ;

⇒Les clôtures ;

⇒Les déblais et la création de carrière, si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

2.4.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone violette)

2.4.2.1 - En zone violette, sont interdits

⇒Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.2.2 ci-après ;

⇒Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc...) ;

⇒Toute extension d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;

⇒Toute extension de retenues d'eau ;

⇒Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc..), sauf impossibilité

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones violettes, bleues et rouges ;

2.4.2.2 - En zone violette, sont autorisés

⇒Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;

⇒Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf.§ 2.4.3.1) ;

⇒Pour les bâtiments à usage d'habitation, les extensions en surface limitées à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Pour les locaux d'activité, les extensions en surface mesurées, en rez-de-chaussée de plain-pied, si elles n'ont pour but que la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité technique de les réaliser hors zone bleue ;

⇒Les changements de destination des locaux si ces changements ne sont pas de nature à augmenter le risque et la vulnérabilité ;

⇒Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;

⇒Les clôtures ;

⇒L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.

2.4.3 - Prescriptions particulières en zone violette

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

2.4.3.1 - Gestion des eaux en zone violette

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution du phénomène. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse des écoulements sur et dans le massif instable est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux.

Les eaux circulant librement ou non en surface ou au sein du massif, qu'elles soient issues ou non de la zone violette, doivent donc être canalisées (si nécessaire de façon étanche par rapport au massif), afin de les collecter et de les évacuer en dehors des zones violettes, bleues et rouges (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau). Le ruissellement direct sur le versant des berges et sur les coteaux est interdit. Cela concerne toutes les circulations d'eau, principalement :

- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- L'assainissement. Les nouveaux épandages d'assainissement autonome sont interdits en création. Les assainissements autonomes existants devront être surveillés régulièrement, et, dans la mesure du possible, soit supprimés, soit modifiés pour assurer l'épandage hors des zones violettes, bleues et rouges ;
- Les autres réseaux divers (drainage, fossés, vidange/trop-plein de retenue, de piscine, etc...).

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation hors des zones violettes, bleues et rouges (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau).

Les principales prestations à mettre en œuvre, pour les travaux futurs et, si possible, pour l'existant, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :

⇒Imperméabilisation des réseaux de surface ;

⇒Interdiction des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

⇒Raccordement de toutes les évacuations à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif hors zones violettes, bleues et rouges (fossé, cunette, canalisation,...), en pied de berge ou en pied de coteau ;

⇒Utilisation pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;

⇒Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;

⇒L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

2.4.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone violette

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détection d'éventuelles cavités, dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, des réalisations de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TITRE III - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

Néant.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

POUR COPIE CONFORME
l'Attaché principal délégué,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU TARN

Jacques REY

Préfecture du TARN

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
ALBI, le 27 JUIL. 2000
Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,

Commune de GIROUSSENS

Pascal GROSSO

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES "Mouvements de Terrain"

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

Légende :

Niveau de contraintes *

- **Zones d'interdictions**
- **Zones de contraintes faibles** (glissements de terrain)
- **Zones de contraintes faibles** (effondrements de cavités souterraines)
- **Zones de contraintes faibles** (glissements de terrain et effondrements de cavités souterraines)
- **Zones sans contrainte spécifique**

Nature du risque **

G,g : glissements de terrain
F,f : effondrements

15 — Bande de sécurité à prendre en compte depuis les têtes de versant et de rive (en mètres)

Tête de versant et de rive

177 — Bande de sécurité à prendre en compte depuis les pieds de versant sur le secteur du village (en mètres)

Limite communale

Limite du zonage réglementaire présenté au 1/5 000

Pied de versant "de référence"

Chaque zone est référencée par deux indices au moins :

* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer.

** le second à la nature du risque (caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes caractère en majuscule pour les autres cas).

Réalisation : Alp'Géorisques IMS/RN	Etablie le : 25 mai 1999
Edition : Alp'Géorisques	Modifiée le :

Echelle : 1/5 000

Découpage du ZONAGE REGLEMENTAIRE à l'échelle 1/5 000 au format A3.
Schéma d'assemblage :

Alp'Géorisques - PC ArcView

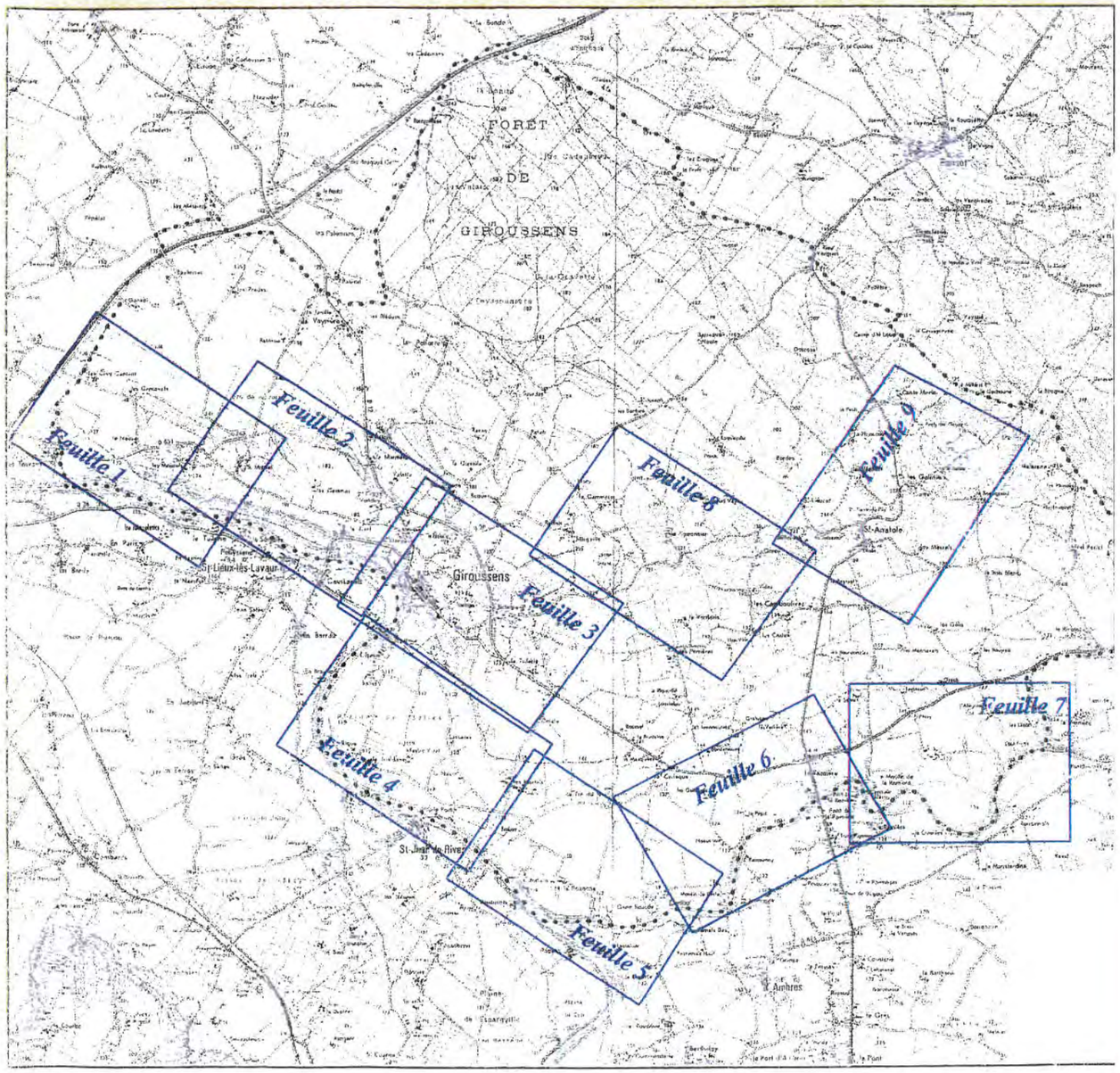

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Commu

PLAN DE PR
NATURELS PREVISIBLES
"Mouvements de Terrain"

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

FEUILLE 1

LES BRUGUES
21
20
28
19
18
PRE DE
PLAINE DES BRANDES
CINQ CANTONS
1
3
30
29
17
Chemin rural
de Cassenats
Bayllessac
Communale
Chemin
CASSENATS
4
5
6
8
9
14
Chemin d'exp.
48
11
13
PUECH
15
SAINT MICHEL
SAINT
Bg
LES ISSARS
LA NAUZE
43
12
Bg
39
44
45
41
Chemin rural
47
50
55
40
38
25
10
ZC
MONTELS
37
Bg
AU ROC
36
Bg²⁴
A L'AGOUT
23
35
28
15
MANJOU
Bg
RG
NADAL
33
32
30
27
26
25
19
20
17
L'Agout
10
Commune
de
552 000

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

PLANCHE 3

Commun

PLAN DE PRE

NATURELS PREVISIBLES

"Mouvements de Terrain"

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

Section

172/65
172/60
172/55
172/50
172/45
172/40

150/45
150/40
150/35

172/45
172/50
172/55
172/60

RG
Bf
Bg.f
Bg
ZL
ZP

45
35
15
10

LA BOULOUNNETTE
LA PLANETTE
LA TUILERIE
LA MANOU
COMBAGNERES HAUTES
LOU TRABES
AUBERSAGNES
PRATS DE L'HORTO
COMBAGNERES BASSES
VIGNES BASSES
SAINT PIERRE
SOULEIROS
VICAR
AL CONTE
BOSC DE LA BRUGO

Commune

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

FEUILLE 7

Comm

PLAN DE PR ON DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
"Mouvements de Terrain"

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

Bg
Bgf
Bf
RG
10
15
5

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Commune

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES "Mouvements de Terrain"

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

Bf

Bgf

RG

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation

Le préfet du Tarn,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre Ier des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-119-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2017 – 2026 dans le département du Tarn;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 12 mars 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 24 février au 18 mars 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE I : Dispositions générales....4
Article 1 - Champ d'application....4
Article 2 - Définitions....4
Article 3 - Règles générales de mise en œuvre....5
3.1 : Modalités techniques du débroussaillement et résultats attendus....5
3.2 : Dérogations....5
3.3 : Obligations liées à la préservation de la biodiversité....6
3.4 : Autres dispositions obligatoires....7
3.5 : Recommandations....7
Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD....8
Article 5 - Travaux de débroussaillement en site inscrit ou classé et en périmètres des monuments historiques....8
TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés....9
Article 6 - Débroussaillement des terrains en zone urbaine et urbanisée....9
Article 7 - Débroussaillement aux abords des constructions et installations de toute nature....9
7.1 : Pour les installations ponctuelles....9
7.2 : Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles....9
7.3 : Dispositions particulières pour le débroussaillement des terrains occupés par de l'hôtellerie de plein air, des aires d'accueil des gens du voyage ou des parcs résidentiels de loisir....10
7. 4 : Débroussaillement des installations dites SEVESO....10
Article 8 - Débroussaillement aux abords des chantiers....10
Article 9 - Débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature....10
Article 10 - En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillement obligatoire....11
Article 11 - Débroussaillement et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui....11
Article 12 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les enjeux localisés....11
TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires (voies et réseaux)....13
Article 13 - Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique....13
Article 14 - Débroussaillement des infrastructures ferroviaires....13
Article 15 - Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique....14
Article 16 - Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires....15
Article 17 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires....15
TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral....16
Article 18 - Abrogation de l'arrêté antérieur....16
Article 19 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu....16
Article 20 - Exécution....16
Annexe 1 : Glossaire....17
Annexe 2 : Synthèses des règles OLD....20
Annexe 3 : Liste des espèces végétales ligneuses et sous ligneuses protégées présentes en région Occitanie....24

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TITRE I : Dispositions générales

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillement obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les OLD :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 m autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autres de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseau électrique.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 1 et les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les distances et les largeurs se mesurent en suivant le sol.

– La cartographie interactive des zones concernées est disponible sur le site internet préfectoral du Tarn à l'emplacement :

– https://www.tarn.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-Environnement-Prevention-des-risques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Naturels/Risque-feu-de-foret/Le-debroussaillement-une-obligation-legale

– ou sur Géoportail (www.geoportail.gouv.fr Données thématiques / Développement durable, énergie / Forêt / Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement).

Article 2 - Définitions

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.
Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase ni un défrichement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillement et résultats attendus

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyage en totalité

La hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse ne doit pas dépasser 40 centimètres de haut.
Des semis et plants d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus.

b) Pour les arbustes

Sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité.
En dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres depuis l'extérieur du houppier:

- des constructions ou installations,
- de l'extérieur des houppiers des arbustes maintenus,
- de l'extérieur des houppiers des arbres maintenus.

c) Pour les arbres

Suppression ou élagage d'arbres afin que les branches des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres depuis l'extérieur du houppier :

- des constructions, ou installations,
- de l'extérieur des houppiers des autres arbres maintenus.

La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut .

3.2 : Dérogations

a) Dérogations possibles à la mise à distance des branches des arbres :

- Au-delà de 20 mètres de la construction, de l'installation ou de l'infrastructure linéaire générant l'OLD, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas.
- La mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres. Aucune végétation intermédiaire ne doit être présente entre le sol et les branches.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- La mise à distance des arbres ne s'applique pas lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à 45 ° afin de limiter le risque d'érosion des sols.
- Des groupes d'arbres peuvent également être maintenus sans mise à distance sur des surfaces maximales de couvert de 100 m². La distance entre l'extérieur des houppiers de ces groupes d'arbres et les autres éléments conservés est de 3 mètres.
- Un à trois arbres remarquables à proximité immédiate d'une construction ou installation peuvent être maintenus. Ces arbres doivent être à distance depuis l'extérieur du houppier de 5 mètres minimum de tout autre arbre ou arbuste.

b) Dérogation possible pour le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes :

- de 3 mètres en tout point des constructions et installations.
- de 3 mètres en tout point des arbres et arbustes maintenus.

Les haies ornementales ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

Recommandation : Pour les haies, il convient de privilégier les essences peu combustibles en mélanges et de supprimer progressivement les haies constituées d'essences très combustibles et / ou monospécifiques.

3.3 : Obligations liées à la préservation de la biodiversité

a) Maintien d'îlots de végétation non débroussaillé

Par dérogation aux dispositions des articles 3.1 et 3.2, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot.

Des îlots non débroussaillés doivent être maintenus sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Aux abords de constructions, chantiers ou installations de toute nature uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues :
  - être éloignés d'au minimum 20 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature ;
  - avoir une surface individuelle maximale de 20 m² ;
  - être séparés de 20 mètres d'un autre îlot ;
  - être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

- Aux abords des équipements linéaires (tel que défini au titre III du présent arrêté) :
  - être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements ;
  - avoir une surface individuelle d'un maximum de 10 m² ;
  - être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 10 mètres ;
  - être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Les conditions ci dessus ne sont pas remplies lorsque la largeur de débroussaillement fixée par le présent arrêté est inférieure à 7 mètres. Par conséquent, le maintien d'îlots n'est pas obligatoire dans le cas de largeur de débroussaillement inférieure à 7 mètres de part et d'autres d'équipements linéaires.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

b) Arbres morts

Si présents, sont préservés un ou plusieurs arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature, et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes.

3.4 : Autres dispositions obligatoires

a) Gabarit de circulation de voies non ouvertes à la circulation publique d'accès aux constructions, chantiers et installations :

Un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large doit être libre de toute végétation. Ce gabarit est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

b) Élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillement.

L'élimination est réalisée par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillement.
L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et de la réglementation relative aux biodéchets. Le broyat doit être dispersé et non stocké en tas. Les produits issus de ce broyage devront être répartis sur le sol de préférence en dehors des zones où sont présentes, le cas échéant, des espèces protégées ou leurs habitats (Annexe 3).

c) Le débroussaillement est réalisé en respectant les conditions suivantes :

- Les travaux débutent depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD en progressant vers l'espace naturel ;

- Dans les espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée*, le broyage en plein, avec un matériel de type gyrobroyeur ou broyeur lourd autoporté, est interdit dans les conditions cumulatives suivantes :
  - espace à débroussailler présentant une végétation dense, buissonnante et arbustive avec couvert continu,
  - broyage réalisé entre le 16 mars et le 15 août,
  - surface à broyer de plus de 5000 m² est interdit du 16 mars au 15 août lors de la première réalisation du débroussaillement (hors entretien).

  Ces restrictions au broyage ne s'appliquent que lors de la 1ère réalisation des OLD (hors entretien).

* Ces espèces doivent être référencées dans la cartographie régionale dédiée à l'application des OLD, administrée par les services de l'État (DREAL) dès lors que cette cartographie sera finalisée. Cette carte sera disponible sur le site de la préfecture du Tarn : https://www.tarn.gouv.fr/

3.5 : Recommandations

Il est conseillé pour chaque construction, chantier et installation de toute nature, d'observer les recommandations suivantes :

– Nettoyer l'accumulation de feuilles et d'aiguilles sur les toitures des constructions ;
– Nettoyer régulièrement les gouttières et tuiles de ces constructions ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

– Laisser une distance de 10 mètres entre les réserves de bois et ces constructions ;
– Enlever les feuilles et aiguilles d'arbres tombées au sol dans un rayon de 10 mètres autour de la maison ;
– Éloigner tous les matériaux combustibles proches de ces constructions à plus de 10 mètres (citerne, objets divers, véhicules…).

Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Conformément à l'article L134-4 du Code forestier, « après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle nettoie les coupes des rémanents et des branchages ».
Dans un périmètre soumis à OLD, le propriétaire de la parcelle forestière doit effectuer ce nettoyage dans le mois suivant la coupe d'arbre.

L'élimination est réalisée par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillement.
L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et de la réglementation relative aux biodéchets. Le broyat doit être dispersé et non stocké en tas. Les produits issus de ce broyage devront être répartis sur le sol de préférence en dehors des zones où sont présentes, le cas échéant, des espèces protégées ou leurs habitats (Annexe 3).

Article 5 - Travaux de débroussaillement en site inscrit ou classé et en périmètres des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 6 - Débroussaillement des terrains en zone urbaine et urbanisée

Conformément à l'article L134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillement s'applique sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées :

- dans les zones U des communes dotées d'un PLU ;
- dans les parties actuellement urbanisées des communes dotées d'une carte communale ;
- dans les parties actuellement urbanisées des communes non dotées d'un document d'urbanisme ;
- dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement ou dans un périmètre d'association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 7 - Débroussaillement aux abords des constructions et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3 :

7.1 : Pour les installations ponctuelles

Sur une distance de 50 mètres par rapport à l'installation.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou installations.
Sont ainsi concernées entre autres les constructions de type habitations, garages, hangars, etc.
Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, éoliennes.

7.2 : Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles

Sur une distance de 50 mètres autour de ce regroupement de constructions ou d'installations ponctuelles ainsi que sur l'emprise même de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillement est à la charge du propriétaire des installations.
Sont ainsi concernés entre autres les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs, etc.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, aires de repos routiers et autoroutières et sites SEVESO.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

7.3 : Dispositions particulières pour le débroussaillement des terrains occupés par de l'hôtellerie de plein air, des aires d'accueil des gens du voyage ou des parcs résidentiels de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains de camping ou assimilés (hôtellerie de plein air, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité. Par dérogation à l'article 3.1 alinéa c), les modalités de débroussaillement qui leur sont appliqués sont celles de l'article 3 à l'exception des dispositions suivantes :

- la distance entre les branches des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre minimum ;

- la mise à distance des branches des arbres n'est pas obligatoire.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée autour de l'emprise exploitée selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Dans ce cas, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

7. 4 : Débroussaillement des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.
Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Article 8 - Débroussaillement aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 7, sur un périmètre de 50 mètres.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du chantier.

Article 9 - Débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des chemins ou voies non ouvertes à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste en la réalisation d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillement latéral desdites voies.
Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Article 10 - En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillement obligatoire

Les périmètres de débroussaillement définis dans les articles 6 à 9 et 13 à 17 peuvent se superposer. Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

Lorsque des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 15.

Article 11 - Débroussaillement et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application des articles 6 à 9 du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété. Il devient alors responsable de son évacuation.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne par l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Article 12 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 6 à 11 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du Code forestier ou du Code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 6 à 11 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende prévue par le Code forestier par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires (voies et réseaux)

Article 13 - Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique

Sont soumises au débroussaillement les voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que tous les propriétaires ou gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Autoroutes	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de largeur de part et d'autre de la bande de roulement. RAPPEL : Maintien d' îlots de végétation tels que défini à l'article 3.3.a.
Routes nationales et départementales	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 4 mètres de largeur de part et d'autre de la bande de roulement. - Gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Voies communales et autres voies ouvertes à la circulation du public	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 2 mètres de largeur de part et d'autre de la bande de roulement. - Gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.

Pour tous les types de voies listées ci-dessus, le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3, excepté le 3.1.c (mise à distance des houppiers des arbres).

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.4.b du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Débroussaillement des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.
Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir du rail extérieur. Ce débroussaillement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres entre eux.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.4.b du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions :
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une distance de 3 mètres autour du pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une distance de 3 mètres autour du pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.
Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillement existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol une bande latérale de 3 mètres de largeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3 ;

- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs ;

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.4.b du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 16 - Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 13,14 et 15 des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer, maintenir ou réduire la largeur des bandes de terrain à débroussailler, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et les personnes avec la même efficacité.
L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.
Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Article 17 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 13 à 16 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer les amendes prévues par le Code forestier, calculées par mètre carré non débroussaillé. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 18 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillement du 12 juillet 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 19 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillement, disponible suivant le lien indiqué art. 1 du présent arrêté.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet du Tarn, les maires du département du Tarn, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et affiché dans les mairies du département soumises aux OLD.

28 MAI 2025

Le Préfet,

Laurent BUCHAILLAT

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Annexe 1 : Glossaire

- Arbre : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.

- Arbre de haute-tige : arbre de plus de 10 mètres de hauteur.

- Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

- Arbre remarquable : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, ilôts) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.

- Arbre têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

- Arbre à cavité apparente : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

- Arbuste : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 mètres.

- Ayant droit : Personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.

- Boisement rivulaire : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents ou temporaires. Un cours d'eau étant un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.

- Coupe rase : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.

- Couvert : Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.

- Élagage : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.

- Élimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- Entretien courant de maintien en état débroussaillé : Réalisation régulière des opérations de débroussaillement conduisant à ne pas être en présence d'une végétation herbacée et ligneuse basse de plus de 40 cm de haut et que l'ensemble des modalités fixées par le présent arrêté soit respecté.

- Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

- Haie : Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.

- Houppier : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.

- Îlot de végétation : Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.
  Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires.
  Ces îlots présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers.
  Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.

- Installation de toute nature : Ce sont toutes les installations soumises. Toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.

- Lignes électriques basse et haute tension : - Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
  - Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.
  - Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

- L'objet générateur de l'OLD : S'entend comme à partir des constructions, chantiers, installations de toute nature, enjeux localisés ou équipements linéaires.
- Ouverture : Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets…).

- Plantation d'alignement : Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.

- Plants forestiers : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- Rémanents : Ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillement.

- Voie ouverte à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

- Végétation dense, buissonnante et arbustive : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.

- Végétation ligneuse basse : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, tel que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillement.

- Zone urbaine : En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

Synthèse des règles OLD pour les enjeux localisés : constructions, chantiers ou installation de toute nature

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

De 0 à 50 m :
Coupe ou broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse de façon à ce qu'elle n'excède pas **40 cm** de hauteur.
Broyage lourd en plein de plus de **5000m²** sur végétation dense, buissonnante et arbustive interdit du 16 mars au 15 août.
Élagage des arbres et des arbustes par la coupe des branches situées à moins de **2 m** du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut.
Élimination par exportation ou broyage des rémanents.

Sur toute la longueur **des voies privées** donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, maintien d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 4 m de haut par 4 m de large.

de 0 à 3 m	de 3 à 20 m	de 20 à 50 m
Coupe des arbustes et des arbres. Suppression des haies. Coupe du bois mort sur pied. Dérogation possible : **Maintien 1 à 3 arbres** remarquables si isolés en tout point de 5 m des autres arbres et arbustes	Mise à distance de 3 m des houppiers des arbres. Préservation avec mise à distance des arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard. Dérogations possibles : **Maintien des haies** tout en garantissant une distance de 3 m en tout point des arbres et arbustes. **Maintien de groupes d'arbustes** sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m². La coupe de la strate herbacée et l'élagage des arbustes doivent être appliquées.	Pas de mise à distance des houppiers des arbres. Mise à distance de 3 m des houppiers des arbustes entre eux et avec ceux des arbres. **Maintien de bois mort sur pied.** Maintien des arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard. **Maintien d'îlots de végétation obligatoire** sur une surface maximum de 20 m² et distant entre eux d'au moins 20 m. Dérogations possibles : **Maintien des haies** tout en garantissant une distance de 3 m en tout point des arbres et arbustes . **Maintien de groupes d'arbustes** sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m². La coupe de la strate herbacée et l'élagage des arbustes doivent être appliquées.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

►Superposition d'enjeux localisés entre eux

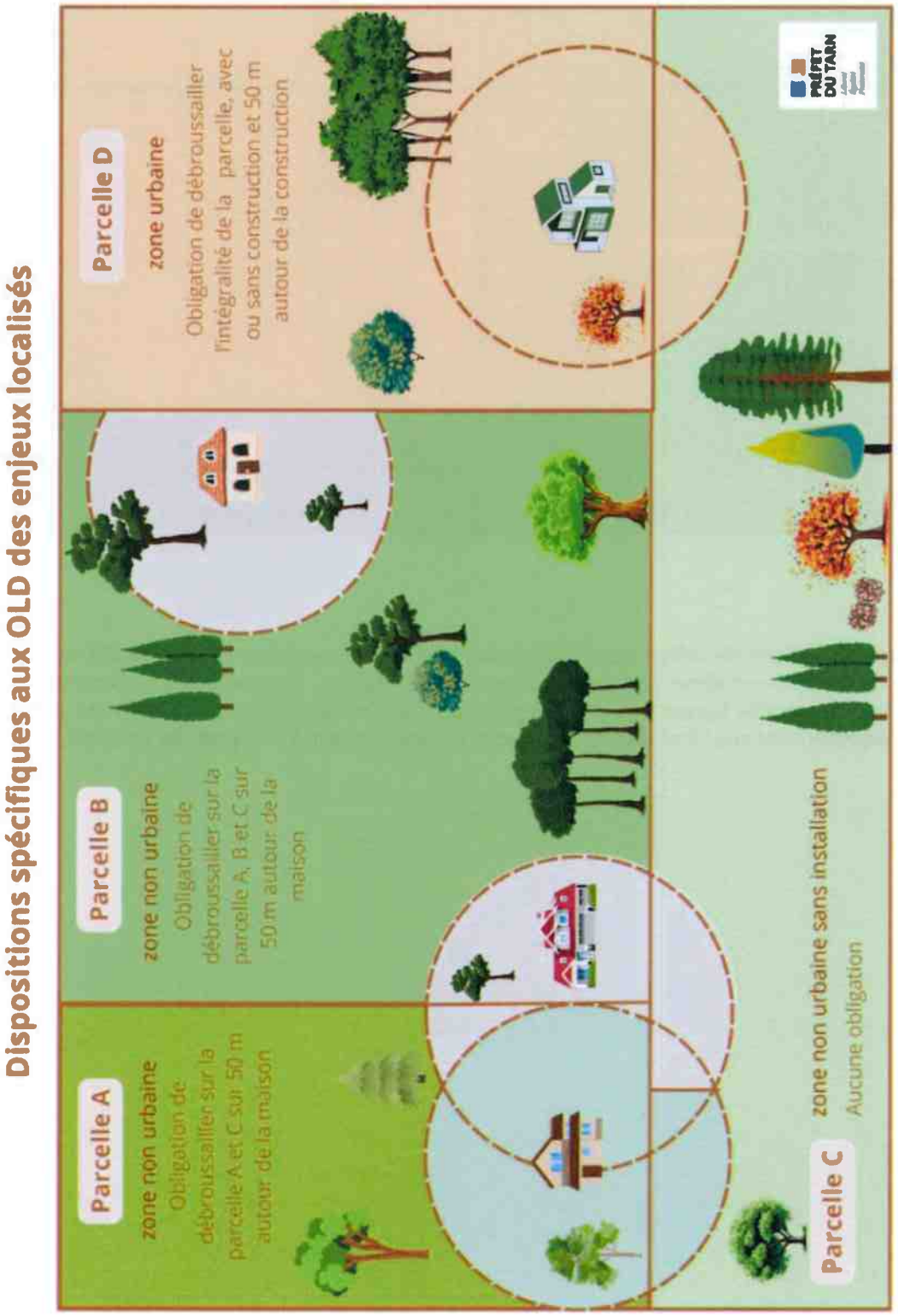

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

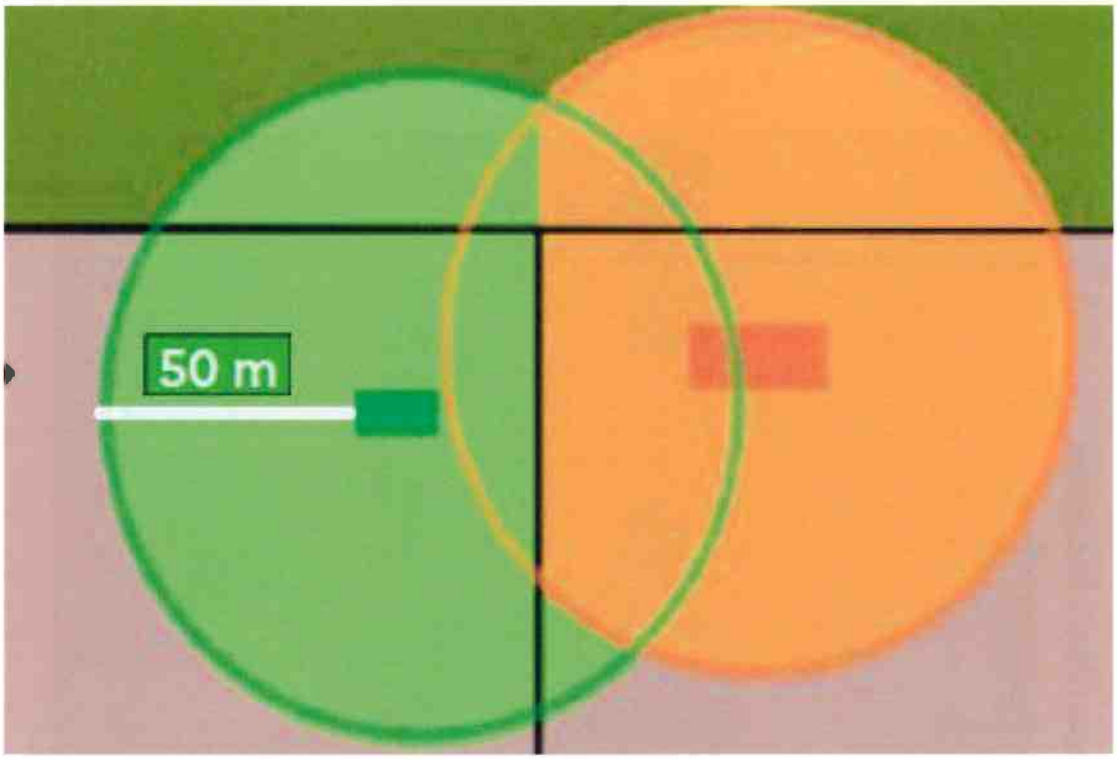

Lorsque des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

► **Superposition entre enjeux localisés et linéaires** (ex : route)

En gris, les OLD du gestionnaire de la route. En orange, les OLD du propriétaire de la construction.

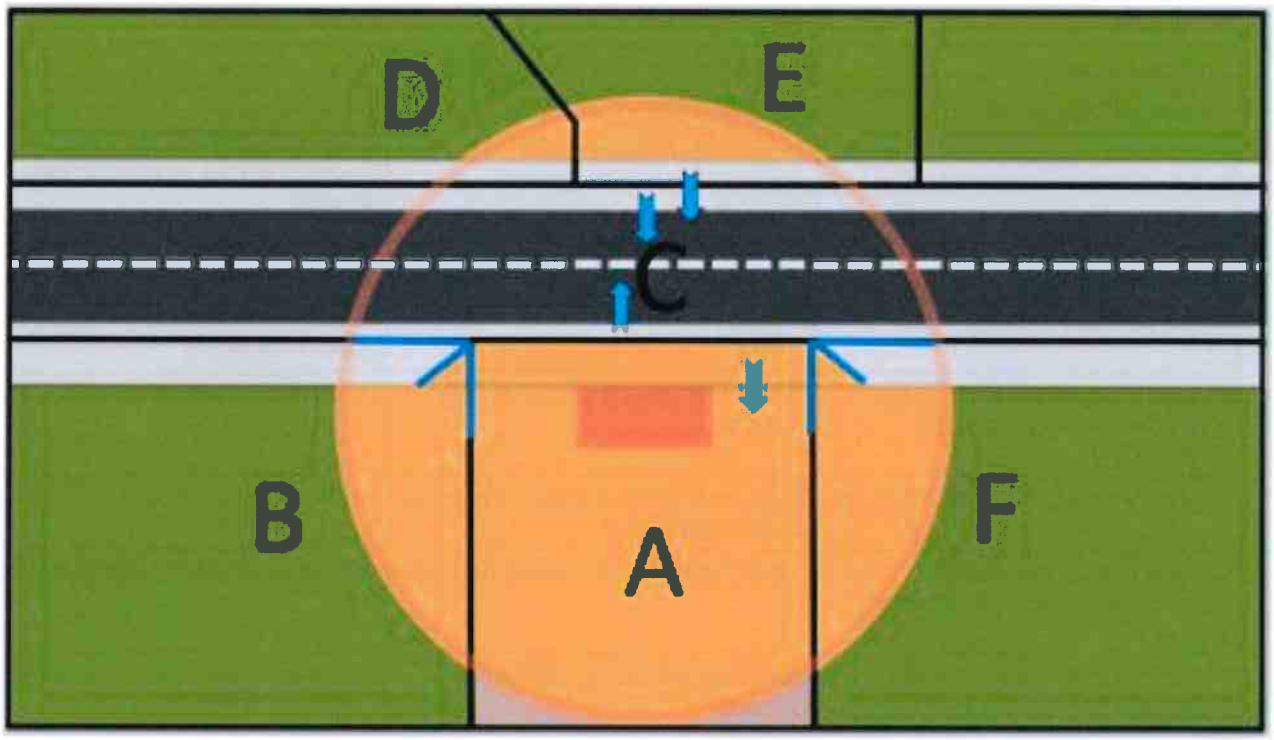

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 15.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Annexe 3 : Liste des espèces végétales ligneuses et sous ligneuses protégées présentes en région Occitanie

Protection nationale 1 :

Nom latin	Nom français	Commentaires
Andromeda polifolia L.	Andromède à feuille de polium	Milieux tourbeux, non concerné
Anthyllis barba-jovis L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter, Anthyllide barbe de Jupiter	Milieu méditerranéen, Sète, en milieu urbain et de garrigue (souvent planté et non concerné ailleurs)
Cistus populifolius L.	Ciste à feuilles de peuplier	Milieu méditerranéen, garrigues, maquis et milieux forestiers
Cistus pouzolzii Delile	Ciste de Pouzolz	Milieu méditerranéen, maquis et milieux forestiers
Cytisus elongatus Waldst. & Kit. [*Chamaecytisus glaber* (L.f.) Rothmal.]	Cytise à longues grappes, Cytise allongé	Milieux forestiers et maquis
Daboecia catabrica (Huds.) K.Koch	Bruyère de Saint Daboec, Daboécie de Cantabrie	Landes
Genista horriba (Vahl) DC. [*Echinospartum horridum* (Vahl) Rothm.]	Genêt très épineux, Genêt hérisson	Milieux de landes et garrigues
Dasiphora fructicosa (L.) Rydb. [*Potentilla fructitosa* L.]	Potentille arbustive, Potentille ligneuse	Haute montagne, peu concerné
Prunus lusitanica L.	Prunier du Portugal	Milieux forestiers
Salix lapponul L.	Saule des Lapons	Milieux tourbeux et humides, peu concerné
Tamarix africana Poir.	Tamaris d'Afrique	Milieu méditerranéen principalement littoraux, parfois planté
Vitis vinifera subsp. Sylvestris (C.C. Gmel.) Hego	Lambrusque, Vigne sauvage	Ripisylves, oueds, forêts

Protection nationale 2 :

Ceratonia siliqua L.	Caroubier	Milieu méditerranéen, souvent arbres isolés
Rosa gallica L.	Rose de France	Milieux forestiers et zones humides
Vitex agnus-castus L.	Gattilier	Milieu méditerranéen, oueds (Hérault, Aude, P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

Protection régionales :
- Midi-Pyrénées

Euonymus latifolius (L.) Mill.	Fusain à larges feuilles	Milieux forestiers
Juniperus oxycedrus L. subsp. *Macrocarpa* (Sm.) Ball	Genévrier à gros fruits	
Juniperus thurifera L.	Genévrier thurifère	Matorrals, milieux rocheux
Salix daphnoides Vill.	Saule faux Daphné	Bords des cours d'eau, en montagne, fourrés arbustifs montagnards
Salix pentandra L.	Saule à cinq étamines	Milieux humides, bords des cours d'eau, en montagne
Salvia officinalis subsp. *Gallica* (W. Lippert) Reales & al. [*Salvia lavandulifolia* subsp. *Gallica* Lippert]	Sauge de France	Garrigues, landes et fruticées
Thymelaea tinctoria subsp *nivalis* (Ramond) Nyman	Passerine des neiges	Pelouses montagnardes d 'altitude

- Tarn

Erica vagans L.	Bruyère vagabonde, bruyère voyageuse	Landes

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Salvy située à GIROUSSENS (Tarn), figurant au cadastre, Section D, sous le n° 25, d'une contenance de 5 ares 25, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Paris, le 9 DEC 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Claude ROBIN
~~Michel DENIEUL~~

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

AMP./GF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

S
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAT FRANÇAIS

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de St CYRIAQUE (Façades, élévations et toiture) avec ses abords à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales n° 910, 911, 912 section C 2 appartenant à la commune est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

85-385-J. 4073-38. [36202-2]

./.....

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, et au Maire de la commune de GIROUSSENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 3 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

échelle ? orientation ?

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

SITES

TARN

GIROUSSENS

CANTON : LAVAUR

ARROND^{t} CASTRES

CHAPELLE S^{t} CYRIAQUE ET SES ABORDS

Michelin au 200.000e N° 82 plis 9, 10,

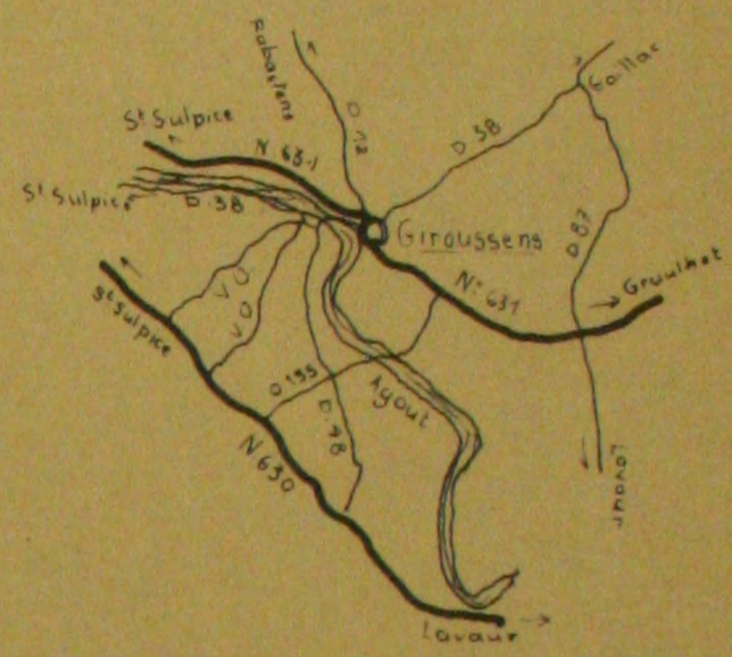

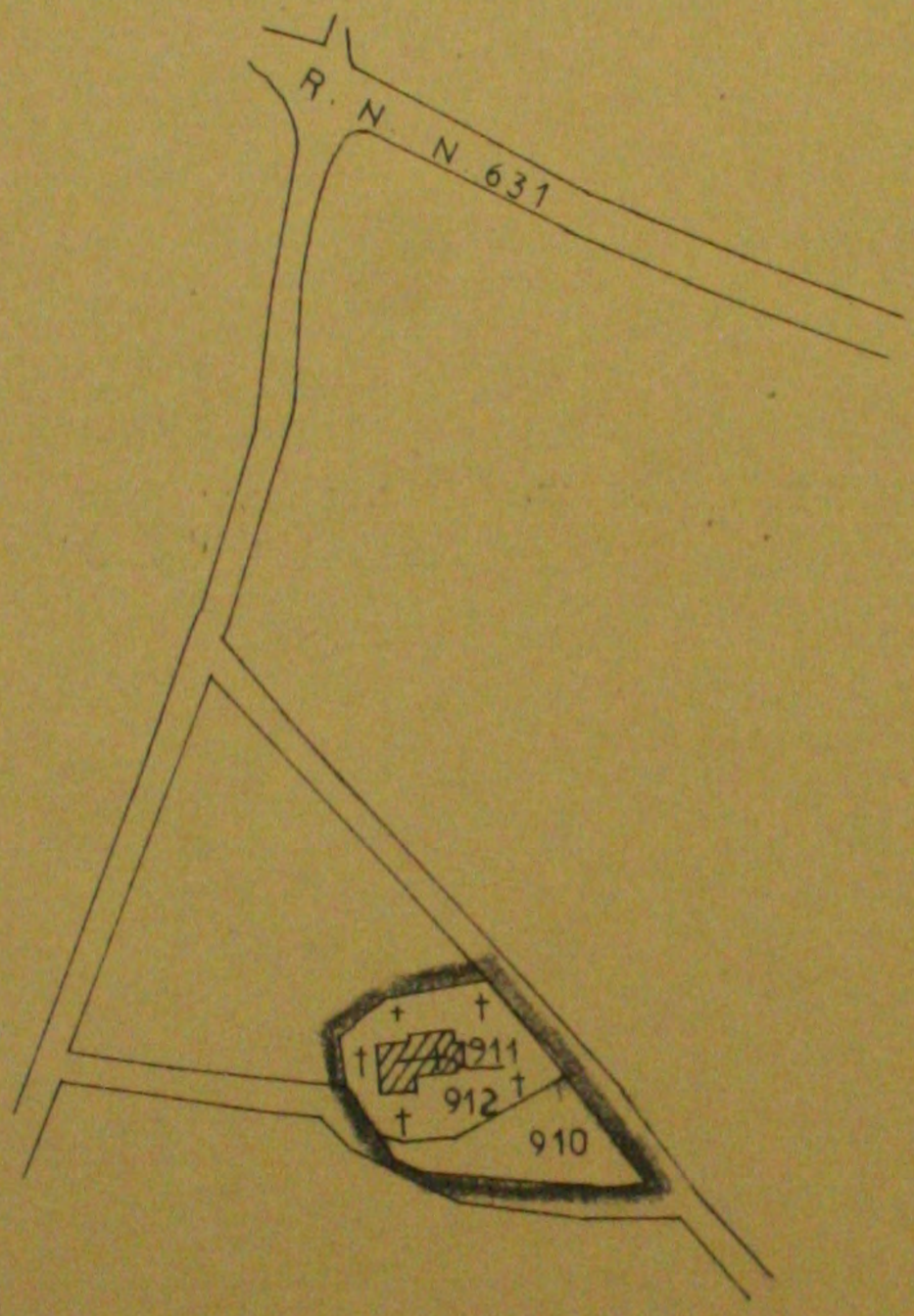

partie inscrite

extrait du plan cadastral
section C. 2

La chapelle de St-CYRIAQUE (façades, élévations, toitures) avec ses abords à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N°s 910.911.912. section C2 appartenant à la commune est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général .

(Arrêté du 3 DECEMBRE 1942)

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

AMP/CM

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

ETAT FRANÇAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites ~~d~~ Vu l'arrêté du IO août I942 pris par application de la loi du IO juillet I942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la chapelle St-Pierre (façades, élévations, toitures) et ses abords à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales n° I808.I809.I8IO - section B_3 appartenant à la Commune.

85-385-J. 4973-38. [30292-2]

-----/.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, et au Maire de la commune de GIROUSSENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1-9 DEC 1942

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

échelle ? orientation ?

DIRECTION ARCHITECTURALE SITES

TARN

GIROUSSENS

CANTON : LAVAUR

ARROND^{t} : CASTRES

CHAPELLE S^{t} PIERRE ET SES ABORDS

Michelin au 200.000 N° 82. pli 15, 16

partie inscrite

echelle 1/2500
extrait du plan cadastral
section B.3.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la chapelle St-Pierre (façades, élévations, toitures) et ses abords à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N°s I808.I809.I8IO. section B3. appartenant à la commune.

(Arrêté du 9 DECEMBRE 1942)

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

AMP./GF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAT FRANCAIS

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur le proxwitoxwdwkwfxwxwixwixwlpwtwxwxtwbxwbxwxwxxxxwtxwdw
walwxwxwxwixesd Vu l'arrêté en date du 10 Août 1942
pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à GIROUSSENS (Tarn) par :

Le Plan d'eau de l'Agoût du droit de la parcelle 1120 aundroit de la parcelle 1107

La rive droite de la rivière comprenant les parcelles n° 1107 à 1120 section D 4.
1109

La Place publique du village constituée par le C.C. 631 avec les maisons le bordant assises sur les parcelles cadastrales n° 1 à 6, 25 à 29, 81 à 87, 103, 104 section D.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure vise les façades, élévations et toitures.

Les propriétaires sont :

Commune de GIROUSSENS	25, 27, 82 83, 84	D 1
	1117	D 4
Sté Diocésaine Archevêché, rue République, Albi	5, 6	D 1
AMAT Martin, route de Pouille, Gaillac	1	D 1
BOUNKIOL Melle, Giroussens	104	D 1
BOUNTIOL Etienne, "	1111	D 4
BOUYGUES Vve "	3	D 1

./....

157-385-J. 4752-38. [36292]

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

BOYER Vve, 10 rue Belle Paule, Toulouse		2	D 1
GALINIER Molle, Giroussens		103	D 1
MARTEL Clément "	29,	26	D 1
MASSONTIE Alphonse, à Vaudoy, par Giroussens		86	D 1
"NOUGUES Vve", Giroussens	1107, 1110	1109	D 4
NOUGUES Vve, Giroussens		87	D 1
		1119	D 4
PONTIER Joseph, chemin des Dûmes, Lavaur	28,	81	D 1
RIEUX Jules, 22 rue Barthe Sensetet Toulouse		4	D 1
	1112 à 1115		D 4
SALVAN Auguste, Giroussens		85	D 1
		1118	D 4
SUQUET Jean "	1116	1120	D 4

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GIROUSSENS et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TARN

GIROUSSENS

CANTON : LAVAUR
ARROND^{t} : CASTRES

PLACE PUBLIQUE ET RIVE DE L'AGOUT

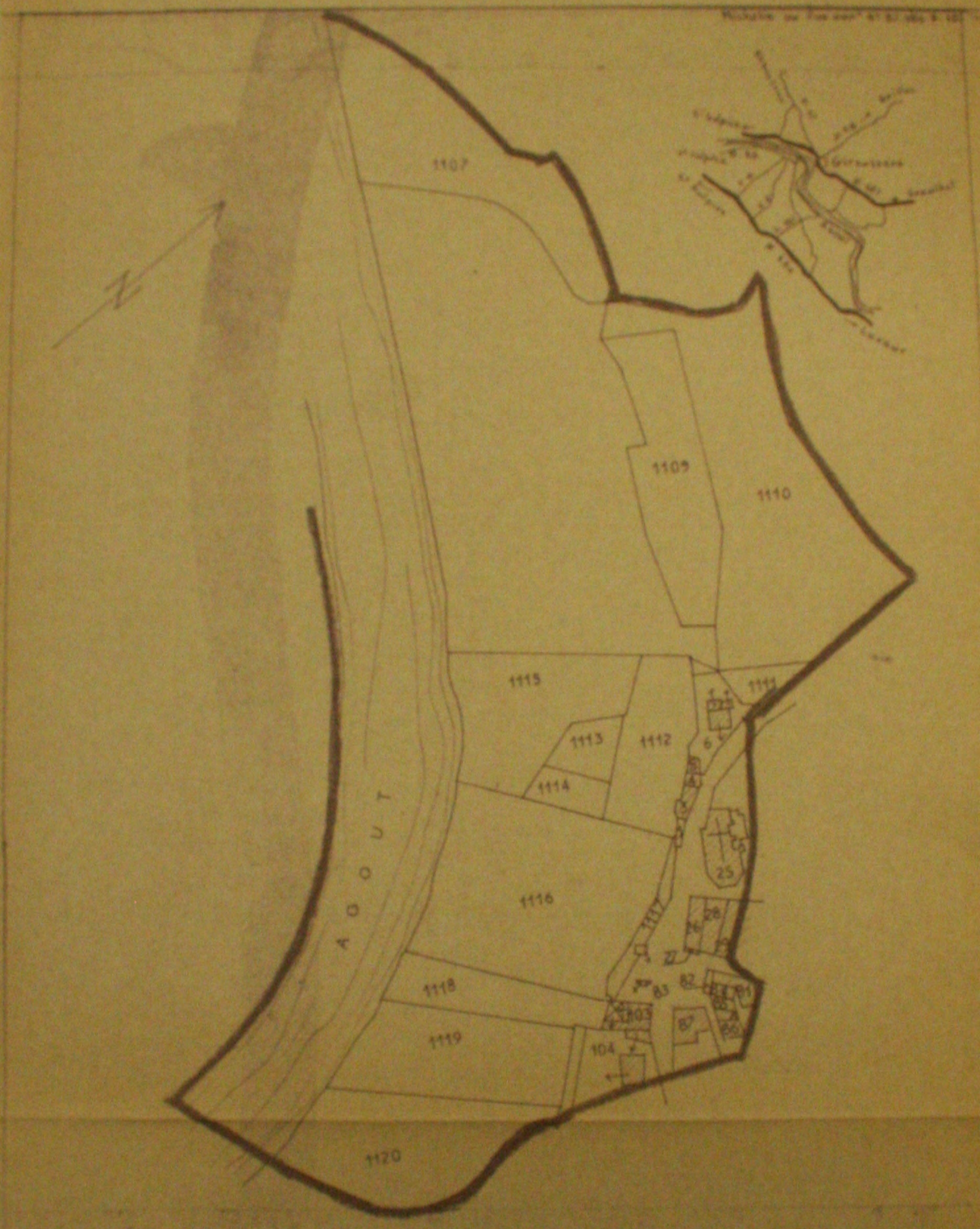

partie inscrite.

échelle 1/2500
extrait du plan cadastral
section D 1 D4

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à GIROUSSENS (Tarn) par :
- Le plan d'eau de l' Agout du droit de la parcelle II20 au droit de la parcelle II07.
- La rive droite de la rivière comprenant les parcelles N^{os} II07.II09 à II20 section D4.
- La place publique du village constitué par le G.C.63I. avec les maisons le bordant assises sur les parcelles cadastrales N^{os} I à 6.25 à 29.8I à 87. I03.I04 section D .En ce qui concerne la place publique la mesure vise les façades, élévations et toitures des immeubles bâtis.

(Arrêté du IO DECEMBRE 1942)

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

AMP./GF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
ETAT FRANÇAIS

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites;

Vu l'arrêté du IO Août I942 pris par application de la loi du II Juillet L942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les ruines de la chapelle des Sept Fages, le cimetière et le petit bois qui l'entoure à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N° 77, 78, 79 section F appartenant à la commune.

./.....

85-385-J. 4973-38. [36292-2]

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GIROUSSENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

N° parcelles à rectifier — échelle ? orientation ?

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

TARN

GIROUSSENS

CANTON : LAVAUR

ARROND.t : CASTRES

LA CHAPELLE DES SEPT FAGES. LE CIMETIERE ET ABORDS

Michelin au 200.000e. N° 82, plis 9, 10.

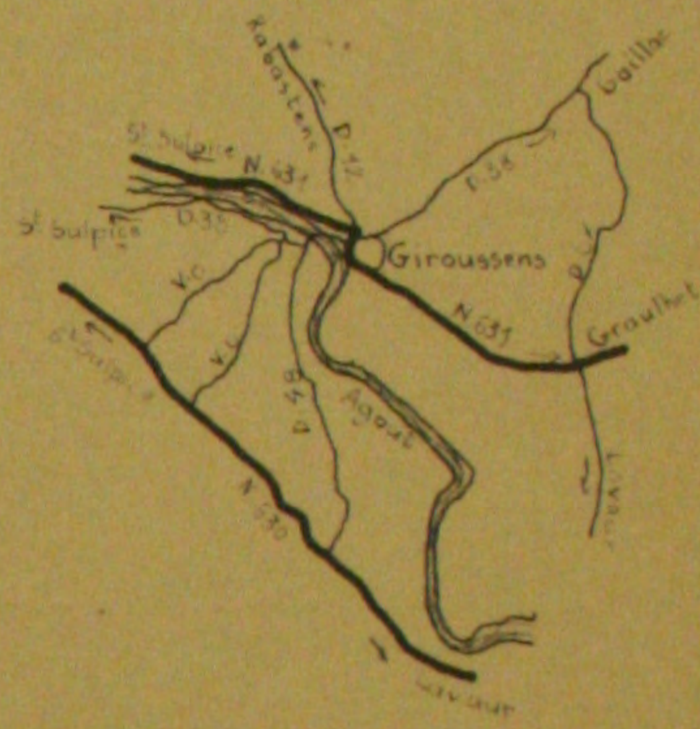

N°s parcelles du plan cadastral exacts

échelle 1/2500.

extrait du plan cadastral section F.

partie inscrite

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les ruines de la chapelle des Sept Fages, le cimetière et le petit bois qui l'entoure à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N°s ~~77.78.79.~~ section F, appartenant à la commune.

(Arrêté du IO DECEMBRE 194[illegible])

à modifier : 97. 98. 99.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2024-81104
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Giroussens

Le préfet du Tarn

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL 81 2018 04 010 du 11 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Giroussens ;

VU le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « TEREGA » en date du 25 avril 2018 ;

VU le dossier en date du 29 mars 2023 et des compléments apportés les 17 octobre, 8 et 21 novembre 2023, 22 janvier, 12 février et 25 avril 2024, par laquelle la société TEREGA, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite une déclaration d'utilité publique et une autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN200 relatives au projet « RENOUVELLEMENT VILLARIES ALBI» dénommé « Projet REVA » sur le territoire des communes de Villariès, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet-sur-Tarn, Roquesérière, pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrole, Técou, Brens, Lagrave, Florentin, Marssac-sur-Tarn, Rouffiac, Carlus, le Sequestre, Terssac, Castelnau-de-Lévis, Cagnac- les-Mines, Albi pour le département du Tarn ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

VU le rapport réf. DVESC/SD/2023.697 du 27 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

VU la lettre du 27 novembre 2023 adressée à la société TEREGA par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « REVA » était recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2024 relative à l'étude d'impact du projet « REVA» ;

VU la réponse de TEREGA en date du 22 mai 2024 aux observations formulées par l'autorité environnementale ;

VU les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 14 décembre 2023 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « REVA »;

VU les réponses apportées par TEREGA aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 22 mai et le 10 juin 2024 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn, signé en dates du 20 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel DN 200 « Renouvellement VILLARIES ALBI » dénommé « Projet REVA » ;
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement VILLARIES ALBI» dénommé « Projet REVA », de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel DN200 sur le territoire des communes de Villariès, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet-sur-Tarn, Roquesérière pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrole, Técou, Brens, Lagrave, Florentin, Marssac-sur-Tarn, Rouffiac, Carlus, le Sequestre, Terssac, Castelnau-de-Lévis, Cagnac-les-Mines, Albi pour le département du Tarn ;
- la mise en compatibilité des PLU des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81) en raison du passage du projet au sein d'Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées, sur le territoire des communes de Villariès, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet-sur-Tarn, Roquesérière pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrole, Técou, Brens, Lagrave, Florentin, Marssac-sur-Tarn, Rouffiac, Carlus, le Sequestre, Terssac, Castelnau-de-Lévis, Cagnac-les-Mines, Albi pour le département du Tarn.

VU les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 11 octobre 2024 au 12 novembre 2024 ;

VU les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du 10 décembre 2024 de la commission d'enquête et ses conclusions motivées, transmis le 10 décembre 2024 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec deux réserves et deux recommandations, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « RENOUVELLEMENT VILLARIES ALBI»

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « RENOUVELLEMENT VILLARIES ALBI »
- un avis favorable avec une réserve sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus(31), Buzet-sur-Tarn(31) et Saint-Sulpice-la-Pointe(81) ;

VU les réponses apportées par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 20 décembre 2024 ;

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 17 janvier 2025;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn, le 17 février 2025 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que le projet « REVA » sur le territoire de la commune de Giroussens nécessite la modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral susvisé n° DREAL 81 2018 04 010 du 11 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et du logement d'Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Giroussens **Code INSEE : 81104**

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
81 - DN 200 COUFOULEUX AG. RD - COUFOULEUX	66.2	200	1737	ENTERRE	55	5	5
81 - DN 080 GrDF GIROUSSENS	66.2	80	55	ENTERRE	15	5	5
81- DN 200 SAINT SULPICE MONTANS REVA	66.2	200	1930	ENTERRE	55	5	5
81- DN 80 GrDF GIROUSSENS REVA	66.2	80	55	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF GIROUSSENS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF GIROUSSENS	35	6	6
PS-ROBINET DE GIROUSSENS, GRDF	35	6	6
RO-SECURITE GrDF GIROUSSENS REVA	20	6	6
PS-GIROUSSENS départ branchement GrDF GIROUSSENS REVA	20	6	6

* NOTA : si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Tarn et adressé au maire de la commune de Giroussens.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL 81 2018 04 010 du 11 avril 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Giroussens.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

ARTICLE 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le sous-préfet du Tarn, le maire de la commune de Giroussens, ou le ou la président(e) de l'établissement public intercommunal compétent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TEREGA.

Fait à Albi, le 24 MARS 2025

Le préfet,

Laurent BUCHAILLAT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée auprès des services de la préfecture du Tarn et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

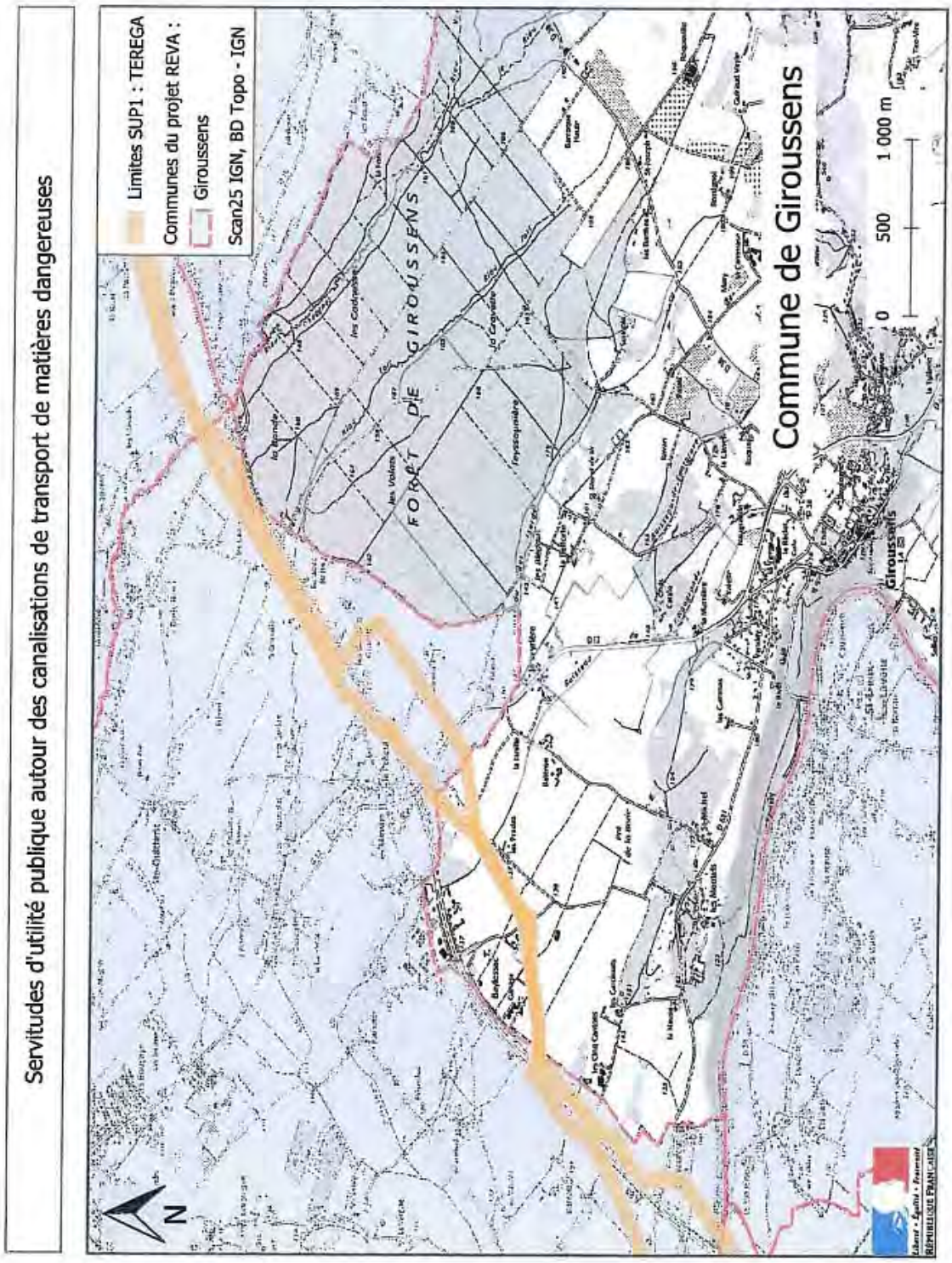

Préfecture Haute-Garonne - 31-2025-01-31 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarubres et de produits chimiques Bazus

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 081-200066124-20260209-36_2026-DE

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,
- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR PYRENEES
87 RUE JEAN GAYRAL, 31200 TOULOUSE
05 61 61 97 26 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr